

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
29 JANVIER 2024

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.

Mme Coralie LADAVID, première échevine.

M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,

M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.

Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.

Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,

M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec

LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE,

M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER,

M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY,

Mme Béatriz DEI CAS, M. Gwenaël VANZEVEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent

DELRUE, M. Flavien NYEMB, M. François LEBRUN, Conseillers.

M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

Absents :

Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT,

Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.

Monsieur l'Échevin J.-F. LETULLE entre en séance au point 15.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 38 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2023, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre met à l'honneur Monsieur Philippe FOUCART (entreprise TECHNORD) pour le prix de l'entreprise de l'année 2023 :

"Chers collègues,

Je vous propose de débiter cette réunion de notre conseil communal avec un trophée qui est une grande fierté pour l'entreprise, mais aussi pour notre ville. La société TECHNORD a été récemment élue «Entreprise de l'année 2023». Il s'agit concrètement du prix le plus prestigieux pour une société en Belgique francophone. Initié par Ernst and Young, en collaboration avec De Tijd, L'Echo, WorxInvest et BNP Paribas Fortis, ce prix réunit un jury professionnel constitué de l'élite du monde entrepreneurial et académique belge. C'est dire la performance de cette entreprise originaire de Tournai.

Le jury «a tenu à récompenser une entreprise familiale solidement établie depuis plusieurs décennies dans le paysage industriel wallon. Innovant depuis sa création et exportant ses services au-delà de nos frontières, le groupe TECHNORD a constamment démontré un engagement social exemplaire envers son personnel. Il a laissé une empreinte significative dans son environnement grâce à sa recherche continue d'innovation et à sa stratégie cohérente au fil des années.» Voici le commentaire du président du jury de ce prestigieux prix, Laurent LEVAUX.

Active dans l'électricité, l'automation, l'informatique et l'intelligence artificielle, TECHNORD emploie 400 collaborateurs. En plus de la maison mère à Tournai, elle possède des antennes à Louvain-la-Neuve, Charleroi, Liège, Villeneuve d'Ascq, Angoulême et Lyon. Monsieur FOUCART, au nom du conseil communal de Tournai, je tiens vraiment à vous remercier et à vous féliciter, ainsi que tous vos collaborateurs, pour ce succès qui va, à coup sûr, encore améliorer votre notoriété et votre visibilité.

Je veux surtout mettre en lumière votre persévérance. NIETZSCHE disait : «Ce qui ne tue pas rend plus fort.» En 2020, votre entreprise n'avait pas été lauréate de ce prix prestigieux. Vous avez poursuivi votre route, revu votre copie dans un souci d'excellence. Voilà TECHNORD enfin récompensée. Sachez qu'à travers votre succès, c'est Tournai et sa région qui sont fiers de votre distinction."

Présentation d'une vidéo de TECHNORD :

"Les clients, pour nous, sont les personnes vers qui 100 % des yeux des collaborateurs sont tournés et les clients, pour nous, sont aussi ceux qui nous challengent et nous nourrissent. TECHNORD est une société de services. Nous sommes actifs dans les projets en électricité, automation, informatique industrielle, intelligence artificielle pour de grands comptes industriels. L'approche client est vraiment très centrale pour toutes les équipes. Ce qui nous caractérise, c'est une forte disponibilité, une adaptabilité, une flexibilité pour les servir au mieux, et une confiance entre le client et TECHNORD.

La société est maintenant à plus de 300 personnes et la société est restée malgré tout familiale. Les points forts de TECHNORD, c'est le fait d'être une entreprise 100 % familiale et flexible, d'avoir plusieurs métiers différents et complémentaires au sein d'une seule entreprise. Et c'est surtout la qualité et l'expertise de nos collaborateurs. TECHNORD c'est du collectif, ce sont des rapports humains et c'est l'industrie de demain. Je comparais TECHNORD à l'Atomium puisque ça existe depuis des dizaines d'années, c'est l'assemblage de plusieurs métiers et c'est quelque chose qui a su se renouveler au fur et à mesure des années pour rester toujours jolie. Nous sommes TECHNORD, entreprise familiale, plusieurs métiers complémentaires, expertise des collaborateurs."

Monsieur **Philippe FOUCART** prend la parole :

"Merci Monsieur le Bourgmestre, merci à tous pour cette mise à l'honneur.

Comme vous l'avez dit, c'est la deuxième fois, donc on dit "jamais 2 sans 3". Mais je ne sais pas pour quelle autre raison on pourra revenir, mais on va encore tenter le coup sur d'autres sujets.

Donc vous l'avez expliqué, "L'entreprise de l'année", c'est le prix le plus prestigieux auquel une entreprise puisse prétendre en Belgique avec des critères très exigeants. On est évidemment très fier et très heureux parce que ce n'est pas arrivé par hasard. On a dû se battre, on a dû revoir nos copies, on a dû convaincre. Et puis aussi, ce sont les motifs que le président du jury a exprimés qui nous ont touchés, c'est-à-dire : c'est reconnaître un modèle avec des valeurs d'entreprise très fortes et aussi tourner sur les aspects sociaux qui nous tiennent à coeur.

Je puis vous rassurer, depuis, nous avons eu énormément de sollicitations et on parle de Tournai partout où on est présent et chez nos clients. Encore vendredi, j'étais avec les gens de Moët & Chandon, qui sont nos clients, et qui nous ont remerciés et félicités. Donc ça va au-delà de nos frontières et Tournai, modestement grâce à nous, a rayonné un petit peu aussi bien pour la presse que des contacts ou des témoignages qu'on peut faire. Et on nous met toujours en avant comme entreprise tournaisienne.

Et puis vous dire qu'aujourd'hui l'entreprise se porte bien. Nous avons beaucoup de leviers de croissance. D'abord parce qu'on ne le dit pas assez, mais nous participons en tant qu'entreprise, et il y en a d'autres, aux enjeux de la société : décarboner, réduire les consommations, digitaliser, utiliser de l'innovation comme l'intelligence artificielle et d'autre part, on participe aussi au succès de nos clients qui sont de grands groupes, qui emploient aussi beaucoup de collaborateurs et qui répondent eux-mêmes à leurs propres compétitions, comme des sociétés pharmaceutiques, agroalimentaires, chimiques, des data center, mais aussi des nouveaux secteurs comme les batteries électriques pour les automobiles ou vous savez pas très loin d'ici à Tournai dans les Hauts-de-France, on construit des gigafactory auxquelles TECHNORD est associé.

C'est une grande fierté et je terminerai pour vous dire que notre défi numéro un, et vous pouvez probablement nous aider, c'est recruter les talents qui vont nous rejoindre. On a engagé 60 personnes l'an dernier, on veut et on va engager, je le souhaite encore, 50 autres personnes, donc on est aussi créateurs d'emploi et pas que des ingénieurs qui sont des PHD ou qui ont fait l'université. On cherche aussi des ouvriers qualifiés ou des gens courageux qu'on peut remettre au travail et c'est quelque chose à laquelle on est très attaché. Donc merci de nous mettre à l'honneur pour tout ça. On est très heureux et merci beaucoup à tous."

Monsieur **Michel FOUCART** prend également la parole :

"J'ai eu l'honneur de connaître tous les bourgmestres depuis Raoul VAN SPITAEEL, et puis en passant par Monsieur DELCROIX, puis Christian MASSY et puis Rudy DEMOTTE un petit peu, mais surtout Monsieur DELANNOIS d'avoir eu avec la Ville et ses représentants, on a toujours senti un soutien profond et vous ne pouvez pas vous imaginer comme c'est important dans les combats qu'on mène et j'ai toujours dit et redit que l'administration la plus proche d'une entreprise, c'était l'administration communale. Je ne vais pas entrer dans les détails mais c'est tellement important. Juste un petit exemple, un jour, on avait besoin pour prendre une commande, d'un certificat de bonne vie et de moeurs et en moins d'une demi-journée, on l'a reçu, on a pu l'envoyer et on a reçu la commande.

Après aussi le soutien dans les projets citoyens. Le combat de toute ma vie, c'était de faire se rapprocher la logique économique et la logique sociale. Et Philippe l'a souligné. Mais ce dont je suis le plus fier personnellement d'abord, c'est qu'on a été placé dans les 10 meilleures entreprises de Belgique au niveau du bien-être des travailleurs. Tous les deux ans on mesure la satisfaction, le bien-être au travail de l'ensemble du personnel. Et ça, c'est un grand hommage que je veux rendre aux jeunes. C'est que depuis 12 ans, ils ne cessent de progresser malgré l'augmentation du nombre de personnes, ce qui rend l'exercice de plus en plus difficile.

Et puis l'autre aspect, c'est que, d'avoir des valeurs humanistes dans le monde du business, ça a été souvent critiqué en se disant oui, mais à force d'être trop humaniste, on risque d'avoir des mauvais résultats financiers et c'était ma hantise de dire peut-être un jour, on pourrait baisser notre performance. Et puis les gens se diraient "voyez, il ne faut pas être trop bon patron, il ne faut pas être trop humaniste" alors que fondamentalement c'était ce combat-là de dire "voilà, on est dans une compétition, mais en même temps l'obsession de créer une communauté de travail où il fait bon vivre, où on a une qualité de relation importante, et où dans cette communauté de travail finalement, l'obsession, c'est d'être encore là dans 1 an, dans 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans" et Philippe est témoin. Tous les 6 mois, on reçoit des offres de rachat parce qu'on a des parts de marché intéressantes pour nos concurrents. Ceux qui sont dans le business le savent, mais jamais j'aurais vendu l'entreprise, que j'aurais vendu mon âme et celle de mes collaborateurs. Et, j'ai la chance d'avoir des enfants, notamment Philippe et sa soeur Bénédicte, qui ont juré promis de ne jamais vendre l'entreprise non plus. Et ils préparent déjà les petits-enfants à continuer cette belle aventure.

Et vous le savez, on vient de faire une innovation sociale très importante où encore une fois le témoignage de Philippe et de son équipe ont été remarquables puisqu'on a lancé l'actionnariat salarié dans le groupe. Donc Philippe et Bénédicte ont offert au personnel 20 % du capital de l'entreprise à souscrire et on a eu un immense succès puisque du premier coup 60 % du personnel a souhaité investir. Et on est obligé de réduire les parts parce qu'il y a tellement de succès. Là aussi c'est pour moi une grande satisfaction. Alors ce que j'espère Monsieur le Bourgmestre c'est que d'ici 4-5 ans, et Philippe l'a écrit quelque part, c'est qu'on devienne le meilleur employeur de Belgique au concours de l'institut de Gand. En tout cas merci et bravo à vous toutes et vous tous pour votre engagement citoyen. Et puis pour tous les soutiens que vous nous apportez et que vous nous apporterez encore bravo et merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** signale que 2 points complémentaires lui ont été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE relatif à la proposition de motion concernant le maintien des horaires d'ouverture des guichets dans les gares de Tournai, Mouscron, Ath et Enghien.
- Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS relatif à l'octroi d'un subside afin de soutenir les commerçants dans l'organisation de l'inauguration de la rue Royale.

Ces points seront examinés en fin de séance publique.

Il précise ensuite que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal Flavien NYEMB relative au déneigement et sécurisation des voiries lors de l'épisode neigeux du 17 janvier 2024. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 2) Monsieur le Conseiller communal François LEBRUN relative à la nouvelle législation interdisant de jeter les déchets de cuisine avec les ordures ménagères. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 3) Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS relative à la propreté et à la salubrité publiques. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 4) Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM relative au Couvent des Clarisses. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux chemin d'Ère, 82. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

- Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du Vieux chemin d'Ère, 82 à 7500 Tournai;

Considérant qu'à cette adresse résident deux personnes disposant toutes deux d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et possédant toutes deux un véhicule;

Considérant que les services de police indiquent que les demandeurs sont dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile dispose d'un garage qui ne permet de garer qu'un seul véhicule;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Vieux chemin d'Ère à Tournai, en face du n° 82, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Culture, 143. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de la Culture, 145 à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison de la présence d'un passage pour piéton à proximité du domicile du demandeur, l'interdiction de stationner sera dès lors créée face au n° 143 de cette même rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de la Culture à Tournai, en face du n° 143, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo "handicapé" et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Chemin 82.
Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
Précisions

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du collège communal du 23 novembre 2023 de soumettre au conseil communal, la modification du règlement complémentaire communal sur la police de roulage en supprimant l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, face au n° 18 du Chemin 82 à Tournai;

Attendu que le n° 18 du Chemin 82 n'est accessible que par un sentier piéton et ne permet pas le stationnement;

Considérant que par conséquent il y a lieu d'apporter des précisions sur la localisation de cet emplacement de stationnement qui, bien qu'il soit lié au bénéficiaire résidant au n° 18 du Chemin 82, est dans les faits localisé à 20 mètres après le n° 24 de ce même chemin;

Considérant sa décision du 26 avril 2010 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans le Chemin 82 à Tournai, 20 mètres après le n° 24, juste à côté de la sortie arrière de l'Institut Don Bosco, en direction de la rue Aimable Dutrieux;

Considérant que le bénéficiaire ne l'utilise pas, cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Chemin 82 à Tournai, 20 mètres après le n° 24, juste à côté de la sortie arrière de l'Institut Don Bosco, en direction de la rue Aimable Dutrieux, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, hameau du Mazurel, du Molinel et rue des Chartreux. Limitation de vitesse.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les services de police ont reçu des doléances d'un riverain concernant la problématique d'une vitesse inadaptée au hameau du Mazurel à 7522 Blandain;

Considérant que les services de police préconisent de limiter la vitesse maximale autorisée au hameau du Mazurel, au hameau du Molinel et à la rue des Chartreux (côté belge) à 7522 Blandain;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans l'axe formé par les hameaux du Mazurel et du Molinel à Blandain, entre la rue du Cornet et le n° 10 du hameau du Mazurel, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance «100 m» (préavis obligatoire à établir à 100 m du n° 10 du hameau de Mazurel, venant de la chaussée de Lille).

Article 2 : dans la rue des Chartreux à Blandain (côté belge), entre le hameau du Molinel et son n° 16, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/heure.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C43 (30 km/h).

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, place. Interdiction de stationner pour l'organisation du marché.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la délibération du conseil communal du 25 mai 2009 interdisant le stationnement de 6 à 14 heures, le jeudi matin sur la place de Blandain;

Considérant que le marché hebdomadaire de Blandain se déroule maintenant le mercredi matin sur la place de Blandain et non plus le jeudi matin;

Considérant que de façon à permettre aux maraîchers de s'installer aisément, il y a lieu de modifier l'interdiction de stationner;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : sur la place de Blandain à Blandain, l'interdiction de stationner le jeudi de 6 à 14 heures est abrogée.

Article 2 : sur la place de Blandain à Blandain, le stationnement est interdit, le mercredi de 5 à 14 heures.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « LE MERCREDI DE 5H00 À 14H00 » et flèches ad hoc.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Lamain, rue Grande Barre et chemin de Marquain. Canalisation de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il apparaît que des véhicules venant de la rue Grande Barre et du chemin de Marquain à Lamain ont tendance à couper sur leur gauche lorsqu'ils veulent rejoindre la rue René Lefebvre;

Attendu que ce comportement met en danger les usagers qui souhaitent accéder à ces voiries en venant de la rue René Lefebvre;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent d'établir un îlot central type "goutte d'eau" à la rue Grande Barre et au chemin de Marquain à 7522 Lamain.

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Grande Barre à Lamain, la circulation est canalisée par un îlot central de type «goutte d'eau» à son débouché sur la rue René Lefebvre.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : dans le chemin de Marquain à Lamain, la circulation est canalisée par un îlot central de type "goutte d'eau" à son débouché sur la rue René Lefebvre.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Mourcourt, rue d'Obigies. Limitation de tonnage.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'à la suite de plusieurs accidents de roulage mettant en cause des poids lourds dans la rue d'Obigies à Mourcourt, les services de police, en accord avec le représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie, suggèrent d'interdire l'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de la route Provinciale;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue d'Obigies à Mourcourt, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de la route Provinciale, via le placement d'un signal C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention «SAUF DESSERTE LOCALE ET VÉHICULES AGRICOLES».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, clos de la Warwanne. Établissement d'une zone résidentielle.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les derniers travaux d'aménagement du clos de la Warwanne et plus particulièrement de son accès sont maintenant terminés, il y a lieu d'y réglementer l'organisation de la circulation;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : dans le clos de la Warwanne à Froyennes, une zone résidentielle est établie en conformité avec les plans terrier et de détail.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, F19, F12a, F12b, B1 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Centre public d'action sociale. Modification du statut pécuniaire du personnel du Centre public d'action sociale. Introduction de la mesure relative au leasing vélo. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Vu le statut pécuniaire du personnel du Centre public d'action sociale arrêté le 24 février 2011 par le conseil de l'action sociale, approuvé par l'autorité de tutelle le 11 mai 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu le Programme stratégique transversal, adopté par le Conseil de l'Action sociale du 2 octobre 2019, et notamment l'objectif opérationnel 7.4 relatif à la mise en place des synergies entre le Centre et la Ville;

Considérant que le collège communal, en séance du 29 juin 2023, a décidé du principe de proposer aux membres du personnel contractuels et statutaires la possibilité de disposer d'un vélo en leasing;

Considérant que le bureau permanent, en séance du 11 juillet 2023, a décidé :

- Article 1 : du principe de proposer aux membres du personnel contractuels et statutaires la possibilité de disposer d'un vélo en leasing;
- Article 2 : d'initier la procédure de modification des statuts administratif et pécuniaire ainsi que du règlement de travail en vue d'y inclure les modalités relatives au leasing vélo (bureau permanent, négociation syndicale, conseil de l'action sociale et tutelle);
- Article 3 : d'initier une procédure de marché public de service conjointement avec l'Administration communale en vue de désigner une société spécialisée de leasing vélo;

Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 5 décembre 2023 concernant la modification du statut administratif;

Considérant que dans le cadre des synergies, les modifications proposées ont également été intégrées dans le statut pécuniaire de l'Administration communale et approuvées par délibération du conseil communal du 18 décembre 2023;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 14 décembre 2023 relative à la mise à jour du statut pécuniaire du personnel du Centre public d'action sociale;

Considérant que le collège communal du 11 janvier 2024 a pris connaissance de cette modification;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

la délibération du conseil de l'action sociale du 14 décembre 2023 relative à la modification du statut pécuniaire du Centre public d'action sociale et dont les termes suivent :

"DÉCIDE:

À huis clos, par 11 voix sur 11 votants :

Article 1 : d'ajouter à l'article 54 du chapitre XI "Allocation de fin d'année" du statut pécuniaire, les dispositions concernant les mesures relatives à la possibilité d'un leasing vélo en faveur des membres du personnel, comme suit :

XI. ALLOCATIONS DE FIN D'ANNÉE

ARTICLE 54

...

5) §1 Les membres du personnel peuvent demander à renoncer, en tout ou en partie, à l'allocation de fin d'année, en faveur d'une enveloppe budgétaire avec laquelle ils peuvent choisir un autre avantage concernant la mobilité cycliste. Les modalités concrètes de cet avantage sont déterminées dans une annexe au règlement de travail.

§2 Le Conseil de l'Action sociale ou le Bureau permanent, par délégation, accorde ou refuse la demande de renonciation visée au §1er sur la base des modalités concrètes précitées. En cas de refus, les membres du personnel conservent pleinement leur droit aux allocations et indemnités susmentionnées. La renonciation est possible jusqu'au dernier jour ouvrable de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle l'avantage concernant la mobilité cycliste est demandé.

Article 2 : de déléguer au Bureau permanent la compétence d'autoriser ou de refuser la demande faite par un membre du personnel (contractuel ou statutaire) de renoncer, en tout ou en partie, à l'allocation de fin d'année, en faveur d'une enveloppe budgétaire avec laquelle il peut choisir un autre avantage concernant la mobilité cycliste.

La présente décision sera transmise à la Ville, et ce, conformément aux articles 112 et 112 quater de la loi organique.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour suite utile".

11. Mise en place d'un réseau d'intervenants psychosociaux locaux de la Ville de Tournai composé d'agents de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS). Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 8;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017;

Considérant que le bourgmestre est chargé d'établir un plan général d'urgence et d'intervention qui doit être soumis à l'approbation du gouverneur;

Considérant que le gouverneur approuve un plan général d'urgence et d'intervention communal sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement et le soutien psychosocial des impliqués et, selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(ux) local(ux) en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence sous la houlette du bourgmestre et de la cellule communale de sécurité;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial s'appuie sur l'existence, dans chaque commune, d'un réseau d'intervenants psychosociaux qui doivent disposer de procédures de travail, de moyens logistiques et d'une formation au plan d'intervention psychosocial, sans toutefois être nécessairement des professionnels de la gestion de crise ou de l'aide psychosociale;

Considérant que le coordinateur psychosocial local est responsable du réseau d'intervenants psychosociaux locaux de la Ville appelé "réseau PIPS";

Considérant qu'en vue de constituer ce réseau, il est fait appel aux agents communaux et du CPAS;

Considérant que, pour fixer les conditions d'adhésion au réseau PIPS, il est proposé au conseil communal d'approuver la convention présentée ci-après;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention relative à l'adhésion d'agents communaux et du CPAS au réseau PIPS de la Ville de Tournai comme intervenants psychosociaux locaux, dont les termes suivent :

"Entre:

la Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général faisant fonction, Nicolas DESABLIN, dénommée ci-après "la commune".

Et :

dénoté ci-après "l'intervenant PIPS".

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention (en abrégé PUI);

Vu la nouvelle loi communale : Titre II, Chapitre IV, article 135, paragraphe 5;

Considérant que l'AR du 16 mai 2006 précité impose aux communes d'élaborer un PUI, lequel doit comporter un volet psychosocial (article 26) étant entendu que la commune est responsable du premier accueil de toutes les personnes sinistrées en cas de situation d'urgence et doit assurer la coordination psychosociale;

Considérant que, dans ce cadre, la commune doit mettre un plan d'intervention psychosociale (en abrégé PIPS) en vue d'apporter leur aide dans la prise en charge psychosociale des victimes directes et indirectes dans le cadre de l'activation du plan d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017;

Considérant que, conformément à la circulaire précitée, le PIPS prévoit la constitution d'un réseau d'agents mobilisables en cas de survenance d'une situation d'urgence et destiné à assurer l'accueil des victimes directes et indirectes;

Considérant qu'en vue de constituer ce réseau, il est fait appel aux agents communaux et du CPAS;

La présente convention a pour objectif de fixer les engagements des parties en cas d'adhésion au réseau en qualité d'intervenant psychosocial local dans le cadre du Plan d'intervention psychosociale de la Ville de Tournai (PIPS).

Au sens de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

PIPS : Plan d'intervention psychosociale.

Réseau PIPS : Réseau d'intervenants psychosociaux locaux.

Intervenant PIPS : Intervenant psychosocial local.

Article 1 – Adhésion - objet

L'intervenant PIPS accepte d'adhérer en qualité d'intervenant psychosocial au réseau PIPS de la Ville de Tournai dont le mode de fonctionnement est décrit en annexe 1 de la présente convention.

Du fait de son adhésion, l'intervenant PIPS :

- veille à se rendre disponible pour prendre part au fonctionnement et aux activités du réseau PIPS;
- s'engage à suivre les réunions, ateliers, formations et exercices auxquels il est expressément convié, afin de garantir une assistance psychosociale de qualité;
- veille à ce que l'organisation soit toujours en possession de ses coordonnées exactes; en cas de changement, il prend l'initiative d'en informer sans délai la Ville.

Article 2 – Droits et Devoirs : statut applicable

Les prestations que l'intervenant PIPS effectue et formations qu'il suit à la demande et dans le cadre du réseau PIPS de la Ville sont assimilées à des activités de service, ce qui a notamment pour effet :

- qu'il bénéficie d'un droit à récupération des heures supplémentaires prestées et à percevoir le cas échéant une indemnité en cas de déplacement, et ce dans les conditions prévues par son statut administratif;
- qu'il est couvert par l'assurance loi de la commune;
- qu'il reste soumis aux droits et devoirs du personnel conformément à son statut administratif et au règlement de travail.

Article 3 - Indisponibilité - fin de l'adhésion

Si l'intervenant est temporairement indisponible ou s'il décide de mettre définitivement fin à son adhésion, il s'engage à en avvertir sans délai la commune par simple notification à l'adresse mail suivante : planu@tournai.be.

Article 4 – Respect de la vie privée et confidentialité

a. Gestion des données et RGPD

L'ensemble des données collectées sont traitées par le service planification d'urgence et le coordinateur psychosocial local dans le cadre du plan d'intervention psychosocial de la Ville de Tournai; ces données seront conservées tant que l'intervenant PIPS fait partie du réseau de la commune.

Elles ne seront pas transmises à des tiers en dehors du cadre du fonctionnement du réseau PIPS, ni transférées en dehors de l'Union européenne.

L'intervenant PIPS adhérant à cette convention a la possibilité, à tout moment, d'exercer ses droits consacrés par le RGPD :

- par courrier à l'adresse suivante : "À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai";
- par mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be;
- via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (identification par lecteur de carte d'identité).

L'intervenant PIPS adhérant à cette convention a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre de la responsable de traitement, à savoir la Ville de Tournai.

b. Confidentialité

Conformément au statut administratif du personnel et à l'article 458 du Code pénal, l'intervenant PIPS est tenu aux devoirs de confidentialité et de discrétion.

Il s'agit notamment :

- données d'autres intervenants du réseau PIPS ou de personnes avec lesquelles l'intervenant PIPS entre en contact dans le cadre du volontariat : l'intervenant PIPS peut uniquement utiliser ces données dans le cadre du fonctionnement du réseau PIPS aussi bien à titre préventif qu'en situation d'urgence; ces données sont confidentielles et ne peuvent pas être partagées ou communiquées sans l'accord de la personne impliquée;
- données que l'intervenant PIPS obtient lors de la situation d'urgence : l'intervenant PIPS peut uniquement utiliser ces données dans le cadre du fonctionnement du réseau PIPS pendant la gestion de la situation d'urgence; toutes les informations obtenues (par exemple identité et coordonnées des victimes) relèvent de la compétence de la discipline 2 (discipline médicale, sanitaire et psychosociale) et doivent être traitées de façon confidentielle; leur communication à des partenaires externes nécessite l'accord des responsables de la discipline 2.

Fait à Tournai, le

Signatures, précédées de la mention "LU ET APPROUVÉ".

Directeur général faisant fonction,
Nicolas DESABLIN

Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Coordinatrice planification d'urgence,
Camille GENIN

Coordinateur psychosocial local,
Julien BAUWENS

Intervenant PIPS,
Prénom NOM."

12. Maison des associations et de l'événementiel. Modification de la charte de la vie associative et du règlement d'ordre intérieur de l'espace associatif. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Considérant la charte de la vie associative et le règlement d'ordre intérieur approuvés par le conseil communal du 27 juin 2016;

Considérant que les modifications ont été approuvées par le collège communal du 14 décembre 2023;

Considérant les chartes et règlements de 2016 et 2024, ci-annexés;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

la charte de la vie associative et le règlement d'ordre intérieur de l'espace associatif de la maison des associations et de l'événementiel :

**" CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE
L'ESPACE ASSOCIATIF
CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Préambule

La vie associative est un moyen privilégié de développement de l'expression des personnes et de la participation sociale.

La Ville de Tournai dispose d'un tissu associatif riche et diversifié, qui contribue d'une part à l'intérêt général et à la cohésion sociale et, d'autre part, à l'épanouissement individuel des citoyens, qu'ils vivent en milieu urbain ou en milieu rural.

Créatrices de culture et de richesses qui ne sont pas que matérielles, les associations méritent d'être reconnues, d'abord pour ce qu'elles sont, avant même d'être soutenues pour ce qu'elles font.

En outre, les associations représentent une valeur économique indéniable et sont également génératrices d'emplois.

La présente charte a pour finalités de :

- *Souligner l'importance de la contribution associative au bien vivre ensemble, au soutien des secteurs économiques et commerciaux, au rayonnement local, régional, national, international de la Ville;*
- *Énoncer les valeurs communes qui sont le socle du partenariat;*
- *Reconnaître les associations comme partenaires privilégiés de la Ville;*
- *Préciser les engagements mutuels, ainsi que les responsabilités et leurs limites;*
- *Instaurer la transparence dans les procédures, notamment en matière de financement.*

Principes

Les associations peuvent avoir des missions dans de nombreux domaines : social, éducation, culture, sport, jeunesse, santé, environnement...

C'est l'intérêt général partagé qui constitue le socle du partenariat entre la Ville et les associations et, plus précisément, l'engagement commun envers les citoyens, tout en laissant la place au débat contradictoire, c'est-à-dire aux échanges et à l'expression des oppositions. La Ville et les associations s'engagent à mettre en œuvre toute forme d'action dans un esprit d'accueil de la diversité sociale, ethnique, de genre ou générationnelle.

Valeurs communes

Les valeurs communes sont :

- *Respect : de l'autre et des missions de chacun;*
- *Tolérance : lutter contre toute forme de discrimination et œuvrer au bien vivre ensemble;*
- *Solidarité : encourager les convergences, les complémentarités et les démarches solidaires dans des projets communs Ville-associations et/ou associations entre elles;*
- *Honnêteté : être transparent sur les objectifs visés et actions menées, savoir faire preuve d'éthique et d'équité tant dans les relations Ville-associations que dans les relations entre les associations ou entre les associations et les citoyens de Tournai;*
- *Motivation : agir en vue d'améliorer le bien-être des citoyens ou d'améliorer la Commune de Tournai;*
- *Accessibilité : tout mettre en œuvre afin que les services proposés soient accessibles au plus grand nombre.*

Engagements et missions de la Ville

La Ville respecte l'autonomie et l'indépendance des associations. Elle s'engage à soutenir toute action associative qui sera menée au bénéfice des citoyens.

Afin de soutenir le développement de la vie associative, la Ville s'engage à :

- *Développer une aide logistique et matérielle par le biais de la mise à disposition de l'espace associatif, ainsi que des équipements et des services qui s'y rattachent;*
- *Y développer un centre de ressources par le biais de la mise à disposition de documentation, de conseils, de formations et d'échanges de pratiques, notamment pour les bénévoles du secteur associatif;*
- *Valoriser les associations et leurs bénévoles dans ses propres supports de communication;*
- *Accompagner les associations dans leurs démarches de développement durable;*
- *Assurer la mise en place de dispositifs permettant l'accès du plus grand nombre aux activités associatives;*
- *Soutenir les projets associatifs, qu'ils soient initiés par la Ville ou par les associations elles-mêmes, en ayant la volonté de simplifier les procédures administratives et d'offrir une aide diversifiée (subventions, aides indirectes sur les plans logistique, matériel, humain...).*

Engagements et missions des associations

Les associations s'appliquent à rendre leurs projets lisibles, tant par la Ville que par les citoyens (objectifs, activités, organisation...).

Elles contribuent à la vie collective à travers des initiatives publiques, et notamment en intervenant dans les districts et dans les quartiers.

Elles constituent des espaces essentiels de rencontres d'individus ayant des intérêts, des connaissances, des projets d'action qu'ils souhaitent mettre en commun, qu'ils soient bénévoles, salariés ou utilisateurs de services.

Les associations valorisent le bénévolat et l'engagement citoyen en veillant à :

- *Soutenir et encadrer les bénévoles;*
- *Favoriser l'adhésion des citoyens à leurs projets sans aucune discrimination;*
- *Sensibiliser leurs membres aux pratiques respectueuses de l'environnement;*
- *Favoriser la solidarité en mettant en place les conditions d'accès à leurs activités au plus grand nombre, et notamment aux personnes fragilisées et/ou de condition précaire.*

Dans le cadre du partenariat avec la Ville, les associations s'engagent à :

- *Défendre les valeurs communes énoncées ci-avant;*
- *Élaborer et mener des projets associatifs à partir des besoins des adhérents et des citoyens, en ayant pour objectif principal la qualité du lien social et non la finalité économique;*
- *Participer autant que faire se peut, de façon constructive et en toute indépendance, aux consultations mises en place par la commune en se positionnant comme forces de propositions, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques qui les concernent, avec la volonté de faire progresser l'intérêt général;*
- *Si elles bénéficient de subventions, sous quelque forme que ce soit, transmettre, à la demande de la Ville, leur rapport d'activité et leur rapport financier annuels, ainsi que leur rapport d'utilisation des aides directes et/ou indirectes;*
- *Respecter l'ensemble des règles reprises dans le règlement d'ordre intérieur de l'espace associatif;*
- *Exclure toute utilisation (y compris par des tiers) à des fins lucratives des installations mises à leur disposition."*

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ESPACE ASSOCIATIF

PRÉAMBULE – DÉPARTEMENTS DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL

La maison des associations et de l'événementiel se compose des départements suivants :

1. Le GUICHET UNIQUE

Ce département est le point d'entrée unique pour les demandes d'organisation d'événements dans l'entité de Tournai.

Il est également le coordinateur des événements organisés par la Ville de Tournai.

2. L'ESPACE ASSOCIATIF

L'espace associatif est le lieu d'échanges, de rencontres, de partages de compétences, d'accompagnement et de soutien pour les acteurs de la vie associative de l'entité.

Il propose aux associations de trouver les informations et les conseils dont elles ont besoin pour poursuivre leurs projets.

Le rôle de coordinateur de l'espace associatif est confié à un agent communal dont la fonction est définie ci-après à l'article 2.

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er

Le présent règlement d'ordre intérieur, adopté par le conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2024, s'applique à toute personne morale ou physique fréquentant l'espace associatif sis rue de la Wallonie, 25 à 7500 Tournai.

L'accès à l'espace associatif et l'utilisation des services offerts par celui-ci sont subordonnés à l'acceptation du présent règlement et de la charte de la vie associative.

ARTICLE 2

L'espace associatif est un service communal réservé aux associations de fait et aux ASBL dont les activités, directement liées à leur objet social, sont centrées sur l'entité de Tournai.

L'organisation et le fonctionnement de l'espace associatif sont assurés par le coordinateur.

Celui-ci assure la gestion des services en ce compris ceux qui sont réservés aux associations adhérentes dont question ci-après (planning d'utilisation des locaux, des équipements, des installations, des services, du matériel et du mobilier).

Il veille également à l'application et au respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 3

Les associations, dont les activités revêtent un caractère politique, syndical, religieux, ou encore les sociétés commerciales, ne peuvent bénéficier des prestations et de l'hébergement offerts par l'espace associatif.

Toute action de prosélytisme y est interdite.

Les associations, dont les activités incitent au racisme, à la discrimination quelle qu'elle soit, ou à toute forme d'atteinte aux droits de l'homme, seront systématiquement exclues. De même sont exclues les associations dont les activités ne respectent pas la charte de la vie associative.

ARTICLE 4**Distinction entre identification et adhésion des associations****a. Associations identifiées auprès de l'espace associatif (sans être adhérentes)**

Les associations peuvent se faire recenser auprès de l'espace associatif en complétant la fiche d'identification, ainsi qu'en acceptant le règlement d'ordre intérieur et la charte de la vie associative, disponible via le portail des démarches en ligne sur le site de la Ville de Tournai : <https://www.tournai.be/abc-des-demarches> ou sur demande par mail : mdae-associatif@tournai.be.

Les associations ayant transmis à l'espace associatif une fiche d'identification s'engagent à informer, dans le délai de quinzaine, cet espace en cas de modification des données complétées sur la fiche ou en cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit.

S'identifier auprès de l'espace associatif permet à l'association d'être tenue informée des services et de l'évolution de l'espace associatif, et également d'être consultée en vue de l'amélioration ou l'accroissement des services proposés par l'espace associatif.

En complétant la fiche d'identification, l'association consent, aussi longtemps qu'elle ne retire pas son consentement, à ce que l'espace associatif :

- traite ses données dans le cadre de son identification
- lui communique les informations et la consulte comme précisé à l'alinéa précédent
- diffuse son nom et son adresse mail de contact à tout citoyen, toute association ou tout service communal désireux d'entrer en contact avec elle, pour autant que cela ait un rapport avec son objet social ou, du moins, avec le domaine dans lequel elle exerce son activité (action sociale, socio-culturel, santé, éducation, environnement...).

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

L'association a la possibilité, à tout moment, de retirer son consentement et d'exercer ses droits consacrés par le RGPD, par courrier à l'adresse suivante : «À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai» ou par e-mail au délégué à la protection des données : dpo@tournai.be ou encore via le portail des démarches en ligne sur le site de la ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (identification par lecteur de carte d'identité).

L'association a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, à savoir la Ville de Tournai.

b. Associations adhérentes**1°) Services supplémentaires réservés aux associations adhérentes**

Être adhérent à l'espace associatif permet (sans participation financière autre que la cotisation annuelle dont question ci-après) de bénéficier des services supplémentaires suivants :

- La mise à disposition des locaux de l'espace associatif
 - Soit l'amphithéâtre : pouvant accueillir jusqu'à 50 personnes assises, il est doté d'une estrade, d'un écran géant de projection, d'un rétroprojecteur, d'une sonorisation et de 2 projecteurs scéniques.
 - Soit la salle de réunion : pouvant accueillir jusqu'à 25 personnes assises, elle est équipée d'un écran de projection moyen, d'un rétroprojecteur, d'un tableau, d'un frigo, d'un micro-onde, d'une cafetière, d'une bouilloire électrique et de vaisselle (les associations désireuses de boire et manger dans cette salle doivent apporter les consommables).
- La mise à disposition du matériel propre à l'espace associatif
- La participation aux points infos, formations et autres activités organisés par l'espace associatif
- en fonction des disponibilités et des besoins liés au type d'activité, l'utilisation les casiers sécurisés installés au sein de l'espace associatif.

2°) Procédure d'adhésion

Pour être adhérente, une association doit :

1. S'identifier auprès de l'espace associatif (voir point a)
2. Compléter le formulaire d'adhésion disponible via le portail des démarches en ligne sur le site de la ville de Tournai : <https://www.tournai.be/abc-des-demarches> (disponible dès que l'association est identifiée) ou sur demande par mail : mdae-associatif@tournai.be.
3. Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile (RC) valide. Pour les ASBL, joindre également la dernière version de leurs statuts publiée au Moniteur Belge. Les documents peuvent être déposés en ligne <https://www.tournai.be/abc-des-demarches> ou par mail : mdae-associatif@tournai.be.
4. Après validation de sa demande d'adhésion par le collège communal, s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle.

Le collège communal statue sur les demandes d'adhésion.

L'adhésion validée par le collège communal devient effective dès paiement de la cotisation annuelle et jusqu'à la fin de l'année calendaire. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil communal. La totalité de ce montant est due quelle que soit la date de l'adhésion.

Les associations doivent réitérer leur demande d'adhésion chaque année :

- en complétant un nouveau formulaire d'adhésion
- en fournissant une attestation d'assurance responsabilité civile (RC) valide
- en s'acquittant du paiement de la cotisation annuelle.

Le renouvellement de l'adhésion peut se faire en ligne : <https://www.tournai.be/abc-des-demarches> ou en renvoyant le formulaire d'adhésion dûment complété, ainsi qu'une copie de l'assurance RC valide, par mail mdae-associatif@tournai.be ou par courrier : Espace Associatif, rue de la Wallonie, 25 à 7500 Tournai).

En complétant le formulaire d'adhésion, l'association autorise l'espace associatif à lui communiquer toute information pour permettre à l'association de bénéficier des services supplémentaires.

ARTICLE 5

L'espace associatif est ouvert à toutes associations (même non identifiées), sans rendez-vous, pour obtenir des informations et des conseils (d'ordre administratif, financier, juridique, sur les statuts, le développement de leurs activités...) :

- Le lundi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
- Le jeudi de 14 heures à 16 heures
- Le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

En dehors de ces horaires, il est possible d'obtenir un rendez-vous sur demande, par mail : mdae-associatif@tournai.be

Sauf exception, l'espace associatif ne sera pas accessible :

- Les weekends et les jours fériés
- 7 jours consécutifs en fin d'année et 15 jours consécutifs en période estivale.

Les associations identifiées et adhérentes sont autorisées à afficher des informations dans le hall d'accueil, sur les panneaux réservés à cet effet, pour autant, notamment, que les messages

- soient en lien direct avec les activités de l'association et respectent la charte de la vie associative;
- ne portent pas atteinte à l'ordre public, à la vie privée, ne heurtent pas les bonnes mœurs et ne tendent pas à la propagation de propos racistes ou xénophobes.

Les associations identifiées et adhérentes peuvent déposer une affiche promotionnelle de leur événement ou activité pour qu'elle soit affichée en vitrine de l'espace associatif par le coordinateur pour autant, notamment, que celle-ci ne porte pas atteinte à l'ordre public, à la vie privée, ne heurte pas les bonnes mœurs, ne tende pas à la propagation de propos racistes ou xénophobes et respecte la charte de la vie associative.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES SUPPLEMENTAIRES (réservés aux associations adhérentes)

ARTICLE 6

Pour occuper les locaux de l'espace associatif, bénéficier du matériel ou participer aux points infos, formations et autres activités, il est nécessaire d'introduire une demande par mail mdae-associatif@tournai.be ou en ligne via <https://www.tournai.be/abc-des-demarches>. Les demandes sont soumises à la validation du coordinateur qui veillera à attribuer équitablement entre les associations adhérentes les locaux, le matériel et les places disponibles aux activités organisées.

Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un casier sécurisé, il convient d'adresser une demande par mail au coordinateur de l'espace associatif : mdae-associatif@tournai.be. Comme précisé à l'article 4 (point b) 1°), les casiers sont attribués en fonction des disponibilités et des besoins liés au type d'activité

Les associations adhérentes peuvent utiliser les locaux pendant les heures de bureau (précisées à l'article 5) et en dehors de celles-ci. Pour les occupations prévues en dehors des heures de bureau, un représentant de l'association adhérente devra se présenter la veille (pendant les heures de bureau) à l'espace associatif afin que le coordinateur lui remette une clé et lui fasse remplir un accusé de réception de la clé. La clé sera restituée à l'espace associatif suivant les modalités convenues avec le coordinateur.

Aucune restitution (même partielle) de cotisation ne sera due au cas où l'association mettrait fin à son adhésion quel qu'en soit le motif (y compris en cas de modification du présent règlement par le conseil communal).

*Si, pour des raisons de travaux, d'une panne (de chauffage...), de force majeure, la Ville ne peut mettre temporairement à disposition les locaux, équipements, installations, services..., les associations ne pourront prétendre à aucune indemnité ni aucun remboursement **même partiel** de cotisation.*

En cas de diffusion de musique, les associations doivent prendre en charge le paiement des droits à la SABAM ainsi que toute rémunération due pour compte d'artistes et de producteurs de musique.

En cas de diffusion de film, les associations doivent s'acquitter des droits de diffusion.

ARTICLE 7

Modalités d'occupation des locaux de l'espace associatif

- *Le calendrier d'utilisation des locaux (amphithéâtre et salle de réunion) est établi par le coordinateur de l'espace associatif*
 - *La réservation des locaux, du matériel, des formations et autres activités se fait sur demande par mail : mdae-associatif@tournai.be ou en ligne : <https://www.tournai.be/abc-des-demarches>, sous réserve de disponibilité;*
 - *Toute annulation de réservation doit être signalée auprès du coordinateur de l'espace associatif au plus tard 24h avant la date prévue;*
 - *En cas de constat de non-utilisation répétée de créneaux affectés à une association, le coordinateur en informe le collège communal, lequel pourra, le cas échéant, suspendre le droit de bénéficier des locaux et installations pour un délai minimal d'un mois.*

ARTICLE 8

Les associations sont responsables des agissements de leurs représentants, de leurs membres ainsi que des personnes qu'elles convient dans les locaux.

Elles sont responsables des équipements, des installations, du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition.

La Ville de Tournai ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels appartenant aux associations, à leurs représentants, à leurs membres et aux personnes qu'elles convient dans les locaux, ni des dommages causés à ces biens.

Les associations déchargent la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de la mise à disposition et des activités qu'elles organisent au sein de l'espace associatif.

Les activités organisées par les associations adhérentes au sein des locaux de l'espace associatif doivent respecter la destination de cet espace (telle que définie ci-avant au préambule).

L'organisation d'évènements accessibles au public est interdite dans les locaux de l'espace associatif.

ARTICLE 9

Tenue, hygiène, respect des équipements, des installations, du matériel et du mobilier

1. Généralités

La Ville de Tournai prend à sa charge l'entretien général des locaux.

Les associations occupent les lieux, utilisent les locaux, les équipements, les installations, le matériel et le mobilier en bon père de famille et sous leur responsabilité exclusive.

Les associations doivent également prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux occupés ne perturbent pas la tranquillité du voisinage.

Il est demandé à tous les usagers de respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs et des sols et de veiller aux installations, équipements, matériel et mobilier mis à leur disposition.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Ne sont pas admis dans les installations :

- *Tout individu fauteur de troubles menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs*
- *Tout individu en état d'ébriété*
- *Les animaux, même tenus en laisse (sauf les chiens d'assistance accompagnant les personnes handicapées).*

Avant de quitter les locaux, chaque utilisateur s'assure :

- *Que toutes les lumières sont éteintes ainsi que les appareils électriques*
- *Que les locaux de rangement de matériel sont fermés à clé*
- *Que les portes d'accès sont fermées à clé et que le système d'alarme est enclenché*
- *Que la vaisselle est faite et les appareils électriques propres si ceux-ci ont été utilisés*

2. Comportements individuels et collectifs

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité, telles que le ramassage et le dépôt dans les poubelles prévues à cet effet, des bouteilles d'eau, papiers et autres détritiques, en utilisant les dispositifs mis en place pour le tri sélectif.

Les associations doivent reprendre tous leurs objets personnels à la fin de chaque occupation (ou dans le cas où elles bénéficient d'un casier sécurisé, leurs objets doivent y être déposés).

3. Respect des équipements, des installations, du matériel et du mobilier

- Les équipements, les installations, le mobilier et le matériel mis à disposition restent la propriété de la Ville.
- Le montage et le démontage du mobilier fourni par la Ville pour la pratique des activités sont assurés par les associations et sous leur responsabilité.
- Lorsque les associations quittent les locaux, les biens communaux doivent être remis à l'endroit où ils se trouvaient avant le début de la mise à disposition.

Il est interdit :

- D'apporter du mobilier supplémentaire et d'utiliser d'autres appareils que ceux mis à disposition (notamment les appareils électroménagers)
- De faire usage de bonbonnes de gaz
- D'apporter des modifications à la situation des lieux mis à disposition, telles :
- qu'accrocher des objets, quels qu'ils soient (même au moyen de punaises ou de papier adhésif), sur les murs, plafonds, planchers, portes, boiseries, vitrages et équipements des locaux;
- qu'ajouter, suspendre, annexer des appareils électriques aux suspensions existantes et modifier ou déformer celles-ci.

Les dégâts causés aux équipements, installations, matériel et mobilier ou les manquements au règlement d'ordre intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés sans délai au coordinateur par mail : mdae-associatif@tournai.be.

ARTICLE 10

Les associations peuvent se connecter à Internet via une borne Wi-Fi.

Cet accès est accordé uniquement pour permettre aux associations d'exercer les activités relevant de leur objet social.

Les utilisateurs bénéficient du service Wi-Fi sous leur responsabilité exclusive.

Les associations s'engagent à utiliser Internet dans le respect :

- Des législations et réglementations
- De l'ordre public et des bonnes mœurs

Sont notamment strictement interdits :

- La diffusion ou le téléchargement de données en violation des lois protégeant les droits d'auteur, les brevets ou tout autre droit relatif à la propriété intellectuelle ou industrielle
- L'envoi de messages, la consultation de sites ou le téléchargement sans but légitime de logiciels dont le contenu est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou la dignité d'autrui dont les sites à caractère érotique, pornographique ou pédophile, les sites racistes, révisionnistes, incitant à la violence ou à la haine, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes
- La consultation de sites payants, de jeux d'argent
- Le téléchargement, l'ajout et l'installation de logiciels, de vidéos, de musiques.

La Ville de Tournai se réserve le droit :

- De bloquer, à tout moment et sans avertissement préalable, l'accès aux sites dont elle juge le contenu illégal, offensant, inapproprié ou inutile pour les associations
- D'exiger auprès des utilisateurs réparation des dommages subis par suite de l'utilisation abusive du service Wi-Fi.

La Ville de Tournai ne garantit ni l'accessibilité aux contenus et services ni la rapidité d'utilisation, l'accès au service Wi-Fi pouvant être suspendu à tout moment et sans préavis et n'assume aucune responsabilité à l'égard des utilisateurs en ce qui concerne les sites visités.

ARTICLE 11

Les associations adhérentes, qu'elles soient constituées sous forme d'association de fait ou d'ASBL, s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs représentants, de leurs membres et des personnes qu'elles font entrer dans les lieux, pour tout incident pouvant survenir du fait d'une part, de l'utilisation des locaux, des équipements, des installations, des services, du matériel et du mobilier et, d'autre part, de l'organisation des activités dans l'espace associatif.

Comme précisé à l'article 4 (point b) 2°, les associations adhérentes fourniront une attestation d'assurance prouvant la souscription de cette police d'assurance ainsi que le paiement des primes :

- *dans leur dossier de demande d'adhésion*
- *et ensuite, chaque année, lors du renouvellement de leur adhésion.*

La Ville déclare que l'immeuble est couvert par une assurance incendie comportant une clause "abandon de recours" dont bénéficient les occupants.

Cette assurance ne couvre pas les objets et le matériel appartenant aux occupants ou à des tiers et utilisés dans les locaux.

Il appartient aux associations, le cas échéant, de faire couvrir ces biens par une police d'assurance.

CHAPITRE III : RÉPARATION DES DÉGATS CAUSÉS AUX LOCAUX, MOBILIERS ET MATÉRIELS

ARTICLE 12

Toute disparition, dégradation, tout bris des équipements, des installations, du matériel et du mobilier doivent être signalés au coordinateur dans les 48 heures suivant l'incident par mail : mdae-associatif@tournai.be.

Sauf si ceux-ci sont dus à une usure normale, l'association est tenue de réparer les dommages. L'association prend en charge le coût du remplacement, de la réparation ou de la remise en état de l'équipement, installation, matériel mobilier dégradé ou manquant.

En cas de vol ou de dégradation volontaire, la Ville de Tournai se réserve en outre le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 13

En cas de non-respect du présent règlement d'ordre intérieur, de la charte de la vie associative, le collège communal peut interdire temporairement ou définitivement aux associations d'accéder à l'espace associatif et d'utiliser les services offerts par celui-ci.

En ce qui concerne les associations adhérentes, les interdictions temporaires et définitives n'impliquent aucun remboursement même partiel de la cotisation annuelle et entraînent respectivement, la suspension et le retrait du droit d'utilisation des locaux, des équipements, des installations, du matériel, du mobilier et des casiers sécurisés.

En cas d'interdiction définitive, les créneaux libérés et les casiers peuvent donc, à partir de ce moment, être réattribués à d'autres utilisateurs."

13. Délinquance environnementale. Nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. Règlement communal du 19 septembre 2022. Modifications. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le règlement communal du 19 septembre 2022 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que ce règlement communal :

- permet de sanctionner par des amendes administratives communales différents comportements constituant des infractions à divers décrets régionaux en matières environnementales
- comprend un chapitre Ier qui concerne spécifiquement les infractions en matière d'incinération et d'abandon de déchets et qui renvoie au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que le chapitre Ier du règlement communal du 19 septembre 2022 relatif à la délinquance environnementale est rédigé comme suit :

«Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:*

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).»;

Considérant que le 10 août 2023 est entré en vigueur le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant que ce nouveau décret a abrogé le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et a remplacé celui-ci;

Considérant les articles 33 et 204 alinéa 1er - 10° à 14° et 18° du décret précité du 9 mars 2023 :

Article 33 :

«Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :

1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique;

ou;

2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution.»

Article 204 :

«Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement, celui ou celle qui :

...

- 10° ne respecte pas l'article 33 1°, dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité;
- 11° ne respecte pas l'article 33 1°, d'une manière telle que l'environnement et le cas échéant la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger;
- 12° ne respecte pas l'article 33 1°, d'une manière telle que le bien-être animal et le cas échéant la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger;
- 13° ne respecte pas l'article 33 1°, dans un autre contexte que celui visé au 10° et d'une manière autre que celles visées aux 11° et 12°;
- 14° ne respecte pas l'article 33 2°;
- ...
- 18° ne respecte pas l'article 45 et ses mesures d'exécution;
- ...»;

Considérant l'article 45 du même décret :

Article 45 :

«§ 1er. *Sous réserve du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code forestier et au Code rural et leurs mesures d'exécution, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets.*

Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

§ 2. *Le Gouvernement peut réglementer les possibilités de dérogations à l'interdiction visée au paragraphe 1er, alinéa 1er. S'il prévoit des possibilités de dérogation au cas par cas, il en arrête les modalités procédurales.*

Lesdites dérogations sont limitées dans le temps et justifiées dans le cadre de circonstances imprévisibles, graves et exceptionnelles et uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance d'une filière de gestion et des installations ou des installations classées y relatives.»;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023, il y a lieu d'adapter le chapitre Ier du règlement communal du 19 septembre 2022 afin d'une part, de renvoyer aux dispositions ad hoc de ce nouveau décret et d'autre part, de modifier la liste des comportements relatifs à l'abandon de déchets qui constituent une infraction de 2e catégorie (au sens de la partie VIII du livre Ier du Code de l'Environnement);

Considérant le titre de ce chapitre ainsi que l'article 1er modifiés comme suit par la direction juridique (les parties modifiées apparaissent en caractères gras) :

Chapitre Ier "Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique"

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

- 1° *l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie);*
- 2° *l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie);*
- 3° *l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie);*
- 4° *l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie);*
- 5° *l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie)".*

Considérant par ailleurs qu'étant donné qu'aucun règlement communal n'a encore été adopté en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature, il y a lieu de supprimer le point 2° de l'article 11 du règlement communal du 19 septembre 2022 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que l'article 11 - point 2° précité est rédigé comme suit :

«Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du ... relatif à (4e catégorie) (ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature).»;

Considérant que les autres articles du règlement communal du 19 septembre 2022 resteraient inchangés;

Considérant que, lors de sa séance du 7 décembre 2023, le collège communal a marqué son accord de principe sur les modifications proposées;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur :

1. les modifications à apporter au titre du chapitre Ier et à l'article 1er du règlement communal du 19 septembre 2022 relatif à la délinquance environnementale et rédigées comme suit :

- **"Chapitre Ier. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique"**

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie)

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie);

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie);

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie);

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie)";

- la suppression du point 2° de l'article 11 du règlement communal du 19 septembre 2022 relatif à la délinquance environnementale étant donné qu'aucun règlement communal n'a encore été adopté en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature;
2. le texte coordonné du règlement communal du 19 septembre 2022 relatif à la délinquance environnementale établi suite à l'intégration des modifications dont question ci-avant (version figurant en annexe).

14. Tournai, rue des Augustins. Acquisition pour cause d'utilité publique par la Ville de travées supplémentaires à une société. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'administration communale est propriétaire de l'immeuble situé à Tournai, rue des Augustins, cadastré ou l'ayant été 1^{re} division, section E, n°668 E, jouxtant le complexe immobilier "Ilot d'Artévie";

Considérant que, selon le plan en annexe:

- la propriété communale est composée de quatre travées
- dans les faits, cinq travées ont été aménagées et sont occupées par les archives générales du Royaume en vertu d'un contrat de location signé en date du 12 octobre 2006;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 7 avril 2022, a décidé entre autres, de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'acquisition des travées n° 5, n° 6 et n° 7 de la société OLD VASTGOED NV moyennant le montant de 159.650,00 € [« frais d'expropriation » de 3 % compris];

Considérant que cette acquisition permettra aux archives générales du Royaume d'agrandir sa capacité de stockage;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance datée du 27 avril 2022, la société OLD VASTGOED NV laquelle :

- marque son accord sur le montant de la transaction à intervenir (159.650,00 € [«frais d'expropriation» de 3 % compris]);
- signale avoir informé son notaire (Maître Vincent LELUBRE) afin qu'il rédige au plus vite l'acte de base modificatif (changement d'affectation du bloc G');
- précise que les frais relatifs aux charges d'urbanisme énumérées dans le permis délivré par le collège communal du 3 octobre 2019 seront à charge de la Ville ainsi que la réalisation de toutes les conditions dont question dans le permis;

Considérant, en effet, que l'acquisition des travées, dont celle de la travée n° 5 est inéluctable étant donné qu'elle est déjà occupée par les archives générales du Royaume et nécessite un changement d'affectation du bloc G' du complexe immobilier "Ilot d'Artévie" ("espace détente" vers "espace administratif, comprenant des locaux réservés à l'usage d'activités administratives, en ce compris, mais non limité au dépôt et la conservation de documents, d'anciens titres et chartes, ainsi que tout usage d'archivage") impliquant:

- au préalable l'obtention de l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires (accord reçu - cf. procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 27 avril 2017)
- la modification de l'acte de base de ladite résidence;

Considérant, en outre, qu'afin de concrétiser ce dossier, il était nécessaire d'obtenir un permis d'urbanisme en application des articles DIV.4 point 7° et R.I.V. 4-1 point 1 du

CODT autorisant le changement de destination précité nécessaire à l'acte de base modificatif;

Considérant d'une part, que le permis d'urbanisme a été octroyé conditionnellement à la société OLD VASTGOED NV le 3 octobre 2019 sous réserve de l'avis de zone de secours de Wallonie picarde (permis portant sur les travées n° 5, n° 6 et n° 7);

Considérant d'autre part, qu'en date du 9 mars 2023, le fonctionnaire délégué a octroyé à l'administration communale le permis pour le changement d'affectation de la travée n° 4 (celle-ci sera également affectée en espace administratif);

Considérant qu'aux termes d'un courrier daté du 10 février 2023, l'administration communale a reçu la réactualisation de l'expertise (réalisée par le Service public fédéral finances — comité d'acquisition d'immeuble fédéral) portant sur le bâtiment communal abritant les archives générales du Royaume cadastré ou l'ayant été section E, n° 668 E et les travées n° 5, n° 6 et n° 7 (appartenant à la société OLD VASTGOED NV) et maintenant les valeurs fixées précédemment, à savoir 159.650,00 € ("frais d'expropriation" de 3 % compris);

Considérant que le projet d'acte authentique d'acquisition, rédigé par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction de Mons, a été examiné par les services communaux ainsi que par Maître Vincent LELUBRE, notaire représentant les intérêts de la société OLD VASTGOED NV;

Considérant que les parties intervenantes à l'acte sont arrivées à un accord sur l'ensemble des clauses dudit acte;

Considérant, enfin, que le collège communal, lors de sa séance du 24 juin 2021, a confirmé sa décision de prendre en charge les frais découlant de la modification de l'acte de base;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/11/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

- d'acquérir, pour cause d'utilité publique, de la société anonyme OLD VASTGOED les trois travées supplémentaires (numérotées 5, 6 et 7) situées à Tournai dans la résidence "Ilot d'Artévie" moyennant le montant de 159.650,00 € ("frais d'expropriation" de 3 % compris);
- de marquer son accord sur l'acte authentique d'acquisition dont les termes suivent :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-trois

Le

Nous, Julie MARQUE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

"**OLD VASTGOED**" société anonyme, ayant son siège à 2627 Schelle, Steenwinkelstraat 640, inscrite au registre des personnes morales d'Antwerpen, division Antwerpen sous le numéro TVA BE 0400.504.288.

Assujettie à la TVA sous le même numéro.

Constituée initialement sous la dénomination « Société de Développement de Projets Ipeo », aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert RAUCQ, à Bruxelles, à l'intervention du notaire Rudy PAUWELS, à Deinze, le 18 octobre 1965, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre suivant, sous le numéro 32.281.

Dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Peter VAN MELKEBEKE, à Bruxelles, le 17 avril 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 mai suivant, sous le numéro 18074804.

Représentée par ses administrateurs :

- Monsieur VAN WICHEN Coenraad Antonius Maria, domicilié à [REDACTED];
- Monsieur VAN DEN BROEK Hendrik, domicilié à [REDACTED];

Lesquels sont ici représentés par [REDACTED] en vertu d'un acte de procuration reçu par le notaire Mark Peter VAN TUIJL, à 's-Hertogenbosch, le 16 mai 2023, dûment apostillée, et annexée aux présentes

Ci-après dénommée «**le comparant**» ou «**le vendeur**».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022 et en vertu d'une délibération du conseil communal du xxx 2024 dont une expédition certifiée conforme restera alors annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DÉSIGNATION DU BIEN**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE****TOURNAI division 1 (anciennement TOURNAI 1 - INS 57081 - MC 0)**

Dans l'ensemble immobilier résidentiel et de bureaux dénommé "**l'LOT D'ARTÉVIE**", à l'angle de la rue des Soeurs Noires et de la rue Claquedent, sur un terrain cadastré suivant extrait de matrice cadastrale datée du 12 mars 2018, section E numéro 0694RP0001 et d'après titre comme maison et imprimerie, section E numéros 668 C partie et 694 P, d'une superficie totale de cinquante-six ares deux centiares (56a 02ca) suivant plan de mesurage établi par le géomètre-expert immobilier [REDACTED] à Tournai, le 23 mai 2003, dont à déduire en surface uniquement (et non en tréfonds) une superficie de douze ares vingt-huit centiares (12a 28ca) vendue à la Ville de Tournai pour qu'elle l'équipe et l'aménage en zones de circulation piétonne et d'espaces verts, par acte du notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai en date du 4 novembre 2003, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai, sous le numéro de dépôt 42-T-11/12/2003-17593.

Dans le Bloc G' dénommé "**ESPACE ADMINISTRATIF**" (anciennement dénommé « espace détente »)

Au niveau 2,80 à 3,90 : l'entité privative dénommée « espace administratif » comprenant selon l'acte de base modificatif ci-après vanté :

- a. *en propriété privative et exclusive* : les locaux réservés à l'usage d'activités administratives, en ce compris mais non limité au dépôt et la conservation de documents, d'anciens titres et chartes, ainsi que pour tout usage d'archivage ayant pour identifiants parcellaires E_694_R_P0163 et E_694_R_P0164.
- b. *en copropriété et indivision forcée*: quatre cents/cinq centièmes dans les parties communes particulières.

ACTE DE BASE

Tel que ces biens sont plus amplement décrits à l'acte de base reçu par Maître Jean-Luc HACHEZ, alors à Tournai le quatre novembre deux mil trois, transcrit au bureau des hypothèques Tournai, sous le numéro de formalité 42-T-19-12-2003-18051, et tel qu'il a été modifié par acte du notaire Véronique GRIBOMONT, alors à Tournai le vingt-neuf septembre deux mil quatre, transcrit audit bureau, sous le numéro de formalité 42-T-29-10-2004-16714, acte modifié par le notaire Delphine COGNEAU à Wavre en date du vingt-cinq août deux mil vingt-deux, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Tournai le six septembre suivant, sous la formalité 42-T-06/09/2022-11738, acte de base modifié reçu par Maître XXX, Notaire à XXX, le xxx transcrit au bureau sécurité juridique de Tournai, le xxx sous les références xxx.

Les actes de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour, pour en avoir reçu copie.

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Ci-après dénommés "**le bien**".

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien en cause appartient à la société OLD VASTGOED, vendeur aux présentes, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance et alors qu'elle se dénommait IBC IMMOBILIER, de la société anonyme EDITIONS CASTERMAN, à Bruxelles aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Luc Hachez, alors Notaire à Tournai, le vingt-huit février deux mil trois, transcrit au bureau sécurité juridique de Tournai, le douze mars suivant sous les références « 42-T-12/03/2003-03563 ».

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement afin de créer un bâtiment abritant les archives générales du Royaume.

III.- CONDITIONSGARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent de l'acte de base de l'immeuble « "îLOT D'ARTéVIE" », dont question ci-avant. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles reprises dans l'acte de base dont question ci-dessus, il n'existe pas d'autre condition ou servitude sur le bien.

ASSURANCE

Le vendeur déclare en outre que le bien est assuré par un contrat collectif contre l'incendie souscrit par la copropriété. Les primes sont comprises dans les charges qui seront réclamées à l'acquéreur à partir de la signature de cet acte.

L'acquéreur est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour.

L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police.

Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

ÉTAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

RÉSERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

COPROPRIÉTÉ

L'acquéreur reconnaît que les informations et documents suivants, lui ont été communiqués en date du par le syndic préalablement aux présentes :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, visé à l'article 3.86, § 3, alinéas 2 et 3 du Code civil;
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le copropriétaire sortant, en ce compris les frais de récupération judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les frais de transmission des informations requises en vertu du présent paragraphe et du paragraphe 2;
- 3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété et des montants en jeu;
- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années;
- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

L'acquéreur est tenu à l'égard de la copropriété au paiement des dépenses, frais et dettes énoncés à l'article 3.94 du Code civil, à savoir :

- 1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

L'acquéreur supportera à compter de ce jour les dépenses urgentes décidées par le syndic dans la mesure où le vendeur n'en avait pas connaissance lors de la signature des présentes.

L'acquéreur doit respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires.

À l'exception de ce qui est mentionné dans les procès-verbaux, le vendeur déclare que :

- aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours
- aucun emprunt n'a été fait par l'association des copropriétaires pour financer des travaux réalisés à ce jour aux parties communes.

Charges communes ordinaires

L'acquéreur supporte les charges communes ordinaires à compter du jour où il a la jouissance du bien. Le décompte sera établi par le syndic.

Charges communes extraordinaires

Le vendeur supporte toutes les charges communes extraordinaires décidées avant la signature de cet acte, et pour lesquelles le syndic a déjà adressé une demande de paiement.

L'acquéreur supporte les charges communes extraordinaires dont le paiement est demandé après la date de signature de cet acte, même si ces charges ont été décidées par l'assemblée générale des copropriétaires avant cette date. L'obligation de l'acquéreur est toutefois limitée, dans ses rapports avec le vendeur, aux dépenses dont l'existence lui a été signalée ou résulte des documents qui lui ont été remis avant la signature des présentes. Cette limitation ne s'applique pas en l'espèce étant donné que l'acquéreur déclare avoir reçu tous les documents transmis par le syndic.

Propriété du fonds de réserve – créances de la copropriété

La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble ainsi que les créances de la copropriété restent la propriété de l'association des copropriétaires. Cette quote-part ne fait l'objet d'aucun décompte entre le vendeur et l'acquéreur.

Privilège de l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires dispose d'un privilège sur le bien pour garantir le paiement des charges dues par le vendeur pour l'année en cours et l'année précédant la vente.

Le vendeur donne son accord pour que le notaire paie le montant des charges et arriérés qui lui a été communiqué par le syndic.

Tous les frais d'information et de remise de documents visés par l'article 3.94 du Code civil sont à charge du vendeur.

IV.- OCCUPATION - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - IMPOTS

Une partie du bien est occupée gratuitement à des conditions bien connues de l'acquéreur qui en fait son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

L'acquéreur verse au vendeur la quote-part du précompte-immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours, soit un montant de euros. Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnaît que le montant versé vaut paiement définitif de la quote-part du précompte immobilier.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent cinquante-neuf mille six cent cinquante euros (159.650,00 €)**. Prix fixé hors intervention du Comité d'Acquisition de Mons.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant, et ne sera payé qu'une seule fois.

Ce prix est payable à la signature de l'acte authentique.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte xxx ouvert au nom du comparant.

VI.- MENTIONS LÉGALES

URBANISME - Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art.D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration." Le service urbanisme de la Ville de Tournai a communiqué en date du août 2023 les renseignements urbanistiques concernant les biens en cause. Ladite réponse demeure annexée aux présentes.

Par ailleurs, il est ici précisé que les biens en cause ont fait l'objet d'un **permis d'urbanisme** délivré par le collège communal de la Ville de Tournai en date du trois octobre deux mil dix-neuf sous les références **PU/2019/279** ayant pour objet le changement d'affectation d'un espace de détente en espace administratif.

Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION – GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établie par le Service Public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service Public de Wallonie le huit mars deux mille vingt-deux, et portant références 10412369 mentionne que : **cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.**

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 dudit décret.

L'acquéreur déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la formation du présent contrat, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus; qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens dudit décret, et le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :

- l'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente;
- le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

ENGAGEMENT DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur s'engage à reprendre les obligations formulées dans le permis d'urbanisme délivré en date du 3 octobre 2019 au vendeur et à l'entière décharge de celui-ci. L'acquéreur a été mis au courant que légalement les travaux doivent être effectués avant l'expiration du permis (le cas échéant prorogé); à défaut, l'acquéreur sera redevable de toutes sommes que la copropriété serait tenue d'exposer en raison de non-respect du permis d'urbanisme et dont elle réclamerait le paiement au vendeur.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu **par la négative** et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le dossier d'intervention ultérieure pour les parties privatives est dans les mains de l'acquéreur, ce dernier ayant fait lui-même tous les travaux d'aménagement.

Par ailleurs, pour les immeubles placés sous le régime de la copropriété forcée auxquels l'article 3.84 du Code Civil est d'application, ces obligations sont remplacées, en ce qui concerne les travaux aux parties communes, par le dépôt du dossier d'intervention auprès du syndic, qui tiendra ledit dossier à la disposition de tout ayant-droit.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Pas d'application.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Pas d'application.

VII.- DISPOSITIONS FINALESFRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DÉCLARATION PRO-FISCO

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : carte d'identité.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CAPACITÉ

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DÉCLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à xxx, les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

15. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 «Clos couvert». Approbation de l'avenant n° 1.7. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE entre en séance. Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis VIEREN sort de séance.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous allons nous abstenir sur cette volée de points. En fait, nous sommes étonnés et je suppose qu'une partie de l'explication, mais je ne vais pas donner la réponse à votre place, je ne vois pas ce que ça change, réside dans l'obligation de paiement au 31 décembre. On voit quand même apparaître sur le lot 1, une volée de modifications, donc d'avenants. On a également le lot 2, le lot 3 et le lot 4. Et tout ça représente des montants très considérables avec évidemment des explications qu'il serait intéressant de connaître. Parce que dans la mesure où nous ne connaissons que l'ensemble du dossier à son point de départ, quelques questions plus tard sur par exemple les collections qui seront mises en valeur ou la manière dont vous avez désigné ou vous allez désigner un gestionnaire. Tout ceci, donc tous ces avenants recouvrent des réalités qui peuvent être intéressantes et significatives et qu'il conviendrait d'indaguer lors d'une séance de commission. Comme nous sommes déjà très prudents dans ce dossier depuis le début, nous continuons à l'être par cohérence et nous nous abstiendrons."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne vais pas paraphraser ce qui vient d'être dit. ENSEMBLE s'est posé exactement les mêmes questions, le même étonnement par rapport à ces montants plus importants qu'annoncés au départ. Par contre, vous me confirmez bien que ces suppléments ont été visés au budget ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout est déjà passé en modification budgétaire numéro deux. Donc quelque part on en a déjà entre guillemets discuté. Si on les a mis en modification budgétaire numéro deux, c'est juste d'abord un, pour information et deux, le fait de le ratifier ici c'est uniquement et exclusivement parce que tout devait rentrer avant le 31 décembre. En fait, le problème c'est qu'une réglementation européenne et la législation communale, créent certains problèmes, et c'est la raison pour laquelle on le fait ainsi. Ce n'est vraiment pas du tout une volonté de cacher quoi que ce soit, parce que de toute façon je vous dis, ces montants-là avaient été inscrits en modification budgétaire numéro deux."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je rejoins Madame MARGHEM à la question de la commission. Ce serait intéressant de refaire un point sur l'état d'avancement de ce dossier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je propose même qu'à un moment donné on puisse faire le point, je ne sais pas si ça doit être en conseil communal ou éventuellement via une commission, mais je pense qu'il faut même encore attendre. Avec le cabinet, et Monsieur l'Échevin, on continue à travailler pour encore aller chercher des subsides. Des communes n'ont parfois pas nécessairement répondu au projet européen et donc quand il reste un petit quelque chose, on peut aussi parfois faire un deuxième tour. Ce n'est pas la première fois. On a déjà eu le cas avec la piscine de l'Orient où nous avons eu un subside, mais nous avons encore été rechercher un subside complémentaire parce qu'à l'époque, certaines communes avaient abandonné leur projet piscine. Ici, c'est la même logique, mais je peux comprendre tout à fait que vous vous absteniez.

Même logique du 27 au 33 pour Tournai xpo, pour les explications idem."

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » [modification < 15 % valeur marché initial et modification < seuils EU]);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 “Clos couvert” » à SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.1 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 22.200,61 € hors TVA ou 26.862,74 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.1 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 14.930,17 € hors TVA ou 18.065,51 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.2 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 579.133,90 € hors TVA ou 700.752,02 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 79 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.2 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 3.515,10 € hors TVA ou 4.253,27 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.3 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/9 » pour un montant en plus de 780.475,20 € hors TVA ou 944.374,99 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.4 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/5 » pour un montant en moins de - 6.585,63 € hors TVA ou -7.968,61 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.5 lot 1 « Tr.ferme — Article 38/2 » pour un montant en plus de 203.625,01 € hors TVA ou 246.386,26 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 25,5 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.6 — lot 1 « Tr.ferme — Article 38/1 » pour un montant en plus de 61.656,44 € hors TVA ou 74.604,29 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	53.487,23 €
Total hors TVA	=	53.487,23 €
TVA	+	11.232,32 €
TOTAL	=	64.719,55 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,68 % (9,70 % pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant) et à 7.866.981,31 € hors TVA ou 9.519.047,39 €, 21 % TVA comprise (355.738,48 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

« Secondes modifications de gros œuvre indispensables en cours de chantier (adaptation à la réalité) (décompte 026)

Troisièmes modifications de gros œuvre indispensables en cours de chantier (adaptation à la réalité) (décompte 030)

Optimalisation des ouvertures en fonction de l'égouttage existant (décompte 035). »;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que les crédits inscrits ne permettent pas de supporter l'entièreté des dépenses relatives à cet avenant;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 d'approuver l'avenant n° 1.7. Lot 1 « Tr. ferme — Article 38/4 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 "Clos couvert" » pour le montant total en plus de 53.487,23 € hors TVA ou 64.719,55 €, 21 % TVA comprise (11.232,32 €) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/11/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 30 novembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1.7. Lot 1 « Tr. ferme — Article 38/4 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 : "Clos couvert" » pour le montant total en plus de 53.487,23 € hors TVA ou 64.719,55 €, 21 % TVA comprise (11.232,32 €).

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

16. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 « Clos couvert ». Approbation de l'avenant n° 1.8. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/9 (équilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 "Clos couvert" » à SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.1 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 22.200,61 € hors TVA ou 26.862,74 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.1 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 14.930,17 € hors TVA ou 18.065,51 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.2 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 579.133,90 € hors TVA ou 700.752,02 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 79 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.2 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 3.515,10 € hors TVA ou 4.253,27 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.3 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/9 » pour un montant en plus de 780.475,20 € hors TVA ou 944.374,99 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.4 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/5 » pour un montant en moins de - 6.585,63 € hors TVA ou -7.968,61 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.5 lot 1 « Tr.ferme — Article 38/2 » pour un montant en plus de 203.625,01 € hors TVA ou 246.386,26 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 25,5 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.6 — lot 1 « Tr.ferme — Article 38/1 » pour un montant en plus de 61.656,44 € hors TVA ou 74.604,29 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.7 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/4 » pour un montant en plus de 53.487,23 € hors TVA ou 64.719,55 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	45.617,23 €
Total hors TVA	=	45.617,23 €
TVA	+	9.579,62 €
TOTAL	=	55.196,85 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,68 % (8,92 % pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant) et à 6.936.070,08 € hors TVA ou 8.392.644,80 €, 21 % TVA comprise (1.456.574,72 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

Imprévisibilité de la hausse anormale des aciers et béton (décompte 031);

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et sera financé par emprunt;

Considérant que les crédits inscrits ne permettent pas de supporter l'entièreté des dépenses relatives à cet avenant;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 d'approuver l'avenant n° 1.8 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/9 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 «Clos couvert» » pour le montant total en plus de 45.617,23 € hors TVA ou 55.196,85 €, 21 % TVA comprise (9.579,62 €) et de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/11/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 30 novembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1.8 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/9 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 “Clos couvert” » pour le montant total en plus de 45.617,23 € hors TVA ou 55.196,85 €, 21 % TVA comprise (9.579,62 €).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

17. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 « Clos couvert ». Avenant n° 1.9. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/2 (événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 “Clos couvert” » à SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.1 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/1 « pour un montant en plus de 22.200,61 € hors TVA ou 26.862,74 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.1 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/1 « pour un montant en plus de 14.930,17 € hors TVA ou 18.065,51 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.2 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/4 « pour un montant en plus de 579.133,90 € hors TVA ou 700.752,02 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 79 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.2 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/4 « pour un montant en plus de 3.515,10 € hors TVA ou 4.253,27 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.3 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/9 « pour un montant en plus de 780.475,20 € hors TVA ou 944.374,99 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 2.3 — lot 1 « Tr. cond. — Article 38/4 « pour un montant en plus de 26.439,85 € hors TVA ou 31.992,22 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.4 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/5 « pour un montant en moins de - 6.585,63 € hors TVA ou -7.968,61 €, TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 2.5 — lot 1 « Tr. cond. — Article 38/2 « pour un montant en plus de 36.753,19 € hors TVA ou 44.471,36 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 75 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.5 — lot 1 « Tr.ferme — Article 38/2 « pour un montant en plus de 203.625,01 € hors TVA ou 246.386,26 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 25,5 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.6 — lot 1 « Tr.ferme — Article 38/1 « pour un montant en plus de 61.656,44 € hors TVA ou 74.604,29 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.7 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/4 « pour un montant en plus de 53.487,23 € hors TVA ou 64.719,55 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.8 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/9 » pour un montant en plus de 45.617,23 € hors TVA ou 55.196,85 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	187.173,21 €
Total hors TVA	=	187.173,21 €
TVA	+	39.306,37 €
TOTAL	=	226.479,58 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 29,76 % (9,70 % pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant) et à 7.037.966,60 € hors TVA ou 8.515.939,58 €, 21 % TVA comprise (1.477.972,98 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

« Quantités complémentaires imprévisibles de structures métalliques en cours d'exécution, suivant l'avis du bureau de contrôle sur les plans de production. »;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que les crédits inscrits ne permettent pas de supporter l'entièreté des dépenses relatives à cet avenant;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir aux dépenses et de donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'avenant n° 1.9 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/2 du marché » « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 — "Clos couvert" » pour le montant total en plus de 187.173,21 € hors TVA ou 226.479,58 €, 21 % TVA comprise (39.306,37 €), de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/12/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1.9 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/2 du marché » « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 — "Clos couvert" » pour le montant total en plus de 187.173,21 € hors TVA ou 226.479,58 €, 21 % TVA comprise (39.306,37 €).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

18. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 « Clos couvert ». Approbation de l'avenant n° 1.10. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 "Clos couvert" » à SM MH-MVK, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, TVA 21 % comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.1 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 22.200,61 € hors TVA ou 26.862,74 €, TVA 21 % comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.1 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 14.930,17 € hors TVA ou 18.065,51 €, TVA 21 % comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.2 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 579.133,90 € hors TVA ou 700.752,02 €, TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 79 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.2 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 3.515,10 € hors TVA ou 4.253,27 €, TVA 21 % comprise;

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.3 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/9 » pour un montant en plus de 780.475,20 € hors TVA ou 944.374,99 €, TVA 21 % comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 2.3 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 26.439,85 € hors TVA ou 31.992,22 €, TVA 21 % comprise;

Considérant la décision du collège communal du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.4 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/5 » pour un montant en moins de - 6.585,63 € hors TVA ou -7.968,61 €, TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 2.5 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/2 » pour un montant en plus de 36.753,19 € hors TVA ou 44.471,36 €, TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 75 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.5 — lot 1 « Tr.ferme — Articles 38/2 » pour un montant en plus de 203.625,01 € hors TVA ou 246.386,26 €, TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 25,5 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.6 — lot 1 « Tr.ferme — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 61.656,44 € hors TVA ou 74.604,29 €, TVA 21 % comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.7 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 53.487,23 € hors TVA ou 64.719,55 €, TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.8 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/9 » pour un montant en plus de 45.617,23 € hors TVA ou 55.196,85 €, TVA 21 % comprise;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.9 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/2 » pour un montant en plus de 187.173,21 € hors TVA ou 226.479,58 €, TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	210.111,07 €
Total hors TVA	=	210.111,07 €
TVA	+	44.123,32 €
TOTAL	=	254.234,39 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 32,84 % (9,70 % pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, TVA 21 % comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant) et à 7.060.904,46 € hors TVA ou 8.543.694,39 €, TVA 21 % comprise (1.482.789,93 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

« Modification des formats de greffons suivant l'inspection sanitaire en regard des tailles de soumission (décomptes 32 et 33 patrimoine) sans devoir changer de contractant à la vue du marché de base. »;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 7 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que les crédits inscrits ne permettent pas de supporter l'entièreté des dépenses relatives à cet avenant;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir aux dépenses et de donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;
 Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'avenant n° 1.10 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/1 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 “Clos couvert” » pour le montant total en plus de 210.111,07 € hors TVA ou 254.234,39 €, TVA 21 % comprise (44.123,32 €), de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1.10 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/1 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 “Clos couvert” » pour le montant total en plus de 210.111,07 € hors TVA ou 254.234,39 €, TVA 21 % comprise (44.123,32 €).

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 7 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non ;

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

19. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 « Clos couvert ». Approbation état d'avancement 1.25. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco. Lot 1 : Clos couvert" à SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 10 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 8 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain, a transmis l'état d'avancement 1.25 - décembre 2023, et que ce dernier a été reçu le 13 décembre 2023;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 1		6.172.988,55 €
Montant des avenants tranche de marché 1		2.136.894,27 €
Montant de commande après avenants tranche de marché 1		8.309.882,82 €
TVA	+	1.745.075,39 €
TOTAL	=	10.054.958,21 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 1		6.182.010,14 €
Révisions des prix	+	1.809.019,84 €
Total HTVA	=	7.991.029,98 €
TVA	+	1.678.116,30 €
TOTAL	=	9.669.146,28 €
État d'avancement actuel		1.116.955,19 €
Révisions des prix	+	337.208,77 €
Total HTVA	=	1.454.163,96 €
TVA	+	305.374,43 €
TVA co-contractant		305.374,43 €
TOTAL	=	1.759.538,39 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 1		7.298.965,33 €
Révisions des prix	+	2.146.228,61 €
Total HTVA	=	9.445.193,94 €
TVA	+	1.983.490,73 €
TOTAL	=	11.428.684,67 €

Considérant que le délai d'exécution est de 490 jours ouvrables + 114,5 jours ouvrables par voie d'avenant + 37 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 15 jours fériés des états d'avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d'avancement;

Considérant que pendant le présent état d'avancement 16 jours de travail ont été prestés + 402 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 30 novembre 2023, 418 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 186,5 jours de travail;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que le 18 décembre 2023, l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à FR-F-59000 Lille a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) ne permet pas de supporter l'entièreté de la dépense;

Considérant qu'il a été proposé par les services de l'Agence de développement territorial (IDETA) de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 afin que le collège pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu la décision du collège communal du 21 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement 1.25 - Décembre 2023 de SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain pour le marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco - Lot 1 : Clos couvert" pour un montant de 1.454.163,96 € hors TVA ou 1.759.538,39 €, 21 % TVA comprise (305.374,43 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 9.445.193,94 € hors TVA ou 11.428.684,67 €, 21 % TVA comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 21 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement 1.25 - Décembre 2023 de SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain pour le marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco. Lot 1 : Clos couvert" pour un montant de 1.454.163,96 € hors TVA ou 1.759.538,39 €, 21 % TVA comprise (305.374,43 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 9.445.193,94 € hors TVA ou 11.428.684,67 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;
Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

20. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 « Clos couvert ». Approbation état d'avancement 2.24. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco. Lot 1 : Clos couvert" à SM MH-MVK, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 10 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 8 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM MH-MVK, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, a transmis l'état d'avancement n° 2.24 - Décembre 2023 et que ce dernier a été reçu le 13 décembre 2023;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 2		654.271,27 €
Montant des avenants tranche de marché 2		105.171,89 €
Montant de commande après avenants tranche de marché 2		759.443,16 €
TVA	+	159.483,07 €
TOTAL	=	918.926,23 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 2		775.537,00 €
Révisions des prix	+	227.773,39 €
Total HTVA	=	1.003.310,39 €
TVA	+	210.695,18 €
TOTAL	=	1.214.005,57 €

État d'avancement actuel		58.730,28 €
Révisions des prix	+	17.730,67 €
Total HTVA	=	76.460,95 €
TVA	+	16.056,80 €
TVA co-contractant		16.056,80 €
TOTAL	=	92.517,75 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 2		834.267,28 €
Révisions des prix	+	245.504,06 €
Total HTVA	=	1.079.771,34 €
TVA	+	226.751,98 €
TOTAL	=	1.306.523,32 €

Considérant que le délai d'exécution est de 360 jours ouvrables + 164 jours ouvrables par voie d'avenant + 34 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 15 jours fériés des états d'avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d'avancement;

Considérant que pendant le présent état d'avancement 16 jours de travail ont été prestés + 387 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 31 décembre 2023, 403 jours de travail sont passés de telle sorte que le solde du délai est de 121 jours de travail;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que le 18 décembre 2023, l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à FR-F-59000 Lille a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) ne permet pas de supporter l'entièreté de la dépense;

Considérant qu'il est proposé par les services de l'Agence de développement territorial (IDETA) de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 afin que le collège pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 21 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement n° 2.24 - Décembre 2023 de SM MH-MVK, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain pour le marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco. Lot 1 : Clos couvert" pour un montant de 76.460,95 € hors TVA ou 92.517,75 €, 21 % TVA comprise (16.056,80 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.079.771,34 € hors TVA ou 1.306.523,32 €, 21 % TVA comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 21 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 2.24 - Décembre 2023 de SM MH-MVK, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain pour le marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco.

Lot 1 : Clos couvert" pour un montant de 76.460,95 € hors TVA ou 92.517,75 €, 21 % TVA comprise (16.056,80 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.079.771,34 € hors TVA ou 1.306.523,32 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

21. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 « Clos couvert ». Approbation de l'avenant 2.3. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU));

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco - Lot 1 - Clos couvert" à SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant 1.1 – Lot 1 - Tr. ferme - Articles 38/1 pour un montant en plus de 22.200,61 € hors TVA ou 26.862,74 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant 2.1 – Lot 1 - Tr. cond. - Articles 38/1 pour un montant en plus de 14.930,17 € hors TVA ou 18.065,51 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant 1.2 – Lot 1 - Tr. ferme - Articles 38/4 pour un montant en plus de 579.133,90 € hors TVA ou 700.752,02 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 79 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant 2.2 – Lot 1 - Tr. cond. - Articles 38/4 pour un montant en plus de 3.515,10 € hors TVA ou 4.253,27 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 approuvant l'avenant 1.3 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/9 pour un montant en plus de 780.475,20 € hors TVA ou 944.374,99 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant 1.4 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/5 pour un montant en moins de -6.585,63 € hors TVA ou - 7.968,61 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 1.5 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/2 pour un montant en plus de 203.625,01 € hors TVA ou 246.386,26 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 25,5 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 1.6 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/1 pour un montant en plus de 61.656,44 € hors TVA ou 74.604,29 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 1.7 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/4 pour un montant en plus de 53.487,23 € hors TVA ou 64.719,55 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 1.8 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/9 pour un montant en plus de 45.617,23 € hors TVA ou 55.196,85 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	26.439,85 €
Total HTVA	=	26.439,85 €
TVA	+	5.552,37 €
TOTAL	=	31.992,22 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 20,80% (8,92 % pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant) et à 6.853.699,66 € hors TVA ou 8.292.976,59 €, 21 % TVA comprise (1.439.276,93 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

Modifications indispensables de traitement des pierres de façades ayant un impact budgétaire moins important (décompte 025)

Restauration des volets intérieurs plus abimés que prévu (décompte 036);

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que les crédits inscrits ne permettent pas de supporter l'entièreté des dépenses relatives à cet avenant;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 d'approuver l'avenant n° 2.3 - Lot 1 - Tr. cond. - Article 38/4 du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco – Lot 1 - Clos couvert" pour le montant total en plus de 26.439,85 € hors TVA ou 31.992,22 €, 21 % TVA comprise (5.552,37 €) et de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/11/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 30 novembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant 2.3 - Lot 1 - Tr. cond. - Article 38/4 du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco - Lot 1 - Clos couvert" pour le montant total en plus de 26.439,85 € hors TVA ou 31.992,22 €, 21 % TVA comprise (5.552,37 €).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

22. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 « Clos couvert ». Approbation de l'avenant n° 2.5. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/2 (événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant sa décision du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 "Clos couvert" » à SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant 1.1 – Lot 1 - Tr. ferme - Articles 38/1 pour un montant en plus de 22.200,61 € hors TVA ou 26.862,74 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant 2.1 – Lot 1 - Tr. cond. - Articles 38/1 pour un montant en plus de 14.930,17 € hors TVA ou 18.065,51 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant 1.2 – Lot 1 - Tr. ferme - Articles 38/4 pour un montant en plus de 579.133,90 € hors TVA ou 700.752,02 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 79 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant 2.2 – Lot 1 - Tr. cond. - Articles 38/4 pour un montant en plus de 3.515,10 € hors TVA ou 4.253,27 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 approuvant l'avenant 1.3 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/9 pour un montant en plus de 780.475,20 € hors TVA ou 944.374,99 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant 1.4 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/5 pour un montant en moins de -6.585,63 € hors TVA ou - 7.968,61 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 1.5 - Lot 1 - Tr.ferme - Article 38/2 pour un montant en plus de 203.625,01 € hors TVA ou 246.386,26 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 25,5 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 1.6 - Lot 1 - Tr.ferme - Article 38/1 pour un montant en plus de 61.656,44 € hors TVA ou 74.604,29 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 1.7 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/4 pour un montant en plus de 53.487,23 € hors TVA ou 64.719,55 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 1.8 - Lot 1 - Tr. ferme - Article 38/9 pour un montant en plus de 45.617,23 € hors TVA ou 55.196,85 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant 2.3 - Lot 1 - Tr. cond. - Article 38/4 du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée Unesco - Lot 1 - Clos couvert" pour le montant total en plus de 26.439,85 € hors TVA ou 31.992,22 €, 21 % TVA comprise (5.552,37 €);

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	36.753,19 €
Total hors TVA	=	36.753,19 €
TVA	+	7.718,17 €
TOTAL	=	44.471,36 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,34 % (8,53 % pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant) et à 6.864.013,00 € hors TVA ou 8.305.455,73 €, 21 % TVA comprise (1.441.442,73 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

"Conséquences découverte mэрule (décompte 040)";

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 75 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que les crédits inscrits ne permettent pas de supporter l'entiэрeté des dépenses relatives à cet avenant;

Considérant la décision du collègе communal du 30 novembre 2023 d'approuver l'avenant n° 2.5 — lot 1 « Tr. cond. — Article 38/2 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 — "Clos couvert" » pour le montant total en plus de 36.753,19 € hors TVA ou 44.471,36 €, 21 % TVA comprise (7.718,17 €) et de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/11/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collègе communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collègе communal du 30 novembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 2.5 — lot 1 « Tr. cond. — Article 38/2 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 — "Clos couvert" » pour le montant total en plus de 36.753,19 € hors TVA ou 44.471,36 €, 21 % TVA comprise (7.718,17 €).

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 75 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

23. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 1 « Clos couvert ». Approbation de l'avenant n° 2.6. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 "Clos couvert" » à SM MH-MVK, 27, rue du Serpolet à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.1 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 22.200,61 € hors TVA ou 26.862,74 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.1 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/1 » pour un montant en plus de 14.930,17 € hors TVA ou 18.065,51 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1.2 — lot 1 « Tr. ferme — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 579.133,90 € hors TVA ou 700.752,02 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 79 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 2.2 — lot 1 « Tr. cond. — Articles 38/4 » pour un montant en plus de 3.515,10 € hors TVA ou 4.253,27 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.3 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/9 » pour un montant en plus de 780.475,20 € hors TVA ou 944.374,99 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 2.3 — lot 1 « Tr. cond. — Article 38/4 » pour un montant en plus de 26.439,85 € hors TVA ou 31.992,22 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1.4 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/5 » pour un montant en moins de - 6.585,63 € hors TVA ou -7.968,61 €, TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 2.5 — lot 1 « Tr. cond. — Article 38/2 » pour un montant en plus de 36.753,19 € hors TVA ou 44.471,36 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 75 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.5 — lot 1 « Tr.ferme — Article 38/2 » pour un montant en plus de 203.625,01 € hors TVA ou 246.386,26 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 25,5 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.6 — lot 1 « Tr.ferme — Article 38/1 » pour un montant en plus de 61.656,44 € hors TVA ou 74.604,29 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.7 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/4 » pour un montant en plus de 53.487,23 € hors TVA ou 64.719,55 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.8 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/9 » pour un montant en plus de 45.617,23 € hors TVA ou 55.196,85 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.9 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/2 » pour un montant en plus de 187.173,21 € hors TVA ou 226.479,58 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant n° 1.10 — lot 1 « Tr. ferme — Article 38/1 » pour un montant en plus de 210.111,07 € hors TVA ou 254.234,39 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	23.533,58 €
Total hors TVA	=	23.533,58 €
TVA	+	4.942,05 €
TOTAL	=	28.475,63 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 24,67 % (9,70 % pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.827.259,81 € hors TVA ou 8.260.984,37 €, 21 % TVA comprise (1.433.724,56 € TVA cocontractant) et à 6.850.793,39 € hors TVA ou 8.289.460,00 €, 21 % TVA comprise (1.438.666,61 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

« Modification des formats de greffons suivant l'inspection sanitaire en regard des tailles de soumission (décomptes 32 et 33 patrimoine) sans devoir changer de contractant à la vue du marché de base. »;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 7 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que les crédits inscrits ne permettent pas de supporter l'entièreté des dépenses relatives à cet avenant;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir aux dépenses et de donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'avenant n° 2.6 — lot 1 « Tr. cond. — Article 38/1 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 "Clos couvert" » pour le montant total en plus de 23.533,58 € hors TVA ou 28.475,63 €, 21 % TVA comprise (4.942,05 €), de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 2.6 — lot 1 « Tr. cond. — Article 38/1 » du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 1 "Clos couvert" » pour le montant total en plus de 23.533,58 € hors TVA ou 28.475,63 €, 21 % TVA comprise (4.942,05 €).

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 7 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

24. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 2 « Parachèvements ». Approbation de l'avenant n° 1.1. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15 % valeur marché initial et modification < seuils EU));

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant sa décision du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée Unesco - Lot 2 : Parachèvements" à SM MH-MVK, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.997.938,82 € hors TVA ou 3.627.505,97 €, 21 % TVA comprise (629.567,15 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TY SMART 15;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	2.835,09 €
Total HTVA	=	2.835,09 €
TVA	+	595,37 €
TOTAL	=	3.430,46 €

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 0,09 % (0,09 % pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.997.938,82 € hors TVA ou 3.627.505,97 €, 21 % TVA comprise (629.567,15 € TVA cocontractant) et à 3.000.773,91 € hors TVA ou 3.630.936,43 €, 21 % TVA comprise (630.162,52 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

Travaux complémentaires nécessaires de raccordement électriques et gaz (conservation des anciens compteurs impossible) (décompte 029);

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que les crédits inscrits ne permettent pas de supporter l'entièreté des dépenses relatives à cet avenant;

Considérant la décision du collège communal du 30 novembre 2023 d'approuver l'avenant 1.1 - Lot 2 - Tr. ferme - Article 38.4 du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attendant à la Cathédrale, classée Unesco - Lot 2 : Parachèvements" pour le montant total en plus de 2.835,09 € hors TVA ou 3.430,46 €, 21 % TVA comprise (595,37 €) et de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/11/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 30 novembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1.1 - Lot 2 - Tr. ferme - Article 38.4 du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attendant à la Cathédrale, classée Unesco - Lot 2 : Parachèvements" pour le montant total en plus de 2.835,09 € hors TVA ou 3.430,46 €, 21 % TVA comprise (595,37 €).

Article 2 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense pour le solde, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

25. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 3 « Électricité ». Approbation de l'avenant n° 1. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 12 août 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 3 "Electricité" » à COLLIGNON Eng SA, rue Altiero Spinelli, 4 à 1401 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.344.461,36 € hors TVA ou 1.626.798,25 €, 21 % TVA comprise (282.336,89 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY SMART 15;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes — éclairage scénographique immersif Cathédrale — didactique ville :

Travaux supplémentaires	+	139.998,67 €
Total hors TVA	=	139.998,67 €
TVA	+	29.399,72 €
TOTAL	=	169.398,39 €

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,41 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.344.461,36 € hors TVA ou 1.626.798,25 €, 21 % TVA comprise (282.336,89 € TVA cocontractant) et à 1.484.460,03 € hors TVA ou 1.796.196,64 €, 21 % TVA comprise (311.736,61 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

"Éclairage scénographique immersif Cathédrale – didactique ville"

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) ne permettent pas de supporter les dépenses relatives à cet avenant;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir aux dépenses et de donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'avenant n° 1 — éclairage scénographique — art 38/1 du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 3 "Electricité" » pour le montant total en plus de 139.998,67 € hors TVA ou 169.398,39 €, 21 % TVA comprise (29.399,72 €), de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 — éclairage scénographique — art 38/1 du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 3 "Electricité" » pour le montant total en plus de 139.998,67 € hors TVA ou 169.398,39 €, 21 % TVA comprise (29.399,72 €).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

26. Carré Janson. TY SMART 15. Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO. Lot 4 « HVAC — Sanitaires ». Avenant n° 2. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/2 (événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 4 "HVAC — Sanitaires" » à THERSA SA, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé de 1.551.393,96 € hors TVA ou 1.877.186,69 €, 21 % TVA comprise (325.792,73 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY SMART 15;

Considérant la décision du collège communal du 23 mars 2023 approuvant la modification de la formule de révision;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	117.798,41 €
Total hors TVA	=	117.798,41 €
TVA	+	24.737,67 €
TOTAL	=	142.536,08 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 7,59 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.551.393,96 € hors TVA ou 1.877.186,69 €, 21 % TVA comprise (325.792,73 € TVA cocontractant) et à 1.669.192,37 € hors TVA ou 2.019.722,77 €, 21 % TVA comprise (350.530,40 € TVA cocontractant) pour cette tranche;

Considérant la motivation de cet avenant :

« Mise en conformité de la production thermique suivant le changement de mise à jour NBN 61-003 postérieure à l'adjudication. »;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) ne permettent pas de supporter les dépenses relatives à cet avenant;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir aux dépenses et de donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver

l'avenant n° 2 — adaptation de la chaufferie du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 4 "HVAC — Sanitaires" » pour le montant total en plus de 117.798,41 € hors TVA ou 142.536,08 €, 21 % TVA comprise (24.737,67 €), de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 2 — adaptation de la chaufferie du marché « Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la Cathédrale, classée UNESCO — lot 4 “HVAC — Sanitaires” » pour le montant total en plus de 117.798,41 € hors TVA ou 142.536,08 €, 21 % TVA comprise (24.737,67 €).

Article 2 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/723-60 (n° de projet 20210169) et de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

27. Tournai xpo. Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure. Approbation de l'état d'avancement n° 1.25. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Même logique que le Carré Janson. Pour les points 27 à 33 pour Tournai xpo, les explications sont identiques."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Juste un petit détail. On sait qu'on peut dépasser évidemment ce qui est prévu, mais pas exagérément. Il y a donc un plafond qu'il convient de ne pas dépasser. Je crois me souvenir qu'il s'agit d'un plafond de 10 % et j'ai entendu dire que dans le cadre du marché Tournai xpo, on avait des suppléments pour 660.000 euros. Alors je ne sais pas si c'est hors TVA ou TVA comprise ? Et donc ça s'ajoute à mes questions pour le prochain échange."

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 4 février 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » à SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 10.699.892,94 € hors TVA ou 12.946.870,46 €, 21 % TVA comprise (2.246.977,52 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY XPO 09;

Considérant la décision du collège communal du 18 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 6 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, a transmis l'état d'avancement n° 1.25 et que ce dernier a été reçu le 8 décembre 2023 au montant de 2.222.481,16 € hors TVA, soit 2.689.202,20 € TVA 21 % comprise;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 1		8.971.354,62 €
Montant des avenants tranche de marché 1		2.019.790,71 €
Montant de commande après avenants tranche de marché 1		10.991.145,33 €
TVA	+	2.308.140,53 €
TOTAL	=	13.299.285,86 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 1		9.554.123,68 €
Révisions des prix	+	2.725.058,39 €
Total hors TVA	=	12.279.182,07 €
TVA	+	2.578.628,24 €
TOTAL	=	14.857.810,31 €
État d'avancement actuel		1.707.092,78 €
Révisions des prix	+	514.090,17 €
Total hors TVA	=	2.221.182,95 €
TVA	+	466.448,42 €
TVA co-contractant		466.448,42 €
TOTAL	=	2.687.631,37 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 1		11.261.216,46 €
Révisions des prix	+	3.239.148,56 €
Total hors TVA	=	14.500.365,02 €
TVA	+	3.045.076,66 €
TOTAL	=	17.545.441,68 €

Considérant que le délai d'exécution est de 824 jours de calendrier (avenants 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 1.9 compris) et qu'au 31 décembre 2023, le solde du délai est de 69 jours calendrier;

Considérant que le 29 décembre 2023, l'auteur de projet, AM MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139) ne permet pas de supporter l'entière des dépenses;

Considérant qu'il a été proposé par les services d'IPALLE de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin que le collège communal pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement n° 1.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant corrigé de 2.221.182,95 € hors TVA ou 2.687.631,37 €, 21 % TVA comprise (466.448,42 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 14.500.365,02 € hors TVA ou 17.545.441,68 €, 21 % TVA comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 1.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant corrigé de 2.221.182,95 € hors TVA ou 2.687.631,37 €, 21 % TVA comprise (466.448,42 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 14.500.365,02 € hors TVA ou 17.545.441,68 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;
Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

28. Tournai xpo. Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure. Approbation de l'état d'avancement n° 2.25. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 4 février 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » à SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 10.699.892,94 € hors TVA ou 12.946.870,46 €, 21 % TVA comprise (2.246.977,52 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY XPO 09;

Considérant la décision du collège communal du 18 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 6 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, a transmis l'état d'avancement n° 2.25 et que ce dernier a été reçu le 8 décembre 2023;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 2		355.282,96 €
Montant des avenants tranche de marché 2		196.453,65 €
Montant de commande après avenants tranche de marché 2		551.736,61 €
TVA	+	115.864,69 €
TOTAL	=	667.601,30 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 2		355.282,96 €
Révisions des prix	+	105.649,62 €
Total hors TVA	=	460.932,58 €
TVA	+	96.795,84 €
TOTAL	=	557.728,42 €
État d'avancement actuel		196.453,65 €
Révisions des prix	+	59.311,32 €
Total hors TVA	=	255.764,97 €
TVA	+	53.710,64 €
TVA co-contractant		53.710,64 €
TOTAL	=	309.475,61 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 2		551.736,61 €
Révisions des prix	+	164.960,94 €
Total hors TVA	=	716.697,55 €
TVA	+	150.506,48 €
TOTAL	=	867.204,03 €

Considérant que le délai d'exécution est de 445 jours de calendrier (avenant n° 2.2 compris) et qu'au 31 décembre 2023, le dépassement du délai est de 311 jours calendrier;

Considérant que le 29 décembre 2023, l'auteur de projet, AM MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139) ne permet pas de supporter cette dépense; Considérant qu'il a été proposé par les services d'IPALLE de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation afin que le collège communal pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement n° 2.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 255.764,97 € hors TVA ou 309.475,61 €, 21 % TVA comprise (53.710,64 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 716.697,55 € hors TVA ou 867.204,03 €, 21 % TVA comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 2.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 255.764,97 € hors TVA ou 309.475,61 €, 21 % TVA comprise (53.710,64 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 716.697,55 € hors TVA ou 867.204,03 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier. Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

29. Tournai xpo. Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure. Approbation de l'état d'avancement n° 3.25. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 4 février 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » à SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 10.699.892,94 € hors TVA ou 12.946.870,46 €, 21 % TVA comprise (2.246.977,52 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY XPO 09;

Considérant la décision du collège communal du 18 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 6 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, a transmis l'état d'avancement n° 3.25 et que ce dernier a été reçu le 8 décembre 2023;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 3		167.725,57 €
TVA	+	35.222,37 €
TOTAL	=	202.947,94 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 3		155.630,15 €
Révisions des prix	+	46.052,87 €
Total hors TVA	=	201.683,02 €
TVA	+	42.353,44 €
TOTAL	=	244.036,46 €
État d'avancement actuel		6.320,42 €
Révisions des prix	+	1.908,20 €
Total hors TVA	=	8.228,62 €
TVA	+	1.728,01 €
TVA co-contractant		1.728,01 €
TOTAL	=	9.956,63 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 3		161.950,57 €
Révisions des prix	+	47.961,07 €
Total hors TVA	=	209.911,64 €
TVA	+	44.081,45 €
TOTAL	=	253.993,09 €

Considérant que le délai d'exécution est de 430 jours de calendrier et qu'au 31 décembre 2023, le dépassement du délai est de 326 jours calendrier;

Considérant que le 29 décembre 2023, l'auteur de projet, AM MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139) ne permet pas de supporter cette dépense;

Considérant qu'il a été proposé par les services d'IPALLE de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin que le collège communal pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement n° 3.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 8.228,62 € hors TVA ou 9.956,63 €, 21 % TVA comprise (1.728,01 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 209.911,64 € hors TVA ou 253.993,09 €, 21 % TVA comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 3.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 8.228,62 € hors TVA ou 9.956,63 €, 21 % TVA comprise (1.728,01 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 209.911,64 € hors TVA ou 253.993,09 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier; Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

30. Tournai xpo. Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure. Approbation de l'état d'avancement n° 4.25. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 4 février 2021 relative à l'attribution du marché «Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo» à SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 10.699.892,94 € hors TVA ou 12.946.870,46 €, TVA 21 % comprise (2.246.977,52 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY XPO 09;

Considérant la décision du collège communal du 18 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 6 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, a transmis l'état d'avancement n° 4.25 et que ce dernier a été reçu le 8 décembre 2023;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 4		368.512,52 €
Montant des avenants tranche de marché 4		-36.290,00 €
Montant de commande après avenants tranche de marché 4		332.222,52 €
TVA	+	69.766,73 €
TOTAL	=	401.989,25 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 4		141.925,73 €
Révisions des prix	+	41.916,57 €
Total hors TVA	=	183.842,30 €
TVA	+	38.606,89 €
TOTAL	=	222.449,19 €
État d'avancement actuel		190.296,79 €
Révisions des prix	+	57.452,50 €
Total hors TVA	=	247.749,29 €
TVA	+	52.027,35 €
TVA co-contractant		52.027,35 €
TOTAL	=	299.776,64 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 4		332.222,52 €
Révisions des prix	+	99.369,07 €
Total hors TVA	=	431.591,59 €
TVA	+	90.634,24 €
TOTAL	=	522.225,83 €

Considérant que le délai d'exécution est de 430 jours de calendrier et qu'au 31 décembre 2023, le dépassement du délai est de 326 jours calendrier;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que le 29 décembre 2023, l'auteur de projet, AM MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139) ne permet pas de supporter cette dépense;
 Considérant qu'il a été proposé par les services d'IPALLE de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin que le collège communal pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement n° 4.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 247.749,29 € hors TVA ou 299.776,64 €, TVA 21 % comprise (52.027,35 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 431.591,59 € hors TVA ou 522.225,83 €, TVA 21 % comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 4.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 247.749,29 € hors TVA ou 299.776,64 €, TVA 21 % comprise (52.027,35 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 431.591,59 € hors TVA ou 522.225,83 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;
 Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

31. Tournai xpo. Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure. Approbation de l'état d'avancement n° 5.25. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 4 février 2021 relative à l'attribution du marché «Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo» à SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 10.699.892,94 € hors TVA ou 12.946.870,46 €, 21 % TVA comprise (2.246.977,52 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY XPO 09;

Considérant la décision du collège communal du 18 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 6 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, a transmis l'état d'avancement n° 5.25 et que ce dernier a été reçu le 8 décembre 2023;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 5		22.262,41 €
TVA	+	4.675,11 €
TOTAL	=	26.937,52 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 5		15.436,30 €
Révisions des prix	+	4.722,68 €
Total hors TVA	=	20.158,98 €
TVA	+	4.233,39 €
TOTAL	=	24.392,37 €
État d'avancement actuel		6.826,11 €
Révisions des prix	+	2.060,87 €
Total hors TVA	=	8.886,98 €
TVA	+	1.866,27 €
TVA co-contractant		1.866,27 €
TOTAL	=	10.753,25 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 5		22.262,41 €
Révisions des prix	+	6.783,55 €
Total hors TVA	=	29.045,96 €
TVA	+	6.099,66 €
TOTAL	=	35.145,62 €

Considérant que le délai d'exécution est de 430 jours de calendrier et qu'au 31 décembre 2023, le dépassement du délai est de 326 jours calendrier;

Considérant que le 29 décembre 2023, l'auteur de projet, AM MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139) ne permet pas de supporter cette dépense;

Considérant qu'il a été proposé par les services d'IPALLE de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin que le collège communal pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement n° 5.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 8.886,98 € hors TVA ou 10.753,25 €, TVA 21 % comprise (1.866,27 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 29.045,96 € hors TVA ou 35.145,62 €, TVA 21 % comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 5.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 8.886,98 € hors TVA ou 10.753,25 €, TVA 21 % comprise (1.866,27 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 29.045,96 € hors TVA ou 35.145,62 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;
Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

32. Tournai xpo. Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure. Approbation de l'état d'avancement n° 6.22. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 4 février 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » à SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 10.699.892,94 € hors TVA ou 12.946.870,46 €, 21 % TVA comprise (2.246.977,52 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY XPO 09;

Considérant la décision du collège communal du 18 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 6 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, a transmis l'état d'avancement n° 6.22 et que ce dernier a été reçu le 8 décembre 2023;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 6		319.800,74 €
Montant des avenants tranche de marché 6		118.984,01 €
Montant de commande après avenants tranche de marché 6		438.784,75 €
TVA	+	92.144,80 €
TOTAL	=	530.929,55 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 6		159.330,63 €
Révisions des prix	+	46.597,82 €
Total hors TVA	=	205.928,45 €
TVA	+	43.244,98 €
TOTAL	=	249.173,43 €
État d'avancement actuel		118.984,01 €
Révisions des prix	+	35.922,46 €
Total hors TVA	=	154.906,47 €
TVA	+	32.530,36 €
TVA co-contractant		32.530,36 €
TOTAL	=	187.436,83 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 6		278.314,64 €
Révisions des prix	+	82.520,28 €
Total hors TVA	=	360.834,92 €
TVA	+	75.775,34 €
TOTAL	=	436.610,26 €

Considérant que le délai d'exécution est de 435 jours de calendrier (avenants 6.2 et 6.3 compris) et qu'au 31 décembre 2023, le dépassement du délai est de 321 jours calendrier;

Considérant que le 29 décembre 2023, l'auteur de projet, AM MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139) ne permet pas de supporter cette dépense;
 Considérant qu'il a été proposé par les services d'IPALLE de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin que le collège communal pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement n° 6.22 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 154.906,47 € hors TVA ou 187.436,83 €, 21 % TVA comprise (32.530,36 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 360.834,92 € hors TVA ou 436.610,26 €, 21 % TVA comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 6.22 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 154.906,47 € hors TVA ou 187.436,83 €, 21 % TVA comprise (32.530,36 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 360.834,92 € hors TVA ou 436.610,26 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;
 Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

33. Tournai xpo. Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure. Approbation de l'état d'avancement n° 7.25. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Au-delà des marchés publics et un petit mot sur Tournai xpo quand même. Nous sommes très loin de la salle de concert, et autres cubes bétonnés, musicale annoncée fièrement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On est ici dans les ratifications de facture."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"C'était un petit mot positif sur Tournai xpo. Voilà, l'outil est formidable je tenais à le dire.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous allez m'envoyer sur une salle de concert."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Je voulais commencer par ça. Ça vous embête Président que je commence par ça ? Non mais voilà positivement une magnifique réalisation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si c'était positif, vous auriez dû me le dire plus tôt. Je vous aurais laissé dire."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Ce n'est pas faux. On tenait à souligner cette magnifique réalisation au potentiel énorme, on compte donc sur l'équipe de gérance en place pour animer, attirer, organiser de belle manière bon nombre de salons et autres manifestations. Le grand potentiel est là, bravo et à bien exploiter dès maintenant. Voilà, on tenait à souligner le point final de ce bel outil ou en tout cas presque final puisque les marchés publics sont encore à l'ordre du jour aujourd'hui on y sera attentif également."

Par 20 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 4 février 2021 relative à l'attribution du marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » à SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 10.699.892,94 € hors TVA ou 12.946.870,46 €, 21 % TVA comprise (2.246.977,52 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° TY XPO 09;

Considérant la décision du collège communal du 18 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 6 décembre 2021;

Considérant que l'adjudicataire SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, a transmis l'état d'avancement n° 7.25 et que ce dernier a été reçu le 8 décembre 2023;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande tranche de marché 7		380.558,53 €
TVA	+	79.917,29 €
TOTAL	=	460.475,82 €
Montant des états d'avancement précédents tranche de marché 7		215.976,46 €
Révisions des prix	+	64.609,33 €
Total hors TVA	=	280.585,79 €
TVA	+	58.923,02 €
TOTAL	=	339.508,81 €
État d'avancement actuel		123.590,28 €
Révisions des prix	+	37.313,14 €
Total hors TVA	=	160.903,42 €
TVA	+	33.789,72 €
TVA co-contractant		33.789,72 €
TOTAL	=	194.693,14 €
Montant total des travaux exécutés tranche de marché 7		339.566,74 €
Révisions des prix	+	101.922,47 €
Total hors TVA	=	441.489,21 €
TVA	+	92.712,74 €
TOTAL	=	534.201,95 €

Considérant que le délai d'exécution est de 430 jours de calendrier et qu'au 31 décembre 2023, le dépassement du délai est de 326 jours calendrier;

Considérant que le 29 décembre 2023, l'auteur de projet, AM MEUNIER-WESTRADE ARCHITECTURE + H&V ARCHITECTURE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139) ne permet pas de supporter cette dépense;

Considérant qu'il a été proposé par les services d'IPALLE de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin que le collège communal pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant la décision du collège communal du 14 décembre 2023 d'approuver l'état d'avancement n° 7.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 160.903,42 € hors TVA ou 194.693,14 €, TVA 21 % comprise (33.789,72 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 441.489,21 € hors TVA ou 534.201,95 €, TVA 21 % comprise et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 14 décembre 2023 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 7.25 de SM TRADECO BELGIUM — FRANKI, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le marché « Marché de travaux dans le cadre de la restructuration de l'infrastructure de Tournai xpo » pour un montant de 160.903,42 € hors TVA ou 194.693,14 €, TVA 21 % comprise (33.789,72 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 441.489,21 € hors TVA ou 534.201,95 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 521/724-60 (n° de projet 20210139).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier; Par 20 voix pour et 11 abstentions;

ADMET

la dépense.

34. Sécurisation des cheminements modes doux. Approbation décompte final. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la décision du conseil communal du 16 novembre 2020 approuvant le cahier des charges N° V1350 et le montant estimé du marché "Sécurisation des cheminements modes doux", établis par le service technique;

Considérant la décision du collège communal 17 décembre 2020 relative à l'attribution du marché "Sécurisation des cheminements modes doux" à COLAS BELGIUM SA, Agence Tournai Ouest, Grand Route, 260A à 7530 Gaurain-Ramecroix, pour le montant négocié de 112.565,41 € hors TVA ou 136.204,15 €, 21 % TVA comprise (23.638,74 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° V1350;

Considérant la décision du collège communal du 1er avril 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 17 mai 2021;

Considérant la décision du collège communal 11 mai 2023 approuvant l'état final des travaux de sécurisation des cheminements modes doux;

Considérant le courrier émanant de l'entreprise COLAS BELGIUM SA stipulant que : *"Nous revenons à votre courrier reçu en nos bureaux le 22 mai dernier.*

Nous avons rediscuté les postes de l'état final en vos bureaux en date du 20 novembre 2023 et attendons l'autorisation de facturer le décompte final d'un montant de 13.883,12 € hors TVA. Par ailleurs, nous sollicitons la remise des amendes au titre d'équité et sur base de l'article 50 du cahier des charges.

En effet, si les marquages ont été réalisés tardivement, les usagers pouvant pleinement circuler et la voirie était ouverte au trafic sans aucun inconvénient.

Nous vous demandons donc la remise totale des amendes pour les motifs invoqués ci-avant.

Dans l'attente du suivi de la présente, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Bourgmestre et Échevins, l'assurance de notre considération distinguée.";

Considérant que le service technique a marqué son accord sur les quantités introduites par l'entreprise COLAS BELGIUM SA;

Considérant que l'adjudicataire COLAS BELGIUM SA, Agence Tournai Ouest, Grand Route, 260A à 7530 Gaurain-Ramecroix, a transmis son état d'avancement final;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		112.565,41 €
Montant des avenants		1.474,48 €
Montant de commande après avenants		114.039,89 €
TVA	+	23.948,38 €
TOTAL	=	137.988,27 €
Montant des états d'avancement précédents		69.212,13 €
Révisions des prix	+	1.799,96 €
Total HTVA	=	71.012,09 €
TVA	+	14.912,54 €
TOTAL	=	85.924,63 €
État d'avancement actuel		12.849,90 €
Révisions des prix	+	1.033,22 €
Total HTVA	=	13.883,12 €
TVA	+	2.915,46 €
TVA co-contractant		2.915,46 €
TOTAL	=	16.798,58 €
Montant final des travaux exécutés		82.062,03 €
Révisions des prix	+	2.833,18 €
Total HTVA	=	84.895,21 €
TVA	+	17.828,00 €
TOTAL	=	102.723,21 €

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant qu'au vu des arguments avancés par l'entreprise COLAS BELGIUM SA, le service technique voirie a donné avis favorable à la levée des amendes de retard;

Considérant que le service technique a donné un avis favorable, stipulant que le montant final s'élève à 84.895,21 € hors TVA ou 102.723,21 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020,

article 421/731-60 (n° de projet 20200042) n'a pas été reporté au budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin que le collège pourvoie à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 21 décembre 2023 :

Article 1er : de revoir la décision prise en séance du collège communal du 11 mai 2023 approuvant l'état final des travaux «Sécurisation des cheminements modes doux».

Article 2 : d'approuver l'état final de COLAS BELGIUM SA, Agence Tournai Ouest, Grand Route, 260A à 7530 Gaurain-Ramecroix pour le marché "Sécurisation des cheminements modes doux" dans lequel le montant final s'élève à 84.895,21 € hors TVA ou 102.723,21 €, 21 % TVA comprise et dont 13.883,12 € hors TVA ou 16.798,58 €, 21 % TVA comprise (2.915,46 € TVA cocontractant) restent à payer.

Article 3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200042).

Article 4 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 5 : de transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier; À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

35. Politique Intégrée de la Ville (PIV). Tournai, rue des Chapeliers, 12/16. PIV 03-3. Conception réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale et 5 logements publics de Tournai. Mode et conditions de passation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Robert DELVIGNE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS :

"Monsieur le Bourgmestre, je profite que ce point revienne à l'ordre du jour pour rappeler une nouvelle fois le coût exorbitant de ce projet. Suivant les offres reçues, vous arrivez maintenant à un montant 2,93 millions d'euros et oui 2,930 millions euros pour construire 5 logements à vocation sociale et une surface commerciale vide de plus ou moins 280 mètres carrés dans un centre piétonnier aujourd'hui de plus en plus déserté.

Aujourd'hui vous décidez d'interrompre la procédure d'adjudication et de tout recommencer à zéro vu que la plateforme, qui servait à déposer les offres pour le 29 novembre 2023, était indisponible du 28 au 29 novembre si j'ai bien compris. Je vois aussi que seules 2 offres, dites régulières, vous sont parvenues. Or, il en fallait au minimum 3 pour pouvoir assurer une concurrence réelle. Ces 2 offres reçues dépassent l'estimation de 23,79 % pour l'une et 25,65 % pour l'autre. Estimation déjà plus que déraisonnable, je vous le rappelle.

Vu tous ces retards, permettez-moi de douter fortement du succès de ce projet qui finalement coûtait déjà bien cher aux finances publiques. Et en plus, vous devrez maintenant vous acquitter de la somme de 20.000 euros afin d'indemniser les 2 entreprises qui ont répondu à cette adjudication. En tout cas, le résultat recherché en termes de redynamisation commerciale sera pour le moins faible et nous risquons malheureusement de nous retrouver avec un bâtiment sur les bras et sans locomotive commerciale. Finalement, ne fallait-il pas soutenir le commerce d'une autre manière qu'en effectuant le travail d'un promoteur immobilier ? Poser la question, c'est déjà un peu y répondre."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Justement, on n'a pas été d'accord de donner et donc d'adjuger la demande étant donné qu'il y avait 2 propositions. L'une, on a estimé qu'elle n'était pas vraiment dans le programme et au niveau financier, elle était trop chère par rapport au mètre carré bâti et l'autre par contre, il y avait trop de mètres carrés bâtis par rapport à ce qui était demandé dans le programme. On a donc préféré relancer un nouveau marché où là on va pouvoir avoir des négociations. Et ici on est toujours avec un marché négociable et on veut relancer parce qu'on ne peut pas avoir un problème avec ceux qui auraient pu répondre et où il n'y avait qu'un seul qui a répondu. Parce que justement, il y a eu un problème technique au niveau de l'annonce. Et je crois que dans un souci de bonne gestion, on relance ce marché et qu'on revient devant vous pour justement le relancer.

Le futur avantage qu'on espère en tout cas, c'est que lors d'une négociation, on pourra peut-être demander aux uns et aux autres de revoir leur copie pour arriver au juste prix par rapport au nombre de mètres carrés qui seront bâtis. En sachant quand même que nous essayons d'aller chercher les subventions là où elles sont, à savoir d'une part dans le cadre de la PIV avec 80 % de subventions et 20 % à charge de la Ville. Et d'autre part, on essaie aussi d'aller chercher un subside logement, qui pourrait avoisiner les 500.000 euros, pour essayer de faire en sorte que ces logements nous coûtent moins cher et qu'on puisse les louer à des personnes plus défavorisées. Je ne sais pas si je vous ai convaincu ou si j'ai répondu à votre question.

Mais en tout cas, j'espère simplement que lorsqu'on aura une prochaine étape avec notamment les différentes adjudications, on pourra arriver à baisser encore les prix. Mais bon, on est dans une situation, il faut quand même le dire où on se trouve de façon étriquée pour pouvoir, et vous qui êtes le professionnel dans cette assemblée dans ce domaine-là, vous savez quand même bien que construire ou déconstruire à cet endroit-là, ça a un coût plus important que si on était sur une partie complètement nue et bien accessible. Alors ce qu'on essaie aussi, on a changé un petit peu dans le cahier des charges, c'est de faire en sorte que la devanture soit plus traditionnelle et dans des gabarits qui soient plus acceptables notamment, on se trouve devant la cathédrale. Donc inutile de dire qu'on est dans le périmètre Unesco de la cathédrale et donc il faut être très prudent. Par contre tout ce qui est à l'arrière du projet, là à ce moment-là, on pourra voir des choses beaucoup plus contemporaines."

Par 23 voix pour et 7 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1^o b) (conception ou solutions innovantes);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 22 septembre 2022 d'attribuer le marché « Mission de mise en œuvre de divers projets repris dans la Politique intégrée de la Ville (PIV) – lot 1 «Acquisition d'immeubles mixtes dans le piétonnier, requalification du bâti et mise à disposition de la/des cellule/s commerciale/s pour une 'locomotive commerciale', 'maternité de projet de commerce' et/ou hébergement d'activités publiques» à l'Agence Intercommunale de développement territorial IDETA SCRL;

Considérant qu'une première procédure ayant pour objet la conception et la réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale (dossier TY-PIV 03) a été lancée par procédure ouverte et qu'il a été décidé de renoncer à attribuer ce marché au motif que les offres reçues excédaient les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure;

Considérant qu'une seconde procédure ayant pour objet la conception et la réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale (dossier TY-PIV 03) a été lancée par procédure concurrentielle avec négociation et qu'il a été décidé d'arrêter la procédure au motif suivant :

- Indisponibilité de la plateforme e-procurement du 28/11/2023 18:00 au 29/11/2023 11:00 :
Attendu que la date de limite pour la réception des demandes de participation était fixée au 29 novembre 2023 à 10 heures et qu'e-procurement a prévenu l'assistant à maîtrise d'ouvrage, IDETA, à cette même date qu'une procédure d'urgence était activée pour cause d'indisponibilité de la plateforme e-procurement et qu'il était impossible de reporter la date limite de la publication à une date ultérieure vu l'ouverture du coffre-fort;
- Insuffisance de candidats pour assurer une réelle mise en concurrence : Vu l'article 79 § 2 alinéa 2 de la loi du 17/06/2016 qui prévoit qu'en tout état de cause, le nombre de candidats doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle et qu'à l'ouverture du coffre-fort, l'assistant à maîtrise d'ouvrage a constaté qu'une seule candidature avait été déposée alors que d'autres opérateurs économiques avaient été empêchés de déposer leur candidature vu l'indisponibilité de la plateforme e-procurement;
- Sécurité juridique : Vu le mail du 1er décembre 2023 de la tutelle générale d'annulation préconisant la sécurité juridique en arrêtant la présente procédure et en relançant une nouvelle procédure de marché afin de permettre à tous les candidats potentiels de déposer leur candidature et d'assurer une réelle concurrence;

Vu l'aperçu d'un nouveau marché établi par les services de l'intercommunale IDETA au terme duquel :

«La Ville souhaite redynamiser le Quartier cathédral (dont le piétonnier fait partie) par une campagne de valorisation des espaces publics, d'acquisition et en mettant notamment en œuvre un bâtiment mixte exemplaire répondant aux enjeux sociétaux (flexibilité, adaptabilité) et environnementaux de demain (énergétiquement neutre, circularité). Le bâtiment devra être facile d'entretien, d'utilisation et de gestion.

L'équipe aura en charge d'apprécier la faisabilité liée à la rénovation du bâtiment et/ou à sa démolition partielle ou complète dans une optique de circularité, de valorisation des matériaux et de performance énergétique.

L'adjudicataire assurera la conception, la réhabilitation et l'équipement complet du bâtiment, en garantissant sa performance énergétique et fonctionnelle.

Ainsi, après sa réception provisoire, le bâtiment sera remis à la disposition de la Ville de Tournai qui en poursuivra la gestion, mais l'adjudicataire sera responsable des atteintes performancielles liées à l'HVAC via un suivi technique pendant la période de garantie de 2 ans.

Ce n'est qu'au terme de cette période de garantie que l'adjudicataire sera libéré de sa garantie contractuelle de performance pour l'HVAC.

Les valeurs fortes à retenir et à mettre en œuvre pour le projet sont : haute performance énergétique, durabilité, adaptabilité, flexibilité, mixité, circularité, gestion responsable des déchets/de l'eau, faible impact environnemental.

Le marché portera donc, en bref, sur les prestations et travaux suivants :

- la conception d'un immeuble avec une surface commerciale au rez-de-chaussée et 5 logements publics comprenant au total 10 chambres aux étages, répondant aux besoins du pouvoir adjudicateur;
- les soumissionnaires jouiront d'une assez grande liberté dans le choix des solutions techniques et architecturales dans la limite des prescriptions du programme fonctionnel, et en conséquence porteront la pleine responsabilité de ces solutions;
- une mission complète d'architecture de conception et suivi d'exécution des travaux. L'attention des soumissionnaires est expressément attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur accorde une importance primordiale à l'indépendance des équipes de concepteurs (architecte et bureaux d'études);
- la réalisation des travaux (en ce compris certains travaux de démolition et de désamiantage) sur le bâti et les équipements.

Dans le cadre du présent marché, la Ville de Tournai souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle et le présent marché comporte donc une clause sociale.»;

Considérant que le montant estimé du marché PIV 03-3 "Conception réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale et 5 logements publics dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) de Tournai" s'élève à 2.114.001,28 € hors TVA ou 2.557.941,55 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation;

Considérant que le présent marché sera attribué par le biais de la procédure concurrentielle avec négociation sur la base l'article 38, § 1, 1^o b) de la loi (conception ou solutions innovantes), avec une publicité nationale;

Considérant que le recours à la procédure concurrentielle avec négociation pour le présent marché est justifié comme suit : « Le marché porte notamment sur la conception d'un immeuble avec une surface commerciale et 5 logements publics. Le présent marché de travaux inclut des services architecturaux relatifs à la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice. »;

Considérant qu'il est proposé par les services de l'intercommunale IDETA de faire valider par le conseil communal du 29 janvier 2024 simultanément le guide de sélection, ses annexes ainsi que le cahier des charges et ses annexes et ce, afin de gain de temps sur la procédure, afin de procéder immédiatement à l'invitation à remettre offre sans plus devoir repasser par le conseil communal;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie [SPW - Direction générale opérationnelle 4 (DGO4)] - Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur, et que cette partie est estimée à 2.034.484,32 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 sous l'article 124/724-60 - numéro de projet 20240520;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 23 voix pour et 7 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, le guide de sélection, le montant estimé du marché PIV 03-3 « Conception réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale et 5 logements publics dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) de Tournai ». Le montant estimé s'élève à 2.114.001,28 € hors TVA ou 2.557.941,55 €, 21 % TVA comprise. D'approuver les documents du marché (cahier des charges et ses annexes) établis par l'intercommunale IDETA.

Article 2 : de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 sous l'article 124/724-60.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'assistant à maîtrise d'ouvrage IDETA pour dispositions à prendre.

36. Politique Intégrée de la Ville (PIV). Action 1.7 TAMAT. Remplacement des installations de chauffage, climatisation et ventilation. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché «Politique Intégrée de la Ville (PIV). Action 1.7 TAMAT. Remplacement des installations de chauffage, climatisation et ventilation» a été attribué au département BTS, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges n° BTS-067 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, département BTS, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 327.549,74 € hors TVA ou 396.335,19 €, 21 % TVA comprise (68.785,45 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article 771/724-60 (projet n° 20240526);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BTS-067 et le montant estimé du marché «Politique Intégrée de la Ville (PIV). Action 1.7 TAMAT. Remplacement des installations de chauffage, climatisation et ventilation», établis par l'auteur de projet, Département BTS, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 327.549,74 € hors TVA ou 396.335,19 €, 21 % TVA comprise (68.785,45 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 771/724-60.

37. Templeuve, rue Sergent Lefebvre et rue aux Pois. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Suppression d'une voirie, création d'une voirie et mise à jour du plan décret voirie dans le cadre de la construction d'un ensemble de 60 logements. Approbation.

Messieurs les Conseillers communaux Robert DELVIGNE et Guillaume SANDERS rentrent en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On soutient ce point. On a toujours soutenu ce projet. Néanmoins, à proximité de ce nouveau clos qui va bientôt voir le jour, il y a l'ancien home du CPAS qui a été acquis récemment par une société privée et qui compte y créer également du logement. C'est une bonne chose, cela fera disparaître un chancre au centre du village et évitera à ce bâtiment d'être squatté par des individus qui n'étaient pas toujours convenables dans leurs intentions. Aussi, avec l'arrivée prochaine de nombreux villageois supplémentaires dans ce périmètre, j'aimerais savoir comment le collège communal se positionne concernant la mobilité dans ce quartier de la rue aux Pois et dans le centre de Templeuve. De plus, il y a quelques années, vous aviez commandé un master plan auprès d'IDETA pour établir des lignes directrices pour l'avenir du centre du village. Je n'ai jamais entendu ou vu les conclusions de ce document. Pourriez-vous me dire ce qu'il en est ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non mais je voudrais qu'on reste quand même dans le point."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On parle de la mobilité des voiries. Sur le home je suis très satisfait de sa vente. C'est surtout sur la mobilité dans le quartier. Est-ce que le master plan d'IDETA que vous aviez demandé en 2020 répond ou donne des lignes directrices à ce sujet-là ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Pour le home qui a été racheté par des privés, eux, leur objectif c'est de pouvoir rénover la partie home et la partie maison de part et d'autre du home sans, à l'heure actuelle, de logements supplémentaires. Ils souhaitent commencer par les maisons champignons pour pouvoir avoir une relocation si c'est possible pour eux d'ici la fin du mois de décembre 2024. Concernant la voirie, elle n'appartient plus au CPAS. Elle a été cédée à la Ville de Tournai il y a déjà quelques mois maintenant."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On est conscient de la problématique de la mobilité dans ce coin-là. Déjà, quand on a eu le projet de 60 logements, celui dont on parle aujourd'hui, c'est clair qu'il y a une étude qui doit être faite. Et je crois que le service mobilité, que ce soit de la Ville ou bien de la Région wallonne, va devoir nous aider pour trouver des solutions. Déjà maintenant, sans les logements, ce n'est pas simple de pouvoir rouler dans cette rue. C'est la rue aux Pois, je crois. Donc on en est conscient. Maintenant, on doit encore faire des études et trouver les solutions. Alors pour parler du master plan, pour l'instant, il est toujours à l'étude et on n'a pas encore eu de retour d'IDETA par rapport à ça. Mais il y a des dossiers qui avancent parce qu'ils n'attendent pas nécessairement le master plan et c'est ce qu'on fait avec d'une part le CPAS, mais aussi avec les services de l'urbanisme."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je voulais juste parce que vous l'aviez commandé en 2020, j'avais assisté à des réunions où on avait pas mal parlé de ce master plan et donc je voulais un peu savoir où ça en était. J'espère bien qu'on va accoucher sur ce master plan parce qu'on en parle comme le monstre du Loch Ness. Mais on ne voit jamais rien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On va relancer notre intercommunale."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du Livre 3 "Les biens" entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

Objet de la demande :

Attendu que la **SRL DOTT CONSTRUCT, établie rue Théodor Klüber, 1B à 7711 Dottignies**, a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relative à un bien sis **rue Sergent Lefebvre à 7520 Templeuve et rue aux Pois à 7520 Templeuve**, cadastré Tournai 30e division (Templeuve), section D n°s 626M, 622G, 604, 598C, 596, 595K, 595H, 595G, 593K, 593G, 590L, 590K, 534L, 534K, 533E et 527D; Attendu que cette demande a pour objet : **la suppression d'une voirie, création d'une voirie et mise à jour du plan décret-voirie dans le cadre de la construction d'un ensemble de 60 logements;**

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient :

Description du projet :

Modification et la mise à jour du plan décret voirie dans le cadre du projet de construction d'un ensemble de 60 logements comprenant 44 maisons unifamiliales et 2 immeubles à appartement d'un total de 16 logements, la démolition de bâtiments existants, la modification du relief du sol ainsi que la création de voiries internes, la suppression du sentier 106 et la modification des sentiers 110 et 111.

Le Plan décret-voirie, remis avec la demande de permis initiale (accusé de réception du 1er mars 2021), a fait l'objet d'une décision du conseil communal marquant son accord en séance du 29 novembre 2021 sur ledit projet de création de voirie, aux conditions suivantes : respecter les conditions émises par les services IPALLE, AWaP, Cellule GISER, Zone de Secours de Wallonie picarde, police, service environnement, ORES, technique/mobilité. Le Plan décret-voirie du projet est également soumis aux conditions définies par le collège communal en séance du 12 mai 2022.

La présente demande de décret voirie porte sur les sentiers 110, 111 ainsi que de la nouvelle voirie interne du projet.

Les modifications apportées à la voirie, précédemment approuvée, ont pour objectif de répondre aux demandes suivantes :

- suite à la découverte d'une erreur de limite parcellaire entre le projet et les parcelles 614E et 609D; la présente demande ajuste le chemin suivant la limite acceptée par les différents propriétaires, tout en maintenant une largeur de voirie minimale de 3 m de large;
- aux conditions de l'octroi de la demande de permis d'urbanisme concernant l'aménagement des places de parking PMR autour de la zone placette et des appartements, 2 places PMR sont maintenues en domaine public et 2 places PMR ont été intégrées au domaine privé;
- à la demande de la Ville dans une optique de réduction des frais d'entretien des équipements publics, l'intégration en domaine privé des places de parking prévues entre les LOTS;
- à la demande d'ORES de disposer d'un terrain en domaine de privé 6 m x 6 m, pour le placement de la cabine électrique; ORES ayant émis l'hypothèse de se voir céder le terrain en question conformément au règlement régissant l'équipement des terrains à viabiliser;
- à la demande des impétrants qui, ne sachant pas alimenter les lots présents sur la placette privative, doivent disposer d'un cheminement public pour passer les différents câbles et alimentation en domaine public; en ce sens, il est envisagé la création d'un passage public de largeur 1 m 50 pour relier les nouvelles voiries pour permettre le passage des impétrants mais aussi de garantir un passage public, piéton/cycliste sur cette zone de la placette; ce chemin sera réalisé en pavé béton drainant gris de dimension 22/11/10; le passage sera contrebuté d'une bordure ID1 de part et d'autre afin de localiser la zone dédiée aux impétrants;
- la création du passage public sur la placette, repris ci-avant, entraîne la suppression du sentier qui devait être créé en passerelle au-dessus du bassin d'infiltration; celui-ci ne sera pas réalisé et la portion de terrain concernée restera en domaine privé;

Objet de la demande – logement(s) :

Considérant que, la présente demande ne concerne pas la construction de logements; que, toutefois, le projet se rapporte à une demande de construction de logements octroyée sous conditions par le collège communal en séance du 12 mai 2022; que cette demande octroyée sous condition concerne : 1 logement est existant; la création de 59 logements supplémentaires; le nombre de logements totaux serait alors de 60;

Le projet octroyé en séance du 12 mai 2022 se compose de :

- 44 habitations unifamiliales de 3 chambres;
- 2 blocs à appartements totalisant 4 appartements de 1 chambre et 12 appartements de 2 chambres;

Procédure – délai :

Attendu les compléments de dossiers relatifs à la modification et mise à jour du plan décret voirie réceptionnés le 5 octobre 2023;

Attendu le dossier de procédure voirie, en application de l'article D.IV.41 du Code, la procédure est soumise aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Procédures - généralités :

Considérant que préalablement à l'introduction de la demande de modification et mise à jour du plan relatif au décret voirie, la demande de permis d'urbanisme a été octroyée sous conditions par le collège communal en séance du 12 mai 2022;

Attendu que le demandeur a confié la demande de modification du plan décret voirie au bureau d'études topographiques et de voiries SRL DUROT représentée par Monsieur [REDACTED], ingénieur-géomètre expert;

Procédures - voiries :

Considérant que la demande comporte une demande modification et suppression partielle de portion de voirie communale; que la demande relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Procédures - performance énergétique des bâtiments :

Attendu que la demande de modification et mise à jour du plan décret-voirie n'est pas soumise à la procédure PEB (performance énergétique des bâtiments);

Contexte réglementaire - généralités :

Attendu que le Schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone "d'habitat" telle que libellée aux articles D.II.24 du Code;
- est soumis à l'application du Schéma de développement communal approuvé définitivement le 27 novembre 2017, lequel y définit une zone "centre de pôle villageois (1.6)";
- est soumis à l'application du Guide régional d'Urbanisme, en son chapitre : accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme aux normes à valeur réglementaire du Guide régional d'Urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite telles que reprises aux articles 414 et 415 de ce Guide;

Considérant que le présent projet est conforme au Schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement en date du 27 novembre 2017;

Contexte réglementaire – étude d'incidence sur l'environnement :

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de modification d'un plan décret-voirie comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur base de la Directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en Région wallonne;

Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour la modification et la mise à jour du plan décret voirie dans le cadre de la construction d'un ensemble de 60 logements (situé rue Sergent Lefèbvre à 7520 Templeuve et rue aux Pois à 7520 Templeuve) est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège communal qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : ".../... *Le projet de modification et mise à jour du plan décret-voirie dans le cadre de la construction d'un ensemble de 60 logements situé rue Sergent Lefèbvre à 7520 Templeuve et rue aux Pois à 7520 Templeuve n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité).*

Considérant, en effet, que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative; les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences. .../...";

Il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental significatif négatif; qu'une étude d'incidence n'est dès lors pas requise;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine, de manière concrète et précise, les incidences probables du projet sur l'environnement; que, tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68 § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Contexte réglementaire - patrimoine et nature :

Attendu que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone "de protection" au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- est visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

Contexte réglementaire - contraintes naturelles et techniques :

Attendu que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone "de contraintes modérées";

Attendu qu'en conséquence, il a été joint, lors du premier dépôt, une étude géophysique du bureau DIEPSONDERINGEN FUNDERINGSADVIES VERBEKE BVBA SPRL dont les essais concluent : *"On ne remarque pas d'anomalies de résistivité électrique dans les couches pouvant indiquer la présence de cavités. Les sondages au pénétromètre statique de 20 tonnes indiquent eux aussi l'absence de cavités et on ne remarque également pas de couches/zones fortement décomprimées (effondrements) pouvant être liées à une éventuelle cavité plus en profondeur. On peut donc conclure que des cavités et des structures d'effondrements sont absentes à l'endroit de l'étude dans le volume de sol investi."*;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que, selon la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon des sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement "naturel" de cours d'eau ou par ruissellement "naturel" des eaux de pluies (axe d'écoulement préférentiel) pour le susdit bien; qu'il y a été défini un axe moyen, bassin versant afférent entre 9 et 18 ha d'inondation par ruissellement;

Attendu que le bien n'est pas repris dans une zone "de prise d'eau, de prévention ou de surveillance" au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Attendu que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone "d'assainissement collectif";

Attendu que le bien se situe en zone "d'assainissement collectif", il doit être raccordé à l'égout public;

Banque de données de l'état des sols :

Attendu qu'en ce qui concerne l'article D.IV.97-8° (Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté;

Vu l'annexe 8 dudit décret jointe à la demande lors du premier dépôt;

Avis :

Attendu que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés lors de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme ayant fait l'objet d'un accusé de réception daté du 1er mars 2021 :

- avis obligatoires (article R.IV.35 du CoDT) : ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, la cellule GISER, l'Agence wallonne du patrimoine;
- avis facultatifs (articles D.IV.35 du CoDT) : IPALLE, SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ, POLICE, SERVICE ENVIRONNEMENT, ORES électricité réseau de distribution à rue;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu que les remarques formulées par ces divers services ou commissions ont été intégrées dans la décision du collège communal du 12 mai 2022;

Attendu que les divers avis remis lors de la première instruction de la demande de permis d'urbanisme ayant fait l'objet d'un accusé de réception daté du 1er mars 2021 étaient :

- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE : favorable-conditionnel;
- AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE : favorable-conditionnel;
- Cellule GISER : favorable-conditionnel;
- IPALLE : favorable-conditionnel;
- POLICE : favorable-conditionnel;
- SERVICE ENVIRONNEMENT : favorable;
- ORES (électricité réseau de distribution à rue) : favorable;
- SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ : favorable-conditionnel;

Attendu l'avis de :

- SERVICE TECHNIQUE sollicité en date du 5 octobre 2023, lequel fait référence à l'avis remis en date du 16 avril 2021, a été réceptionné en date du 06 novembre 2023 et est libellé comme suit : *"Pour le dossier repris supra, merci de reprendre notre avis du 16 avril 2021"*;

Considérant que l'avis en question (du 16 avril 2021) est libellé comme suit :

"Faisant suite à ton courrier relatif à l'objet cité supra, voici quelques considérations :

- *solliciter l'avis des services de secours;*
- *le déplacement éventuel des poteaux d'éclairage côté rue aux Pois s'effectuera moyennant accord du gestionnaire du réseau d'éclairage public;*
- *la partie existante de la rue Sergent Lefebvre sera réfectionnée également dans le cadre du projet;*
- *les plans de détails des effets de porte nous seront transmis pour avis;*
- *côté rue aux Pois, il serait opportun de placer un réseau d'égouttage en trottoir afin de ne pas avoir une multitude de raccordements dans les dalles en béton de voirie, et ce dans l'optique où les raccordements particuliers ne pourraient être réalisés sans pratiquer d'ouverture dans ces dalles; le cas échéant, les dalles seront reconstruites sur toute leur longueur et les taques remplacées par des taques en fonte type D400 ainsi que les avaloirs;*
- *en ce qui concerne la reconstruction du trottoir en pavés de béton côté rue aux Pois, les bordures seront en béton préfabriqué et de type "grand chanfrein" sur toute la longueur de ce projet, et ce afin de ne pas avoir de phénomène de vague dans le sens longitudinal du trottoir, ce qui est inconfortable pour les piétons. Prévoir une fondation en béton maigre de type II de 20 cm d'épaisseur, pavés de béton de 10 cm d'épaisseur;*
- *les alvéoles des "dalles gazon" reprises dans le domaine public seront comblées au moyen de graviers calcaires 2/7;*
- *solliciter l'avis du gestionnaire du patrimoine arboré de la Ville de Tournai;*
- *le dispositif d'infiltration, n'étant pas repris dans le périmètre à reprendre par la Ville de Tournai, sera entretenu par le demandeur ou la future copropriété;*
- *la noue engazonnée sera entretenue par la future copropriété également;*
- *l'ensemble des travaux décrits supra sera réalisé à charge du demandeur, par une entreprise agréée en travaux routiers et conformes au cahier des charges type Qualiroutes.";*

Mesures de publicité – généralités :

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 § 1.7° du Code du développement territorial, à une enquête publique pour les motifs suivants : "*Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41*";

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 27 octobre 2023 au 27 novembre 2023 (affichage à partir du 10 octobre 2023), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Mesures de publicité – réclamations :

Attendu que, suite aux mesures de publicité, aucune réclamation n'a été introduite;

Motivations :

Attendu la lettre de motivation suivant l'article 11 du décret-voirie du 6 février 2014, libellée comme suit :

"Mise à jour du plan décret voirie, validé par le conseil communal, des sentiers 110, 111 et de la nouvelle voirie pour correspondre à la situation future étant donné les modifications imposées par le permis, la demande de terrain privé ORES ainsi que la mise à jour d'une limite parcellaire erronée.

1. Préambule

La demande de décret voirie porte sur les sentiers 110, 111 ainsi que de la nouvelle voirie dont le plan a été octroyé lors de la demande de permis groupé du projet Deback pour le projet rue aux Pois/rue Sergent Lefebvre/pavillon Adolphe Parent, le 12 mai 2022.

Divers éléments qui seront décrit ci-après nous amènent à modifier la nouvelle voirie afin de correspondre :

- *à la demande d'ORES qui est d'avoir un terrain en domaine privé pour le placement de la cabine électrique (pour l'instant la zone est reprise en domaine publique);*
- *à la demande de la Ville de Tournai qui, lors de l'accord du permis, demandait la modification des parkings (PMR) autour de la zone placette et appartements, ce qui a engendré des modifications de dimension du parking;*
- *afin de diminuer les charges de la Ville de Tournai, remise en domaine privée des places de parkings encastrées entre les lots;*
- *à la demande des impétrants qui, ne sachant pas alimenter facilement les lots présents sur la placette privative, souhaitent avoir un cheminement public pour passer les différents câbles et alimentation en domaine public; étant donné la création de ce cheminement public sur la placette, le sentier créé en passerelle au-dessus du bassin d'infiltration n'est plus d'utilité et sera supprimé pour éviter le doublon de passage ainsi que l'entretien de la passerelle en bois par la Ville de Tournai;*
- *à la découverte d'une erreur de limite parcellaire entre le projet et les parcelles 614E et 609D. Le plan de limite reçu du géomètre BAUDRU s'est avéré erroné et la présente demande ajuste le chemin suivant la limite acceptée par les différents propriétaires, tout en maintenant une largeur de chemin minimal de 3 m de large.*

Étant donné que le précédent plan de décret voirie a déjà été validé, le présent plan repose sur une nouvelle voirie déjà valide et ne reprend donc que les légères modifications réparties sur l'ensemble du projet.

Toutefois, dans un souci de compréhension, les différentes surfaces de voirie existantes, mises à jour suivant les créations et suppressions, sont également reprises au plan afin d'intégrer correctement les modifications.

2. Schéma général



Étant donné l'accord préalable dans le premier décret voirie déposé, les voiries validées sont reprises en vertes ci-dessus. Seules les modifications apportées dans la présente demande sont reprises sur le plan ainsi que dans le tableau des modifications. Dans un souci de compréhension, les surfaces créés précédemment ont été ajustées suivant les ajouts et suppressions de voirie. L'ensemble des coordonnées du projet complet est également repris sur le plan.

3. Justification de la demande

Conception et commodité de passage :

Afin de faciliter la lecture du présent rapport, nous allons détailler les prochains paragraphes en 4 parties pour bien différencier les différentes zones.

Erreur de limite avec les parcelles 609d et 614e



Une erreur de limite a été constatée lors de la réalisation des sentiers entre la situation de fait et la limite parcellaire établie sur plan du géomètre [REDACTED]. Étant donné que le chemin projeté se situe en bordure de parcelle à cet endroit, le présent décret-voirie vise à régulariser la zone afin de ne pas créer de domaine public sur les parcelles voisines. Les surfaces reprises en rouge sont donc prévues pour palier l'erreur de limite précédente. Afin de maintenir une largeur de passage de 3 m de large à cet endroit, nous avons donc la création de voirie sur la parcelle du projet.

Avec ces modifications, le chemin reste conforme à la demande de permis introduite et octroyée (3 m de large) et permet d'ajuster la limite entre le domaine privé et le futur domaine public.

Ce chemin ne sert qu'au passage piéton et n'est pas utilisé pour la gestion des eaux usées ou pluviales.

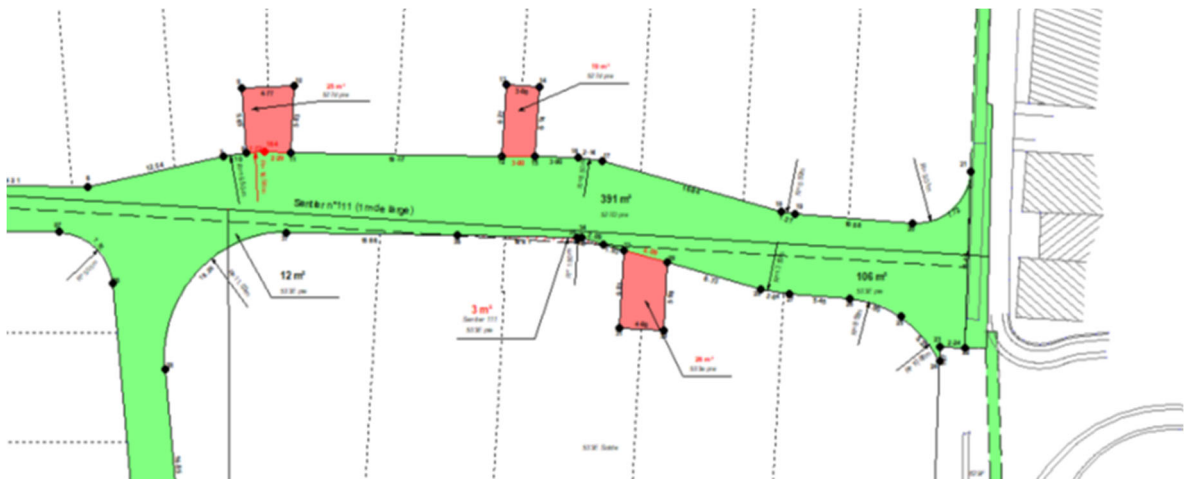
Les impétrants passent également dans ce chemin pour alimenter l'ensemble du projet. Ce cheminement permet de raccorder la nouvelle voirie à la rue aux Pois de manière piétonne. Elle sera réalisée en pavés béton gris drainants tel que prévu au permis et contrebutée d'une bande de contrebutage de part et d'autre (30 cm – type IIE1).

Modification suite à l'obtention du permis et des demandes de la ville de Tournai

L'octroi de permis sous condition demande : "d'aménager les places PMR des immeubles côté place de part et d'autre des accès principaux et que ces emplacements soient pavés. Ces places resteront dans le domaine privé et gérées par la copropriété". Cette réflexion combinée à la demande de la Ville de reprendre le moins de zone végétale possible, nous a demandé de réimaginer les alentours de la placette ainsi que l'aménagement des places de parking.



Le déplacement des places PMR demande l'ajustement des zones de parking dans leur largeur. 4 places de parking PMR étaient prévues et leur déplacement entraîne l'ajout de 4 places de parking supplémentaires dans la zone (entouré en rouge ci-dessus). Étant donné la place déjà prévue en domaine public pour 3 places de parking, nous avons décidé d'y intégrer 2 places PMR (entouré en bleu ci-dessus). Les 2 autres places de parking PMR sont quant à elles intégrées en domaine privé tel que demandé. Les places de parking projetées ont pour dimension générale de 2 m 50 de large. Les places de parking PMR ont une largeur de 3 m 30 pour correspondre aux normes. Les places de parkings standards sont prévues en dalle gazon béton, remplissage pelouse, tandis que les places PMR sont prévues en pavés béton drainants noirs 22/11/10, tant en domaine public que privé.



Des places de parking étaient également prévues entre les lots, comme places supplémentaires, en dalle gazon. Initialement reprises en domaine public, ces places seront reprises en domaine privé afin de diminuer les charges d'entretien de la Ville de Tournai. Ces places de parkings sont prévues en dalle gazon béton.

Étant donné la présence de lots individuels sur la placette privée, une demande des impétrants a été de créer un cheminement public face à ces lots (entouré en rouge ci-dessus) afin de permettre le placement des impétrants dans une zone public (interdiction de poser en domaine privé). Le sentier créé à l'arrière des parcelles ne peut pas desservir les différents lots étant donné que ce chemin est prévu en passerelle au-dessus d'un bassin d'infiltration.

La demande vise à créer un passage public de 1m50 pour relier les nouvelles voiries, pour permettre le passage des impétrants mais aussi de garantir un passage public, piéton/cycliste sur cette zone de la placette. Étant donné la proximité du chemin sur la passerelle et du nouveau chemin, il est demandé de supprimer le chemin prévu en passerelle sur le bassin d'infiltration afin de diminuer les couts d'entretien de la Ville de Tournai sur cet aménagement.

Le trottoir d'1 m 50 prévu sur la placette sera réalisé en pavé béton drainant gris de dimension 22/11/10. Le passage sera contrebuté d'une bordure ID1 de part et d'autre afin de localiser rapidement la zone dédiée aux impétrants.

Propreté et salubrité :

Les modifications demandées seront traitées dans une unicité au sein du projet étant donné que les voiries ne sont pas encore finalisées à ce stade du projet. Toutes les modifications sont conçues dans un souci de durabilité, comme le reste du projet déjà accordé. Leur conception permet un entretien aisé à son futur gestionnaire (pour les parties privées) ainsi qu'aux services communaux de la Ville de Tournai. Par ailleurs, toutes les normes et clauses administratives ou techniques du cahier des charges type de la Région wallonne [Qualiroutes] seront appliquées aux aménagements et équipements des différents aménagements afin d'assurer une mise en œuvre durable et de qualité.

Sûreté, tranquillité et convivialité :

D'abord, toutes les normes en vigueur concernant la sécurité dans les espaces publics sont respectées en matière d'aménagement, de signalisation afin d'offrir une sécurité optimale.

Le passage du chemin dans la placette privative permet de garantir une meilleure sécurité lors de la promenade par rapport à la proposition initiale (passage piéton sur passerelle en bois sans garde-corps, au-dessus d'un bassin d'infiltration). Il permet aussi l'introduction d'éclairage public à proximité de ce passage.

Le réaménagement des places de parking PMR permet un meilleur accès au centre de la placette privative pour les PMR par rapport à ce qui était initialement prévu dans le projet. La remarque de la Ville de Tournai sur cette partie du projet est avisée et bien adaptée dans le projet pour assurer un accès efficace à toutes personnes sur l'ensemble du site.

Le positionnement de la cabine sur un domaine privé permettra à ORES de gérer efficacement et proprement les abords de la cabine électrique projetée.

Le rétablissement de la limite privée entre les parcelles voisines et le chemin public projeté permettra le placement d'une nouvelle clôture pour mieux fermer les espaces entres le domaine privé et le domaine public.

Ces différents aménagements permettent de garantir la sécurité des usagers faibles (enfants, cyclistes, piétons, ...) et la quiétude des habitants de l'ensemble résidentiel et des voisins proches.

Mode doux :

Aujourd'hui, le Chemin n° 110 ne possède aucunement de voies propres aux modes doux et donc de véritables trottoirs. L'introduction de ce projet et de ses modifications permet de garantir, sur une partie la promenade, la sécurité des piétons dans la zone étant donné l'augmentation de l'urbanisation des lieux. Le projet étant prévu en zone résidentielle, les piétons et cyclistes ont le droit de circuler librement sur les espaces de voirie disponibles.

4. Conclusion

Étant donné que les différents ajustements demandés dans la présente demande de modification du décret voirie permettent une utilisation plus simple du site pour les impétrants, ainsi que pour les services d'entretien de la Ville de Tournai.

Étant donné qu'ils permettent aussi de palier à une erreur d'implantation de limite dans le projet et de ne pas créer de domaine public dans des parcelles voisines au projet.

Étant donné la mise à jour que nous faisons sur l'espace disponible, que le passage n'est pas garanti pour l'instant pour le chemin longeant les parcelles 609D et 614E étant donné l'erreur de limite et la demande d'implantation d'un chemin de 3 m de large, pouvez-vous dès lors lancer la procédure de mise en conformité des sentiers 110, 111 ainsi que des nouvelles voiries demandées dans le précédent décret voirie ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, mes sincères salutations.

Fait à Tournai le 26/06/2023

.../...";

Motivations du collège communal :

Considérant qu'au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par AR du 24 juillet 1981, la demande concerne un bien situé en zone "d'habitat";

Considérant que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante, et ce au vu de l'article D.II.24 du CoDT;

Considérant que le bien se situe en zone "de centre de pôle villageois (1.6)" au schéma de structure communal devenu schéma de développement communal adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;

Considérant que le projet consiste en la modification et la mise à jour du Plan décret-voirie dans le cadre de la construction d'un ensemble de 60 logements;

Considérant que le Plan décret-voirie, remis avec la demande de permis initiale (accusé de réception du 1er mars 2021), a fait l'objet d'une décision du conseil communal marquant son accord en séance du 29 novembre 2021 sur ledit projet de création de voirie aux conditions suivantes : respecter les conditions émises par les services IPALLE, AWaP, Cellule GISER, Zone de Secours de Wallonie picarde, police, service environnement, ORES, technique/mobilité;

Considérant que le plan décret voirie du projet est également soumis aux conditions définies par le collège communal en séance du 12 mai 2022;

Considérant que la présente demande de décret-voirie porte sur les sentiers 110, 111 ainsi que de la nouvelle voirie interne du projet;

Considérant les modifications apportées à la voirie, précédemment approuvée, qui ont pour objectif de répondre aux demandes suivantes :

- **suite à la découverte d'une erreur de limite parcellaire entre le projet et les parcelles 614E et 609D; la présente demande ajuste le chemin suivant la limite acceptée par les différents propriétaires, tout en maintenant une largeur de voirie minimale de 3 m de large;**
- **aux conditions de l'octroi de la demande de permis d'urbanisme concernant l'aménagement des places de parking PMR autour de la zone placette et des appartements, 2 places PMR sont maintenues en domaine public et 2 places PMR ont été intégrées au domaine privé;**
- **à la demande de la Ville dans une optique de réduction des frais d'entretien des équipements publics, l'intégration en domaine privé des places de parking prévues entre les LOTS;**

- à la demande d'ORES de disposer d'un terrain en domaine de privé 6 m x 6 m pour le placement de la cabine électrique; ORES ayant émis l'hypothèse de se voir céder le terrain en question conformément au règlement régissant l'équipement des terrains à viabiliser;
- à la demande des impétrants qui, ne sachant pas alimenter les lots présents sur la placette privative, doivent disposer d'un cheminement public pour passer les différents câbles et alimentation en domaine public; en ce sens, il est envisagé la création d'un passage public de largeur 1 m 50 pour relier les nouvelles voiries pour permettre le passage des impétrants mais aussi de garantir un passage public, piéton/cycliste sur cette zone de la placette; ce chemin sera réalisé en pavé béton drainant gris de dimension 22/11/10; le passage sera contrebuté d'une bordure ID1 de part et d'autre afin de localiser la zone dédiée aux impétrants;
- la création du passage public sur la placette, repris ci-avant, entraîne la suppression du sentier qui devait être créé en passerelle au-dessus du bassin d'infiltration; celui-ci ne sera pas réalisé et la portion de terrain concernée restera en domaine privé;

Considérant que le tableau descriptif des modifications projetées, par rapport à la situation autorisée, précise que :

- la superficie (m²) de voirie communale désaffectée sera de 193 m²;
 - la superficie (m²) nouvellement affectée à la voirie communale sera de 99 m²;
- Considérant que, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dossier, eu égard à l'application de l'article 2 du décret voirie, et plus particulièrement en son point 2° "*modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries*" a été soumis à une enquête publique;

Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 27 octobre 2023 au 27 novembre 2023; que le procès-verbal de clôture d'enquête est repris supra;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune remarque, réclamation et/ou observation;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de modification de voirie communale; qu'en l'espèce, le dossier de demande y est conforme et comporte les éléments suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (voir le plan de "suppression, d'élargissement ou de modification des sentiers 106, 110 et 111 et de création de nouvelles voiries communales en conformité du décret du 6 février 2014" dressé par le géomètre SPRL DUROT représentée par Monsieur [REDACTED], daté du 25 janvier 2021);
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (voir la "lettre de motivation suivant l'article 11 du décret-voirie du 6 février 2014" rédigée par le géomètre SPRL-DUROT représentée par Monsieur [REDACTED]);
- un plan de délimitation (voir le plan de "suppression, d'élargissement ou de modification des sentiers 106, 110 et 111 et de création de nouvelles voiries communales en conformité du décret du 6 février 2014" dressé par le Géomètre SPRL DUROT représentée par Monsieur [REDACTED], daté du 25 janvier 2021);

Considérant que la demande de modification de la voirie communale doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement; que le dossier nouvellement introduit comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification de voirie communale;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de la modification de la voirie communale;

Considérant que l'article 9 § 1er alinéa 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose quant à lui que la décision sur la modification de voiries "*tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication*";

Considérant que le service technique a été sollicité pour émettre un avis sur le dossier technique; que cet avis est favorable-conditionnel reprenant les conditions émises le 16 avril 2021; que la décision du collège communal (en date du 29 novembre 2021) retient les conditions suivantes :

- le déplacement éventuel des poteaux d'éclairage côté rue aux Pois s'effectuera moyennant accord du gestionnaire du réseau d'éclairage public;
- la partie existante de la rue Sergent Lefèbvre sera réfectionnée également dans le cadre du projet;
- les plans de détails des effets de porte nous seront transmis pour avis;
- côté rue aux Pois, il serait opportun de placer un réseau d'égouttage en trottoir afin de ne pas avoir une multitude de raccordements dans les dalles en béton de voirie, et ce dans l'optique où les raccordements particuliers ne pourraient être réalisés sans pratiquer d'ouverture dans ces dalles; le cas échéant, les dalles seront reconstruites sur toute leur longueur et les taques remplacées par des taques en fonte de type D400 ainsi que les avaloirs;
- en ce qui concerne la reconstruction du trottoir en pavés de béton côté rue aux Pois, les bordures seront en béton préfabriqué et de type "grand chanfrein" sur toute la longueur de ce projet, et ce afin de ne pas avoir de phénomène de vague dans le sens longitudinal du trottoir, ce qui est inconfortable pour les piétons; prévoir une fondation en béton maigre de type II de 20 cm d'épaisseur, pavés de béton de 10 cm d'épaisseur;
- l'ensemble des travaux décrits supra sera réalisé à charge du demandeur, par une entreprise agréée en travaux routiers et conformes au cahier des charges type Qualiroutes;

Considérant que le projet devra également répondre aux remarques et/ou conditions émises par les différents avis sollicités précédemment (lors de l'instruction de la demande octroyée sous conditions par le collège communal en séance du 12 mai 2022);

Considérant qu'en séance du 12 mai 2022, le collège communal imposait notamment les conditions suivantes relatives aux voiries :

C. Voiries :

- sous réserve du droit civil des tiers;
- le demandeur se doit de respecter de :
 - prendre en charge le coût réel des travaux de voirie, d'éclairage public, d'espaces verts, de pose des câbles et canalisations de tous les réseaux, ainsi que tous les frais généraux y afférents (l'élaboration des documents de l'entreprise comprenant le métré, le cahier spécial des charges et les plans d'exécution; la direction, le contrôle et la réception des travaux en collaboration avec le collège communal ou son représentant; l'exécution des travaux et la coordination sécurité; la surveillance qui s'effectuera en coordination parfaite avec le collège communal ou son représentant; la constitution de tous les documents nécessaires à la rétrocession de la future voirie dans le domaine public...);

- céder gratuitement à la Ville de Tournai et sans frais pour elle, à sa première demande et au plus tard lors de la réception définitive des travaux, la propriété quitte et libre de toutes charges, d'une part, des terrains sur lesquels doivent être établis la voie publique et les équipements publics prévus et, d'autre part, la propriété quitte et libre de toutes charges de ces voiries;
- les bassins et zones vertes seront à charge de la copropriété ou des futurs propriétaires;
- permettre à la Ville de Tournai, par l'entremise des actes de transfert de droit réels d'avoir accès à ces équipements afin d'effectuer tous les travaux de quelque nature que ce soit qui pourraient s'imposer à l'avenir;
- la voirie et les parkings rétrocédés à la Ville seront entretenus à charge du demandeur pendant une période de 10 ans et toute la durée des travaux;
- la voirie étant rétrocédée dans le domaine public, il y a lieu de garantir l'accessibilité du site pour les camions de collectes des immondices et des poubelles de tri;
- afin de garantir l'accessibilité et l'équipement, les travaux suivants devront être réalisés et réceptionnés avant la vente des habitations et appartements :
 - les voiries;
 - les trottoirs et plateaux traversants;
 - les parkings;
 - la placette;
 - les bassins de rétention et noue végétalisée;
 - l'aire de jeux;
- aménager les places PMR des immeubles côté place de part et d'autre des accès principaux et que ces emplacements soient pavés. Ces places resteront dans le domaine privé et gérées par la copropriété;
- respecter l'avis et les conditions imposées par IPALLE (avis et plan du 1er avril 2021) et essentiellement :
 - le respect de la procédure d'intervention sur le réseau d'assainissement public — Focus raccordement (Document II);
 - la transmission d'un dossier technique complet relatif aux ouvrages d'infiltration (note de calculs complémentaire, test de perméabilité du sol complémentaire et fiches techniques, plans) et de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux;
 - la transmission d'un dossier technique complet relatif aux charges d'urbanisation (pose de réseau d'égouttage séparatif) que le demandeur s'engage à réaliser (plan, cahier des charges, note de calculs et métré estimatif);
- respecter l'avis et la condition imposée par la POLICE (avis du 11 mars 2021), à savoir : l'effectivité de la cession définitive de la voirie d'accès (rue Adolphe Parent), propriété actuelle du CPAS, à la Ville de Tournai;
- respecter l'avis et les conditions d'ORES (avis du 6 avril 2021) et essentiellement :
 - introduire une demande d'équipement de terrains à viabiliser en bonne et due forme disponible sur le site internet d'ORES www.ores.be;
 - prévoir un terrain cabine sur le lot 16 de dimensions minimums 6 m x 6 m aménagés conformément au règlement régissant

l'équipement des terrains à viabiliser disponible sur le site internet d'ORES www.ores.be;

- **respecter les avis et les conditions imposées par la ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE (avis du 9 avril 2021) et essentiellement, en ce qui concerne l'accessibilité :**
 - **une borne incendie doit être disponible à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment;**
- **respecter les nouvelles dispositions relatives à l'électromobilité en matière PEB pour tout bâtiment à construire ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante (travaux portant sur au moins 1/4 de l'enveloppe), qui sont liés à plus de 10 emplacements de stationnement, à savoir :**
 - **s'il s'agit de bâtiments destinés au logement individuel (maisons, appartements) : s'équiper de l'infrastructure de raccordement* pour chaque emplacement de stationnement;**
 - **s'il s'agit de bâtiments non résidentiels (bureau, commerce, industrie...) et/ou destinés au logement collectif (maisons de repos, etc.) : s'équiper d'une borne de recharge ainsi que de l'infrastructure de raccordement* pour un emplacement de stationnement sur cinq;**
 - **s'il s'agit de bâtiments comprenant à la fois des parties non résidentielles et/ou destinées au logement collectif et des parties destinées au logement individuel, alors :**
 - **si la somme des surfaces des parties destinées au logement individuel est supérieure à la somme des surfaces des parties non résidentielles et/ou destinées au logement collectif : s'équiper de l'infrastructure de raccordement* pour chaque emplacement de stationnement;**
 - **si la somme des surfaces des parties non résidentielles et/ou destinées au logement collectif est supérieure ou égale à la somme des surfaces des parties destinées au logement individuel : s'équiper d'une borne de recharge, ainsi que de l'infrastructure de raccordement* pour 1 emplacement de stationnement sur 5.**
- **respecter les avis et les conditions imposées par le SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ (avis du 16 avril 2021 et 2 avril 2021) et essentiellement :**

Mobilité :

- **il est nécessaire de le prévoir pour les blocs d'appartements :**
 - **bloc A : 16 emplacements de stationnement (1 emplacement/chambre + 2 emplacements visiteurs);**
 - **bloc B : 16 emplacements de stationnement (1 emplacement/chambre + 2 emplacements visiteurs);**
- **ce stationnement devra être à minima couvert et sécurisé; le type de dispositif d'accrochage préconisé est l'arceau en U avec barre transversale; il devra prévoir des emplacements permettant le rechargement de vélos électriques;**
- **les voiries créées sont aménagées avec un profil de zone 20 km/h et non 30 km/h; elles seront donc réglementées en zone résidentielle (20 km/h);**
- **les places visiteur devront également faire l'objet d'un marquage reprenant la lettre "P"; le plan de marquage et de signalisation devra également être fourni afin de pouvoir réglementer le projet;**

- pour les plateaux ralentisseurs, il sera nécessaire de fournir des coupes et détails de ces aménagements afin qu'ils soient validés par les Services techniques et l'inspecteur régional de la sécurité routière;

Service technique (à l'exception de la modification du remplissage des "dalles gazon") :

- le déplacement éventuel des poteaux d'éclairage côté rue aux Pois s'effectuera moyennant accord du gestionnaire du réseau d'éclairage public;
- la partie existante de la rue Sergent Lefèbre sera réfectionnée également dans le cadre du projet;
- les plans de détails des effets de porte nous seront transmis pour avis;
- côté rue aux Pois, il serait opportun de placer un réseau d'égouttage en trottoir afin de ne pas avoir une multitude de raccordements dans les dalles en béton de voirie, et ce dans l'optique où les raccordements particuliers ne pourraient être réalisés sans pratiquer d'ouverture dans ces dalles; le cas échéant, les dalles seront reconstruites sur toute leur longueur et les taques remplacées par des taques en fonte de type D400 ainsi que les avaloirs;
- en ce qui concerne la reconstruction du trottoir en pavés de béton côté rue aux Pois, les bordures seront en béton préfabriqué et de type "grand chanfrein" sur toute la longueur de ce projet, et ce afin de ne pas avoir de phénomène de vague dans le sens longitudinal du trottoir, ce qui est inconfortable pour les piétons; prévoir une fondation en béton maigre de type II de 20 cm d'épaisseur, pavés de béton de 10 cm d'épaisseur;
- l'ensemble des travaux décrits supra sera réalisé à charge du demandeur, par une entreprise agréée en travaux routiers et conformes au cahier des charges type Qualiroutes.

D. Chantier :

- toutes les dispositions seront prises pour une gestion optimale du chantier afin d'impacter le moins possible les riverains (horaires, bruit, gestion des déchets et des poussières, manutention des engins de chantier) notamment :
 - préalablement aux premiers travaux de terrassement (minimum 1 mois), un contact sera pris avec la zone de police du Tournaisis pour organisation du chantier;
 - si nécessaire, un état des lieux des bâtiments voisins sera réalisé à charge du demandeur avant le début des travaux; tout litige sera du ressort de la justice;
 - établir un état des lieux des trottoirs et voiries avant le début du chantier; un contact sera pris avec le service voirie de la Ville, Monsieur Tanguy MARIAGE, afin d'établir cet état des lieux;
 - réaliser un nettoyage du trottoir et de la voirie autant que nécessaire à charge du demandeur vu que les travaux de construction engendreront de la poussière, des débris de briques...; en cas de non-respect, le nettoyage sera réalisé aux frais du demandeur;
 - en termes d'accessibilité, la zone concernée par le projet devra permettre le stationnement des camions et autres véhicules sur le site afin de ne pas altérer la fluidité du trafic autour du site;
 - veiller à maintenir en continu les voiries bordant le site dans un bon état de propreté;
 - limiter l'accès au chantier aux personnes habilitées; il est indispensable de prendre les précautions d'usages afin de se prémunir des accidents, vols et dégradations du chantier; le site doit donc être fermé à l'aide de barrière Heras;
 - isoler les produits dangereux;

- les travaux de nuit et les week-ends sont interdits;
- les journées de chantier devront s'organiser de 7 h 00 à 18 h 00 de façon à impacter le moins possible les riverains;
- limiter la période de découverte du sol;
- entretenir les engins de chantier et les vérifier pour éviter d'éventuelles fuites;
- prévoir une aire étanche pour stocker des produits polluants (notamment le carburant) et comme aire de ravitaillement des engins;
- utiliser des engins de chantier sur chenilles pour limiter la compaction du sous-sol et la perte de capacité drainante;
- mettre à disposition un kit d'intervention rapide (produits absorbants) afin d'éviter des problèmes de pollution du sol et des eaux souterraines;
- bâcher et arroser les camions;
- arroser les voies d'accès;
- en cas de découverte d'un bien archéologique ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et à l'AWaP (Direction opérationnelle Zone Ouest — Madame Josiane PIMPURNIAUX, directrice — place du Béguinage, 16 à 7000 Mons — 065/32.80.93 — josiane.pimpurniaux@awap.be) dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat.

E. Charges : fourniture et installation des quatre points d'apports volontaires en concertation avec IPALLE et le service environnement de la Ville de Tournai; Considérant le justificatif, suivant l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, joint au dossier de demande de permis; Considérant, au vu des éléments ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret-voirie en termes de :

- intégrité, en ce que le projet se localise en centre de pôle villageois, permettant la densification d'un centre de districts de la partie rurale de la commune, disposant d'un minimum d'équipements et de services, à renforcer, tant par une mixité des fonctions, que par une densité du logement;
- viabilité, en ce que les avis techniques sont favorables et que les aménagements respecteront le cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroutes, version en vigueur) permettant une durabilité du projet;
- accessibilité, en ce que les modifications apportées au plan précédemment octroyé visent notamment à répondre à des demandes des services impétrants afin de permettre les raccordements à l'ensemble des LOTS prévus (par la rectification du tracé d'un cheminement public afin d'y positionner les raccordement en sous-sol améliorant également le cheminement piéton y relatif) et visent également à répondre aux conditions émises dans la décision d'octroi par le collège communal en séance du 12 mai 2022 (notamment amélioration de l'accessibilité aux PMR par le repositionnement de 2 places de parking);
- maillage, en ce que la trame de la circulation "douce" (sentiers pour piétons et cyclistes) est notamment améliorée par le nouveau tracé d'un cheminement public traversant la placette et maintenant une liaison entre les îlots à bâtir;
- sécurité, les modifications apportées ont été conçues dans un objectif de conformité vis-à-vis des parcelles voisines, vis-à-vis de la Ville de Tournai, vis-à-vis d'ORES, vis-à-vis des sociétés distributrices, ces adaptations permettront également un meilleur entretien et une meilleure gestion des parties publiques et privées (cabine ORES, entretien,...);

Considérant que le projet assure le maillage des voiries existantes; qu'il facilite en outre les cheminements des usagers faibles;

Considérant que, préalablement à une remise d'avis par le collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la suppression, création et modification de voiries;

Considérant que l'accord du conseil communal ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité;

Vu la décision du collège communal en séance du 14 décembre 2023, de présenter, avec avis favorable, le dossier de suppression d'une voirie, création d'une voirie et mise à jour du plan décret voirie dans le cadre de la construction d'un ensemble de 60 logements, sentiers 110, 111 ainsi que de la nouvelle voirie interne du projet, localisé entre les rue aux Pois, rue Sergent Lefebvre et Pavillon Adolphe Parent à 7520 Templeuve au conseil communal du mois de janvier 2024;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque, réclamation et/ou observation, du **procès-verbal de clôture** d'enquête ainsi que des différents avis rendus concernant la demande de suppression d'une voirie, création d'une voirie et mise à jour du plan décret voirie dans le cadre de la construction d'un ensemble de 60 logements, entre les rue aux Pois, rue Sergent Lefebvre et Pavillon Adolphe Parent à 7520 Templeuve (sentiers 110, 111 ainsi que de la nouvelle voirie interne du projet) introduite par la SRL DOTT CONSTRUCT; À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur ledit projet de suppression d'une voirie, création d'une voirie et mise à jour du plan décret voirie dans le cadre de la construction d'un ensemble de 60 logements, entre les rue aux Pois, rue Sergent Lefebvre et Pavillon Adolphe Parent à 7520 Templeuve de mise en conformité des sentiers 110, 111, déplacement d'un chemin piéton/cycliste interne (suppression du chemin initialement prévu et création d'un nouveau chemin traversant une placette privée), au total la demande prévoit la désaffectation de 193 m² de voirie communale (initialement autorisées dans la demande octroyée sous conditions en séance du 12 mai 2022 mais non mis en œuvre) et la création de 99m² de voirie communale (nouveaux tracés proposés), et ce, aux conditions émises par les commissions, instances et services lors de la précédente instruction du dossier, à savoir :

- la ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE (avis émis en date du 7 avril 2021, référence Z-04185-25-03-2031);
- la Cellule GISER (avis du 30 mars 2021, référence GISER 2021/1578);
- L'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE (émis en date du 8 avril 2021, référence AwaP DZO/Jpi/2021/IM21-0243);
- la POLICE (avis émis en date du 17 mars 2021, référence 802096/21);
- d'ORES (avis du 6 avril 2021, référence TRX-001-F12 rev 02);
- d'IPALLE (avis et plan du 1er avril 2021, référence DiT/is/005.21-862-5);
- le SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ (avis du 16 avril 2021 et 2 avril 2021);
- le SERVICE ENVIRONNEMENT émis en date du 29 mars 2021;
- le fonctionnaire délégué (avis du 26 avril 2022 référence F0313/57081/UCO/2021/84/A/2145716),

ainsi qu'aux conditions antérieures émises par le collège communal en séance du 12 mai 2022.

38. Tournai, rue de la Tête d'Or, rue des Procureurs, rue des Clairisses. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Établissement d'un plan d'alignement dans le cadre d'un projet de requalification urbaine du carrefour centre-ville. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis VIEREN rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On s'abstiendra sur ce point et je vais m'en expliquer. On est bien conscient et c'est la raison de notre abstention, et non de notre vote contre, qu'on vote ici sur un plan d'alignement et donc sur l'implantation de ces nouvelles voiries piétonnes si j'ai bien compris. Mais ce genre de point soumis au vote nous permet quand même de prendre connaissance des intentions de l'entrepreneur. Et quand on voit les esquisses qui sont proposées, on a de quoi être inquiet et c'est la raison de mon intervention.

C'est de pointer quand même ce qui paraît être une petite provocation de la part de l'entrepreneur qui, se propose, semble-t-il, d'implanter à la place de ce qu'on appelle communément le GB en ville, un bâtiment en crépi blanc qui n'est pas très en lien avec la typologie héritée de la reconstruction d'après-guerre et qui avait été une particulière réussite saluée encore aujourd'hui et qui a maintenu cette caractéristique propre à notre vieux Tournai. Et je ne dis pas ça pour faire du passéisme, mais parce que c'est vraiment ce qui crée l'atmosphère de notre ville. Donc là, personnellement, je crois qu'il faudra inviter l'entrepreneur à revoir sa copie. Je ne doute pas que notre échevin y sera attentif. Et alors le gabarit semble tirer argument de ce qu'en face on a le dôme qui monte un peu, mais je crois que c'est un peu opportuniste comme élan et qu'il faudra là aussi contenir les intentions de l'entrepreneur. Pourquoi ? Mais parce que, certes on pourra densifier cet espace, puisqu'on va prendre place sur un îlot qui est encore relativement peu construit. Mais, il faut rester harmonieux avec un centre-ville qui est à un jet de pierre de la cathédrale. On est en plein centre périmètre Unesco. Il faut vraiment faire attention, il ne faut pas se loucher, on n'est pas en périphérie, on n'est pas en train de retaper un hôpital qui est un chancre urbain. On est quand même là un endroit où il faudra être très, très exigeant. On a le droit de l'être et j'appelle solennellement ce conseil et ses successeurs à l'être."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vais aller un peu dans le même sens et ça n'a rien d'étonnant puisque ce dossier existe depuis longtemps. Et les faits sont têtus. Mais les dossiers aussi, surtout sur ce qu'on ressort des tiroirs et qui ont été établis, il y a déjà des années. Je m'en souviens fort bien par la même entreprise pour ce quartier compliqué où on trouve, après les dommages de guerre, une construction commerciale qui vaut ce qu'elle vaut et à laquelle il faut être honnête, on n'est pas spécialement attaché, qui a connu ses heures de gloire, à une certaine époque, qui faisait vraiment vivre, qui animait vraiment le centre-ville et qui après, notamment pour les raisons que nous connaissons tous, à savoir le développement à l'extérieur à Froyennes, à cette époque, d'autres commerces et d'un centre commercial beaucoup plus grand a perdu ses lettres de noblesse.

Alors le projet de refaire un front de rue, c'est comme le dossier et l'entreprise qui propose ce projet, un vieux dossier et une vieille idée qui, certes, est louable, mais qui évidemment, heureusement qu'on le lit dans le dossier, montre une illustration à titre informatif et non définitive. Alors on peut se rassurer avec ça et en même temps on les connaît parce que parfois, ce qui n'est pas définitif le devient. Et ce qui n'est qu'informatif est en fait la réalité qui vous est proposée et qui pourrait être acceptée.

On est très près de la cathédrale. On est très près de toutes les maisons qui entourent la cathédrale et qui ont été reconstruites pour permettre justement à celle-ci de se dégager fortement de la skyline. Et l'utilisation dans un premier temps, on fait une image, donc c'est vite fait, l'utilisation du crépi blanc, je pense qu'à Tournai on en a un peu assez, il y en a vraiment partout, tout le temps.

Vous avez également le projet qui se situe à la chaussée d'Antoing où nous avons déjà, alors qu'il est loin celui-là, nous avons déjà remarqué que la hauteur était vertigineuse et ici, franchement, on a une hauteur qui est assez insupportable quand vous voyez, puisque la rue monte, la pharmacie sur le coin qui se raccroche au projet, lequel monte peut-être avec l'effet de perspective. Mais l'autre immeuble qui est plus bas certes, mais qui est aussi d'un gabarit que je trouve normal et qui est une reconstruction d'après-guerre là il est franchement écrasé par le bâtiment pignon de cette proposition. Donc il faudra certainement y retravailler. Et j'espère qu'au niveau du collège, je vois que Monsieur l'Échevin va nous répondre, j'espère qu'au niveau du collège on a déjà bien ressenti ces réflexes de fond et essayé de travailler avec le promoteur pour que tout cela s'intègre beaucoup mieux que dans le dossier que nous avons sous les yeux. On s'abstient pour l'instant."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"D'abord pour rectifier une petite chose, Monsieur BROTCORNE, on n'est pas ici dans le décret voirie où on traverse l'espace pour aller de la rue Tête d'Or vers la rue des Procureurs. On est uniquement dans l'alignement des 3 rues, à savoir que, puisque c'est la loi, on doit arriver à faire en sorte que d'un point à l'autre, on puisse venir construire. Parce que justement, on fait un autre alignement avec une entrée et un carré à l'intérieur. Même chose pour la rue des Clairisses et même chose pour la rue des Procureurs où il y aura des modifications. C'est uniquement ça le dossier aujourd'hui, mais c'est vrai que ça donne l'occasion de pouvoir parler du projet en lui-même.

Je suis content que Madame MARGHEM dit "ça fait longtemps qu'on parle de ce dossier" et je serai un peu fier de pouvoir dire qu'on y est, on peut arriver à le faire sortir maintenant mais pas n'importe comment. On est bien d'accord mais on travaille avec eux depuis maintenant 2 ans, peut-être même plus, sur le projet. On a déjà eu 3-4 modifications et quand je dis on travaille avec eux, ce n'est pas seulement les services de la Ville, mais c'est toujours avec les fonctionnaires délégués qui se sont succédé, puisqu'on en est maintenant au troisième pour ce dossier-là, et aussi l'AWAP qui intervient à certains moments. Mais ici, dans ce dossier et je crois qu'il y a une petite partie tout à fait, on va dire il n'y a pas grand-chose au niveau de l'intervention de l'AWAP, je crois qu'il y a la petite colonne et puis il y a une chapelle qui se trouve à l'arrière.

Pour le crépi, on est bien d'accord. Je ne suis pas professionnel dans la matière, le crépi, souvent, il vieillit mal, alors souvent on vous dit c'est parce que ce n'est peut-être pas de bonne qualité, c'est peut-être vrai je n'en sais rien mais toujours est-il qu'on a des exemples à Tournai où le crépi ce n'était quand même pas la panacée. Donc je ne dis pas qu'il n'y aura pas de crépi, je dis simplement qu'on a déjà attiré l'attention et je crois qu'on a eu une première présentation au collège où il y a eu des remarques qui ont été dans ce sens-là. Maintenant, je ne suis pas sûr qu'on soit vraiment dans le périmètre de la cathédrale. Je crois qu'il s'arrête juste sur le côté, mais on n'est pas loin. On y est ou on n'y est pas."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"On est en face."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On n'est pas loin, mais je ne crois pas qu'on soit dedans. On est en face, mais il y a un périmètre qui a été défini légalement. On n'est pas dans le périmètre, donc c'est ça que je voudrais quand même rectifier. L'autre chose, c'est que les gabarits, ils sont en train d'essayer de se raccrocher entre d'un côté et l'autre, et en ayant aussi en face, un gabarit qui est important et on doit prendre en compte aussi la différence de niveau qu'il y a d'un côté, je suis toujours dans la rue de la Tête d'Or, il y a une dénivellation de quelques mètres entre la partie basse et la partie haute, sur la voirie. Donc on doit en tenir compte. Mais ici aujourd'hui, on doit simplement dire oui on est d'accord de changer l'alignement afin qu'ils puissent continuer à travailler et nous faire une présentation d'un dossier qui viendra ensuite du collège communal pour donner un avis parce que je crois que ça doit être la Région wallonne, si je ne m'abuse, qui doit donner le permis ou pas."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne vais pas polémiquer, on a d'autres choses à faire ce soir. Mais ce que j'entends m'inquiète parce qu'on a tous les deux, Marie Christine et moi, allumé les signaux lumineux pour dire attention, il y a un vrai problème avec l'intention qui est manifestée par le promoteur et ce que j'ai plutôt entendu, c'est l'avocat d'un promoteur qui explique que les dénivelés, que le périmètre Unesco, que finalement il y a beaucoup de choses qui expliqueront qu'on puisse s'écarter de nos remarques. Donc je suis inquiet et j'espère que, sur ce dossier, on aura au collège les avocats de Tournai, de son patrimoine, de ce qui fait son identité et pas les avocats des promoteurs."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je voudrais au minimum rectifier. Il n'est pas question d'être avocat ou pas avocat du ou des promoteurs. A l'heure actuelle, il n'y a même pas encore eu de dépôt de permis. Sachez en tout cas que par rapport à la couleur, le blanc, Monsieur ROBERT l'a dit, mais je peux vous répéter qu'au niveau du collège, quand ça a été présenté, c'était quasiment unanimité en disant ce n'est peut-être pas ce qu'il y a de mieux ce que vous faites là. Et je pense même avoir conseillé d'aller rechercher une étude qui avait été faite par quelqu'un que vous connaissez quand même, je pense que c'est un certain Louis Donat CASTERMAN qui avait fait un travail sur les couleurs en centre-ville. Donc il est hors de question qu'on puisse faire tout et n'importe quoi à cet endroit qu'il soit dans le périmètre ou qu'il n'y soit pas à la limite, je m'en fiche, on est quand même en plein centre-ville et donc nous ne laisserons pas faire n'importe quoi bien évidemment.

Comme Monsieur ROBERT l'a rappelé, ici, on ne vote que l'alignement, qui à mon avis peut être une bonne chose. En termes de logement, je crois que c'est aussi important de pouvoir recréer du logement en plein centre-ville. Cette volonté, elle est là, mais ce n'est pas pour autant qu'on fera tout et n'importe quoi. On accompagne systématiquement les investisseurs. Mais ça ne veut quand même pas dire qu'on dit oui amen à tout, même si on est au pied de la cathédrale. Il y aura un magasin qui sera maintenu. Je pense que c'est aussi important qu'on aime ou qu'on n'aime pas, ce magasin en plein centre-ville remplit une mission sociale véritablement importante pour toute une série de personnes qui n'ont pas nécessairement la possibilité d'aller en extérieur. Donc le magasin est maintenu."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous allons être extrêmement vigilants. Vous connaissez notre sensibilité au patrimoine et la défense, à laquelle, chaque fois, nous nous livrons précisément pour rappeler quels sont les impératifs, quels sont les principes que tout le monde connaît spontanément et intuitivement ici à Tournai, face à des promoteurs qui, eux évidemment, doivent calculer des coûts de matériaux de mise en oeuvre, etc. Et qui veulent une rentabilité maximum. Alors il faut parfois être très, très rigoureux, surtout à une si grande proximité de la cathédrale de Tournai, qui reste avec le beffroi nos deux joyaux du patrimoine mondial classé à l'Unesco."

Par 20 voix pour et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en **son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;**

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du Livre 3 "Les biens" entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la **SA EQUILIS BELGIUM, établie** drève Richelle, 161/D, boîte 19, à 1410 Waterloo, a introduit une **demande d'établissement d'un plan d'alignement relative à un îlot urbain localisé entre les voiries rue de la Tête d'Or à 7500 Tournai, rue des Procureurs à 7500 Tournai et rue des Clairisses à 7500 Tournai**, dans lequel s'inscrit le carrefour centre-ville;

Considérant que cette demande a pour objet : **l'instruction d'un plan d'alignement afin d'intégrer la modification des fronts de bâtisse dans un objectif de requalification urbaine du site;**

Considérant la description du projet :

"Le promoteur EQUILIS développe actuellement, en concertation avec les services de l'urbanisme, un projet de revitalisation de l'îlot situé entre la rue de la Tête d'or, la rue des Procureurs et la rue des Clarisses.



Sans rentrer dans le détail du projet, celui-ci prévoit la démolition/reconstruction du commerce retail et de ses parkings existants et occupants actuellement la parcelle concernée, au profit du développement d'un projet mixte comprenant environ 146 logements et un retail d'environ 1.700 m². L'ensemble propose approximativement 59 places de parkings retail, mutualisées hors heure d'ouverture et 83 places de parking logement. Des emplacements pour voiture partagées, type "cambio" sont également prévus. Les différentes résidences s'articulent autour de lieux de vie qualitatifs et différenciés.



Le permis unique du projet ci-repris sera déposé fin janvier 2024. Parallèlement à cette procédure de permis unique, une procédure d'alignement (via décret voirie) doit être introduite afin d'intégrer les modifications de front de bâtisse. Contrairement à une ouverture de voirie, la procédure alignement ne s'inscrit pas dans la procédure du permis unique et suit son instruction de manière autonome.

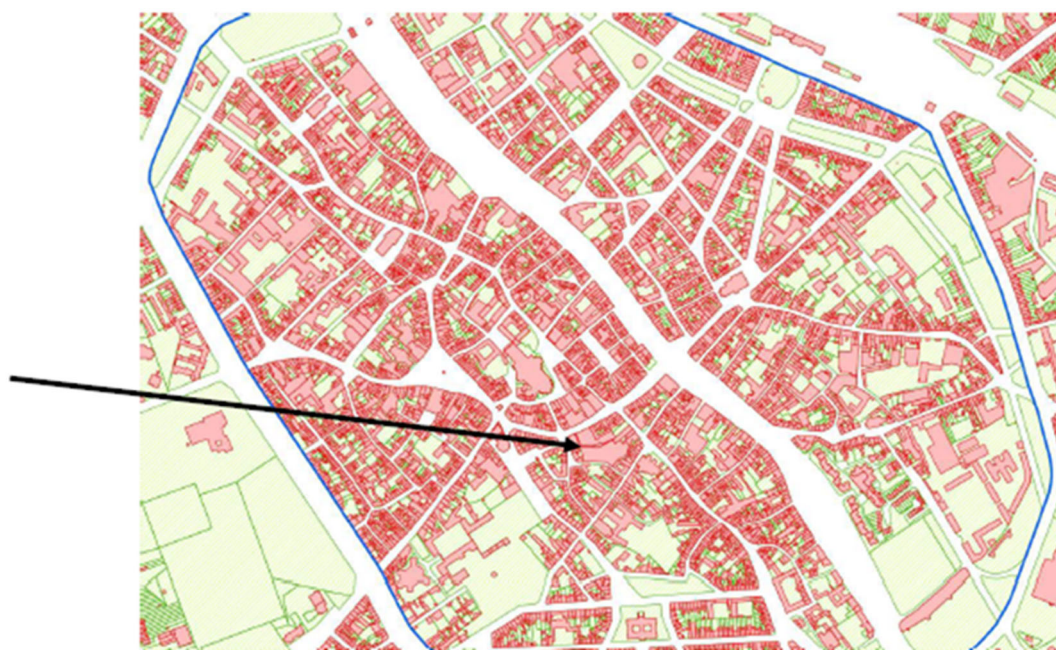
Il convient néanmoins que la procédure d'alignement soit anticipée sur la procédure d'instruction du permis unique, considérant que les fronts de bâtisses doivent être mis à jour pour la délivrance du permis reprenant les nouveaux fronts de bâtisse, s'agissant de se conformer aux prescriptions du GRU.

PROCÉDURE :

Considérant les prescriptions du GRU, nous soulignons les éléments de procédure suivants :

3.3. Le projet est repris au sein d'un « centre ancien protégé » au Guide régional d'urbanisme

Le projet sera également soumis aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme devenu guide régional d'urbanisme avec l'application de l'article D.III.11 du CoDT. Ce guide contient un chapitre premier reprenant un règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme. Ce règlement est applicable au centre historique de la Ville de Tournai.



Guide régional d'urbanisme - WalOnMap

Or, le projet engendrera la modification des fronts de bâtisse, en dérogation à l'alinéa 1er de l'article 394 du GRU qui prévoit ce qui suit :

Art. 394. Les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel.

Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de remembrement urbain arrêté par le Gouvernement ou d'un plan d'alignement approuvé.

Afin d'éviter cette dérogation, l'alinéa 2 de l'article 394 du GRU préconise notamment de passer par l'établissement d'un plan d'alignement afin d'intégrer ces modifications de fronts de bâtisse. Il y a donc lieu, préalablement à toute autorisation urbanistique du projet, d'élaborer et d'instruire un plan d'alignement afin de permettre de revoir les fronts de bâtisses de fait, acté par la construction de l'actuel carrefour.

Soulignons que les alignements restent les mêmes et qu'il n'y a pas de changement entre l'assiette publique et privée. Il s'agit bien de changements des fronts de bâtisse.

Ceux-ci sont situés :

- *rue de la Tête d'Or, entre les n°s 20 et 28;*
- *rue des Procureurs, entre les n°s 12 et 15 de la rue des Jésuites.*

Les fronts de bâtisses révisés sont plus explicitement ci-repris :

1. Rue de la Tête d'Or via la façade existante qui est en retrait du front de bâtisse historique

Situation de fait (encadré bleu)



Vue Google street view

Situation projetée (encadré bleu)

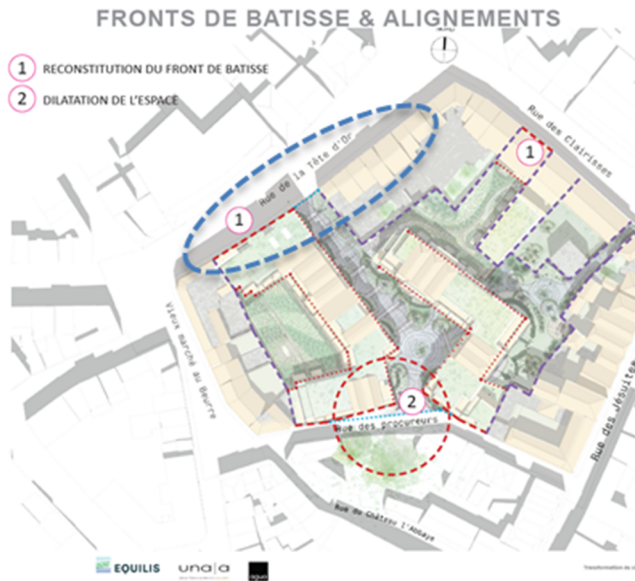
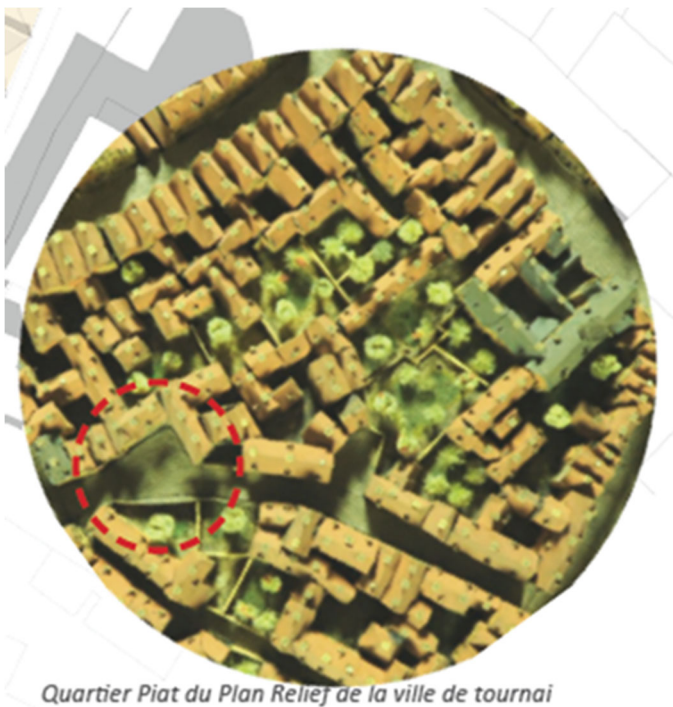


Illustration à titre informative et non définitive

Le projet vise à retrouver le front de bâtisse historique à front de rue tout en considérant une ouverture visuelle vers l'intérieur d'îlot.

2. Rue des procureurs via la façade arrière existante et se trouvant à front de voirie



CONCLUSION :

Rue de la Tête d'Or, le front de bâtisse de fait est la résultante de l'implantation d'après-guerre du retail GB. Le front de bâtisse proposé retrouve, dans son principe, celui d'avant 1940 et dès lors le principe de front de bâtisse historique. Le front de bâtisse proposé rue des Procureurs retrouve également, dans son principe, la philosophie des cartes historiques bien que réinterprétée à la ville d'aujourd'hui."

Considérant que la présente demande est un préalable à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour la requalification urbaine du carrefour centre-ville et qu'elle porte sur l'établissement d'un plan d'alignement afin d'intégrer les modifications de fronts de bâtisse en conséquence du susdit projet de réhabilitation urbaine, en application du décret relatif aux voiries communales et des dispositions de l'article 394 du Guide régional d'Urbanisme, Chapitre 1er - Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme;

Considérant que le carrefour centre-ville présente actuellement des fronts de bâtisse en rupture avec leur environnement bâti; que le projet de requalification urbaine va créer les conditions d'émergence d'un projet urbain mixte et intégré dans son contexte en matière d'alignement;

Considérant qu'en application du décret voiries, c'est le conseil communal qui décide de l'élaboration d'un projet de plan général d'alignement;

Considérant qu'il s'agit ici uniquement d'initier le principe, le conseil communal étant amené à donner son accord (ou pas) sur l'établissement du plan d'alignement sollicité après prise de connaissance des résultats de l'enquête publique à organiser (30 jours) et de l'avis du collège provincial dans la suite, et ce en application du décret voiries;

Vu la décision du collège communal en séance du 28 décembre 2023, de solliciter le conseil communal du mois de janvier 2024 en vue de marquer son accord sur l'élaboration d'un plan d'alignement visant à modifier les fronts de bâtisse de l'actuel "carrefour centre-ville" dans le cadre du projet de requalification urbaine de ce dernier, à savoir au niveau de:

- 1. la rue de la Tête d'Or, à hauteur de la façade existante qui est en retrait du front de bâtisse historique;**
- 2. la rue des Procureurs, à hauteur de la façade arrière existante et se trouvant à front de voirie;**

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du projet de la SA EQUILIS BELGIUM relatif à l'élaboration d'un plan d'alignement visant à modifier les fronts de bâtisse de l'actuel commerce "carrefour centre-ville" dans le cadre du projet de requalification urbaine de cet îlot, à savoir au niveau de :

1. la rue de la Tête d'Or, à hauteur de la façade existante qui est en retrait du front de bâtisse historique;
2. la rue des Procureurs, à hauteur de la façade arrière existante et se trouvant à front de voirie;

Par 20 voix pour et 12 abstentions;

DÉCIDE

de marquer son accord sur ledit projet d'instruction d'un plan d'alignement afin d'intégrer la modification des fronts de bâtisse dans un objectif de requalification urbaine du site, au niveau de la rue de la Tête d'Or et de la rue des Procureurs anticipant le dépôt d'une demande de permis unique pour la réhabilitation urbaine au niveau du commerce "carrefour centre-ville".

39. Finances communales. Exercice 2024. Dotation à la zone de secours Hainaut-Ouest. Modification de la répartition par Monsieur le Gouverneur de la Province. Information.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur le Bourgmestre, j'ai eu vent que vous étiez battu par d'autres alors que moi-même je ne vous battais pas et donc je ne vais pas vous battre. J'ai eu vent, que dans un certain cabaret dans une sorte de petite saynète, je comprends que ce soit une sorte de mise en abyme extrêmement violente encore une fois, mais j'ai eu vent qu'on disait même au cabaret wallon que je ne vous battais pas. Ce qui est vrai, ce qui ne m'empêche pas quand même de vous poser certaines questions. Alors je lis la presse comme tout le monde."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous allez sortir du sujet, je vous le dis."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je ne sors pas du sujet, je sors du financement de la zone de secours. 7 millions de déficit. Nous prenons notre part ici indiquée, plus de 1.824.248,77 euros. Et nous sommes Tournai, le chef-lieu de la zone de secours, la ville la plus importante, celle qui a priori, génère le plus de risques. Vous êtes depuis 9 ans, la constitution de cette zone, le président de la zone. Vous avez dit il y a un an, même plus d'un an, "si LOWAGIE part, je pars". Quasiment jour pour jour, un an après, au lieu d'aller jusqu'au bout, ce que vous avez dit après avoir dit "si LOWAGIE part, je pars", vous avez dit "je reste jusqu'au bout parce qu'on ne me fera pas partir," vous avez décidé finalement de jeter le gant.

Alors personne n'est indispensable. Vous avez fait vos explications, mais je pense quand même que l'audit révèle certaines choses qu'il faudra corriger. Allez, je prends un exemple vraiment agréable et léger. Oui on est dans les finances. Donc entre 2015 et 2022, 12.081,01 euros de frais ont été remboursés pour des restaurants avec des externes et 3.625,80 euros pour des restaurants internes. Selon le rapport d'audit, près d'un quart de ces frais comportent un risque significatif d'impact négatif sur la réputation de la zone de secours. Et donc Madame AUBERT dit je vais corriger cela et je suppose que vous vous êtes réunis pour qu'elle soit maintenant désignée en vos lieu et place et que vous soyez remplacé par quelqu'un au sein du conseil, peut-être pas. Ce n'est pas encore le cas, donc on verra qui sera désigné. Je ne fais aucun plan et aucune prévision.

Mais simplement même si les gens sont loin de tous ces détails, même si à certains moments comme politiques, nous sommes fortement attaqués, et ça m'est arrivé aussi, donc je connais ça très bien, peut-être qu'à un moment donné, à quelques mois des élections, il faut mordre sur sa chique et continuer en tant que représentant de la ville, chef-lieu de la zone de secours.

Alors vous ne pouvez plus, vous vous êtes montré las, épuisé, mécontent, plein de ressentiment, etc. etc. Vous avez livré l'audit à la pâture des journalistes en disant voilà l'audit, je le donne à tout le monde et donc aujourd'hui on voit des commentaires dans la presse. Alors bon, tout ceci qui est un peu théâtral mais vous aimez ça, et moi aussi d'ailleurs, donc je ne vous en fais nullement grief, je le dis honnêtement, je ne vous en fais nullement grief, mais on essaie de comprendre ce qui, à quelques mois de l'échéance communale, vous permettait de sortir après 10 ans pratiquement, si j'ai bien compris, de présidence, on a du mal à comprendre que vous laissiez le bateau se diriger avec d'autres qui vont sans doute très bien le faire, la question n'est pas là. Mais ce que veut surtout le citoyen, c'est de savoir, et même si vous le dites, je ne sais pas si on peut être tout à fait rassuré, c'est de savoir qu'en tout temps, avec un déficit de cet ordre-là, avec tout ce qui a été fait dans la zone de bien, certainement, enfin qui a coûté aussi, on voit le résultat, on a évidemment une direction qui fait défaut, qui doit se remettre en état alors que nous approchons d'échéances importantes et que tout le monde va être un peu distrait par les élections entre guillemets et qu'il aurait été intéressant d'avoir quelqu'un de votre expérience jusqu'au bout à la tête de la zone de secours. Enfin, vous avez fait un choix différent. Ça vous est personnel. Je ne critique pas votre choix personnel, mais je m'étonne quand même et moi je serai encore plus vigilante en vous posant d'autres questions plus tard, même si vous êtes maintenant ou bien futur membre du conseil de zone et non plus du collège, pour savoir si nous avons tout ce qu'il faut dans la zone de secours pour pouvoir intervenir adéquatement.

Parce que souvenez-vous quand même l'une des questions que je vous ai posées, il y avait un incendie rue Saint-Elleuthère, pas loin de la caserne et à un moment donné, le dispatching fait venir finalement la citerne à eau de Blaton. Parce que dans le logiciel, c'est comme ça que ça fonctionne. Il y a quand même des tas de choses qui sont inquiétantes. Et au fond, la population, je me répète, mais c'est très important, elle veut savoir si sa zone de secours est bien tenue, si les gens, qui s'en occupent, s'en occupent bien, si on aura les moyens pour faire face à tout ce qui pourrait risquer de se produire, notamment dans notre ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous remercie en tout cas d'être ma première supportrice. Je ne m'y attendais pas."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne suis pas votre supporter, je comprends votre plan humain, alors vous êtes un peu moins résistant que moi, donc voilà."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si ce n'est que vous n'avez quand même jamais été 9 ans à la tête de la zone."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, mais j'ai été quand même 6 ans à la tête d'un ministère et j'ai travaillé 10 ans sur la même problématique avec le même acharnement. Je peux vous dire que ça vaut votre présidence."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça, je n'en sais rien. Il y a eu plusieurs choses qui ont fait que j'ai préféré faire un pas de côté. La première chose la plus importante quand même, c'est de dire que cette zone, en matière de sécurité pour le citoyen, il y a 10 fois moins de risques aujourd'hui qu'il n'y en avait en 2015 quand on en est arrivé. Pour quelle raison ? C'est qu'à l'époque, vous aviez des casernes un peu dans tous les coins et de par un arrêté ministériel, vous aviez et on a toujours d'ailleurs l'obligation de sortir avec 6 pompiers dans le camion. Donc, on avait à l'époque des casernes qui, à part faire pin-pon, ne servaient pas à grand-chose parce qu'il n'y avait pas suffisamment de personnel. Il faut savoir que nous avons un grand déficit en matière de bénévolat, de pompiers volontaires. Le bénévolat, il est ce qu'il est, il existe de moins en moins et donc ce sont des casernes qui existaient mais qui n'existaient que quelques heures par jour. Le travail qui était réalisé, notamment au niveau de la construction des nouvelles casernes, on a recentré ces casernes, on a fermé toute une série de casernes qui n'avaient plus de caserne que le nom, parce qu'elles étaient pourries, parce que je peux vous garantir que toute une série de bourgmestres, quels qu'ils soient et quelle famille politique qu'elle soit, à un moment donné, quand elles ont su que la zone de secours allait récupérer l'entièreté, il n'y en a plus un seul qui a investi dans ses propres bâtiments en se disant "bonne-bonne" il faut faire en sorte que de toute façon, on doit tout donner. En matière de personnel, c'est la même chose. C'est que du jour au lendemain, je l'ai déjà dit 36.000 fois, mais entre le 31 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015, il a fallu créer une nouvelle administration. Avant, tout était géré par la Ville de Tournai notamment, que ce soit les marchés publics, que ce soit l'achat, rappelez-vous, vous étiez au collège à l'époque."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Cela fait quand même 9 ans, donc il y a encore des petites maladies ici que je viens de soulever."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais laissez-moi aller jusqu'au bout. A l'époque en tout cas, cette nouvelle administration, il a fallu la créer et nous avons à ce moment-là mis la priorité, d'abord et avant tout, sur de l'administratif. Ensuite, nous avons fait les casernes, je viens de vous le dire. Et puis il a fallu s'occuper du personnel. Effectivement, et depuis 2015 jusqu'à aujourd'hui, nous avons engagé et nous continuons à engager tant des professionnels que des volontaires si bien évidemment, il y a la possibilité. Tout ça a effectivement un coût. Mais tout ça, ce sont des choix politiques que nous avons posés, que nous avons budgétés pour plusieurs années de façon pluriannuelle. Et je pense que le travail qui a été réalisé à la tête de la zone de secours, je ne parle pas de la tête politique à la tête de la zone de secours mais bien à la tête administrative, a été un travail remarquable.

A l'heure actuelle, l'attitude notamment des syndicats, mais aussi de certains bourgmestres, parce que vous parlez de représentation théâtrale et vous, comme moi, nous aimons ça. Mais vous, comme moi, quand nous le faisons, nous le faisons de façon publique, on n'a pas peur. Je pense qu'il y a toute une série de bourgmestres, leurs représentations théâtrales, c'est en coulisse. Et effectivement, lorsque vous êtes dans une réunion où on demande à ce que les choses restent entre nous et que la première des choses c'est d'aller le signaler au syndicat, où il y a effectivement quelque chose qui ne va pas. Quand on remet mon intégrité intellectuelle en jeu en disant ben non, il ne peut pas rester président parce que s'il est président, il sera président du jury et il a déjà dit certaines choses sur certaines personnes et donc effectivement, il n'est certainement pas honnête et clair.

Qu'est-ce que j'ai dit ? Je vais le répéter publiquement. Un bourgmestre, une bourgmestre de votre couleur politique d'ailleurs mais qui n'a rien à voir là-dedans m'a dit "qui est candidat à la zone de secours" ? Monsieur Julien GILLET, il était à ma gauche et une autre personne qui s'appelle Monsieur VERVAEKE. Qui est Monsieur VERVAEKE me demande la bourgmestre. Je pense que je n'ai pas dit grand-chose, ou en tout cas qu'il ne peut pas être dit de façon publique, même si j'avais demandé à ce que tout ça reste secret en disant Monsieur VERVAEKE était à Lessines, il y a eu des problèmes avec la Ville de Lessines. Il est venu à Tournai, il a quitté la zone de Tournai, il est devenu commandant dans la zone voisine et il a démissionné. Tout ça, il suffit de taper sur internet vous allez le trouver. Parce que j'ai dit ça, on a dit que je n'étais pas intègre et qu'il fallait me dégommer. Je commence à un moment donné quand sur les réseaux sociaux, la SLFP ou en tout cas un représentant syndical de la SLFP met toute une série de choses et qu'on dit la force c'est nous et GILLET n'a qu'à dégager etc. parce que c'est un imposteur etc. et puis on parle de moi en parlant de mafia à un moment donné il faut arrêter. Si en plus des bourgmestres jouent là-dedans, je vois le petit jeu arriver, je ne pense pas que ça va se calmer d'ici les élections. Alors peut-être qu'en partant ça va calmer peut-être un tas de choses. Pourquoi nous avons fait un audit, ça vous l'oubliez et je pense que c'est normal. Qu'est-ce qui a été signalé ? Il a été signalé faux et usage de faux. Il a été signalé qu'on tronquait dans les marchés publics. Il a été signalé que systématiquement on faisait la part belle à toute une série de sociétés mouscronnoises. Effectivement c'est bien connu que je fais tout pour les sociétés mouscronnoises."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'était pas vous ça ? C'était LOWAGIE."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'était effectivement ce qui était dit. Donc là face à ça, effectivement les bourgmestres ont pris peur et je peux comprendre parce que moi je me suis même dit mais si c'est vrai, alors effectivement mais je me suis fait entuber. Employons les bons mots, l'audit vous regardez là-dedans il n'y a pas grand-chose."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Sur les marchés publics non. Il y a les véhicules de fonction et les frais de restaurant qui sont un peu, enfin je veux dire après 9 ans des maladies de jeunesse comme ça, c'est quand même un peu gros."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les faux et usage de faux parlons-en. Si la personne en question est persuadée qu'il y a faux et usage de faux, qu'elle aille devant la justice, pourquoi elle ne le fait pas ? On parle de 65 euros, un ticket de restaurant de 4 personnes. Oui 4 personnes qu'est-ce qui s'est passé ? C'est un repas qui a eu lieu et moi j'en parle à l'aise."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Est-ce qu'il faut vraiment s'appesantir sur un détail de 65 euros alors qu'il y a un problème de prime entre 3.000 et 10.000 euros brut par an qui a été donné de manière irrégulière."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est faux encore une fois."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est dans l'audit."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais laissez-moi quand même parler de ce faux et usage de faux. Il revient systématiquement avec ça mais il n'a qu'à le faire. Qu'est-ce qui s'est passé ? Olivier LOWAGIE a été manger avec trois majors, je pense que c'était à Templeuve. 65 euros à quatre personnes, je ne pense pas que c'est grand-chose. A mon avis ce jour-là, ils ont parlé énormément d'une certaine personne et alors plutôt que de dire j'ai été mangé avec Paul-Olivier DELANNOIS, Madame MARGHEM, Robert et Xavier, il a dit Paul-Olivier DELANNOIS, Madame MARGHEM, Robert et il s'est trompé, il a été mettre le nom du syndicaliste. A mon avis c'est qu'ils en avaient tellement parlé, cette petite erreur je vous dis 65 euros. Faux et usage de faux tout ça a été envoyé jusqu'au Premier ministre. Il faut arrêter de rire, ce genre de mail c'est systématique.

Lorsque j'ai démissionné Madame MARGHEM, ils ont fait un communiqué de presse. Dans ce communiqué de presse, signé par les 3 organisations syndicales, il y a une phrase qui m'a écoeuré, qui me fait encore vomir quand j'y pense : la conciliation sociale s'est arrêtée parce que Monsieur le Président n'est pas venu lors de la dernière séance. Qui a mis la concertation sociale en place ? C'est Paul-Olivier DELANNOIS qui l'a demandé. SPF emploi etc. Nous avons eu plusieurs réunions. Monsieur le syndicaliste en question n'est jamais venu une seule fois alors que c'était à Bruxelles, là où normalement il y a son bureau."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Et c'est quoi ? C'est le fameux comité de concertation de base ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non. J'ai moi-même, lorsqu'il y a des gros conflits, on peut faire appel au ministère de l'emploi. Et donc c'est directement le ministère de l'emploi qui prend les choses en main. Et à un moment donné, on fait venir toute une série de ... Je m'attendais au minimum à les avoir autour de la table, non, on m'a envoyé les seconds couteaux quand ils étaient là. De toute façon, ça ne fait pas grand-chose, si ce n'est que me dire qu'il y a 6 ans, il y en a un qui avait été une fois insulté de gros. C'est très important d'aller dire ça. Donc ces personnes ne sont pas venues. Le numéro deux de la SLFP est venu une seule fois. Il est arrivé en retard et il est parti plus tôt parce que le conciliateur ne lui donnait pas la parole. J'ai été à toutes les réunions. J'ai été à toutes les réunions, à un moment donné, le conciliateur a dit c'est terminé, je pense que nous avons fait un travail, est-ce que vous souhaitez peut-être qu'on se voie encore dans deux,

trois mois ? C'est moi qui ai dit oui. Je souhaiterais qu'on le fasse encore pour voir si on allait dans le bon sens. C'était un lundi matin. Le problème, c'est que ce jour-là ou quelques jours avant, j'avais reçu d'un ami, que vous connaissez d'ailleurs, la délicate mission d'être sa personne de confiance en termes de décès. Le type se sentait mourir et m'avait dit "je souhaite absolument que tout ce que je souhaite soit respecté. Tu es ma personne de confiance." Le dimanche à 23 heures, je reçois un SMS de sa fille me disant Monsieur X est hospitalisé à Ambroise Paré. Qu'est-ce que j'ai fait le lendemain ? J'ai effectivement passé toute la matinée à Ambroise Paré, même en début d'après-midi. Et bien évidemment, je l'ai dit, je l'ai fait savoir en disant, écoutez, je ne sais pas venir pour telle ou telle raison. Je ne peux pas compter de toute façon sur un bourgmestre qui va me remplacer au pied levé, ça, je peux toujours courir. Et donc cette phrase qui est indiquée dans le communiqué de presse, ça m'écœure. Je l'ai redit ce matin parce qu'ils étaient déjà là, il y avait conseil de zone ce matin, je ne supporte pas et je peux vous assurer que dans ce genre de chose, j'en ai ma claque. Alors ça ira peut-être mieux sans moi, je l'espère, parce que je l'ai dit partout. Je ne pars pas en guerre contre les pompiers. D'ailleurs, il y a beaucoup de pompiers qui me soutiennent. Je pars en guerre sur la manière dont le syndicat des pompiers fait de la politique politicienne."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends votre point de vue qui est un point de vue, je l'ai dit personnel. Peut-être, eussiez-vous dû démissionner plus tôt. Vous n'auriez pas dû subir cette pression qui devenait insupportable."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai oublié un élément. Monsieur Julien GILLET, face à tout ça, qu'est-ce qu'il a fait ? Il a aussi démissionné et donc dès lors qu'il est venu me présenter sa démission, je n'ai plus fait comme j'avais fait avec Olivier LOWAGIE en disant : continue, mord un peu sur ta chique et cetera et cetera parce qu'on me l'a reproché. On a même dit que je l'avais fait pour qu'il puisse avoir des primes rétroactives. SLFP qui a dit ça quand je dis mensonge, mensonge, mensonge. La SLFP l'a fait savoir partout que j'étais le Père Noël DELANNOIS et la Mère Noël VERLINDEN parce que Olivier LOWAGIE allait toucher le jackpot. Bien évidemment, il n'y avait aucune prime rétroactive, mais le mal est fait et c'est systématiquement ainsi. Julien GILLET face aux dernières attaques encore une fois sur Facebook a retiré sa candidature. Dès lors qu'il retirait sa candidature, moi j'ai dit merci."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous avez donné ces explications à travers la presse et probablement jusqu'à ce degré de détail plus ou moins, l'histoire des 65 euros, ça remonte et c'est ridicule. Mais c'est ridicule franchement d'aller déposer plainte même à aller consulter un avocat sur un montant, un enjeu financier pareil, ça n'a pas beaucoup de sens. Mais le problème, c'est toujours de personnaliser les choses ou de se laisser personnaliser dans une lutte de pression qui est une lutte fonctionnelle entre quelqu'un qui dirige un bateau, qui est le bateau de la zone de secours et les syndicats qui pour x raison avec toutes les armes, que vous connaissez mieux que moi normalement, dans votre groupe politique, que vous connaissez mieux que moi, utilisent toutes les armes, même les plus tordues. C'est inadmissible, évidemment. Mais d'un autre côté, parfois, il faut essayer d'éviter la personnalisation et voir les choses avec un peu plus de hauteur. Le dernier comité où vous n'êtes pas allé, vous avez été à tous les autres qu'est-ce que ça peut faire. Il y avait en plus une raison. Donc très honnêtement, celui qui est dans un état normal, il regarde ça en disant mais ça me fait rigoler. Franchement, on vient m'emmerder entre guillemets pour une absence, alors que j'ai toujours été là pendant 9 ans. Vous comprenez ce que je veux dire ? Alors, évidemment, devant tout ce déballage, les gens ont

besoin d'être rassurés. Il faut donc à un moment donné, qu'on tourne la page, qu'on remette les choses sur les rails et qu'on travaille consciencieusement pour que tout fonctionne. Parce toute cette difficulté, tout ce conflit qui s'est étendu un peu à tout le monde et qui a provoqué plusieurs démissions, dont la vôtre, ça ne rassure pas le citoyen."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La zone fonctionne en termes de personnel beaucoup mieux qu'avant parce que justement on a investi. Je dirais simplement une chose, quand vous dites ce petit exemple que je n'ai pas été, je vais encore vous donner un exemple pour vous dire la médiocrité de certaines personnes. Quand je suis sur mon lit d'hôpital, quand j'ai été opéré il y a maintenant un an, il est 5 heures du matin et je réponds encore, alors que je me faisais opérer à 8 heures."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais quelle idée de répondre à 5 heures du matin sur votre lit d'hôpital ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous n'allez pas me le reprocher aussi ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais non, je ne vous reproche rien, mais je dis mettez votre ipad au loin."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais à qui je vais donner ce travail-là ? Tous les autres bourgmestres ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Non ça je ne crois pas. Je crois qu'il y a un souci, il faut essayer."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Quand on a parlé de marchés publics tronqués, ils se sont tous dit ici, ça risque de faire chaud mais de toute façon je vais terminer par une chose : 3 commandants, 3 burn outs. Certains m'ont aussi parlé entre quatre yeux de suicide et les personnes sont toujours les mêmes. Regardez ce qu'ils ont fait dans les autres zones. Quand vous parlez de certaines personnes, je vais faire attention parce qu'il m'a déjà promis de ne pas plus parler avec moi que par avocats interposés. C'est systématique."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce sera sans doute mieux. Mais écoutez simplement ceci. Moi je pense que 6 bourgmestres donc hormis vous, cinq bourgmestres sont capables quand même d'effectuer certaines tâches si le collège fonctionne de manière collégiale et vous pouvez, je vous connais bien, vous pouvez déléguer certaines choses. Quand vous avez tout sur le dos, évidemment à un moment donné c'est trop, vous en avez plein le dos. Voilà, c'est donc arrivé."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'en ai parlé plein le dos pour ne pas dire autre chose."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Attendu que la répartition des dotations pour l'exercice 2024, y compris la dotation de la Ville de Tournai de 1.824.248,77 €, n'a pas été votée par le conseil de zone du 13 novembre 2023; Attendu que l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des dotations communales entre les communes de la zone de secours, le Gouverneur de la Province fixe la dotation de chaque commune;

Considérant que la dotation de la zone de secours a été arrêtée par le conseil communal de la Ville de Tournai le 18 décembre 2023;

Considérant que le Gouverneur de la Province a arrêté la répartition de la dotation communale à la zone de secours Wallonie picarde pour la Ville de Tournai à 1.809.715,56 €;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/12/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du courrier du Service Public Fédéral Intérieur - Gouvernement Provincial du Hainaut qui arrête la dotation communale à un montant de 1.809.715,56 € au lieu de 1.824.248,77 € tel qu'inscrit au budget 2024 à l'article 351/435-01, au bénéfice de la zone de secours Hainaut-Ouest.

<u>40. Accueil temps libre (ATL). Rapport d'activités 2022-2023 et plan d'actions 2023-2024. Information.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la coordination accueil temps libre assure l'information et la coordination en matière d'accueil extrascolaire et qu'elle est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire qui détermine les dispositions légales liées aux outils mis à disposition des coordinateurs dans le but de les aider à s'organiser dans la réalisation de leurs objectifs fixés par le programme CLE (coordination locale pour l'enfance), à savoir un rapport d'activités et un plan d'actions;

Considérant que le décret, dans son article 11/1, § 1, précise pour le plan d'actions : «La Commission communale de l'accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que ce même décret, dans son article 11/1, § 2, précise pour le rapport d'activités : «La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activités du coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17. Le rapport d'activités est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que le rapport d'activités lié au plan d'actions 2022-2023 et le plan d'actions 2023-2024 ont été réalisés et approuvés à l'unanimité le 6 novembre 2023 par la Commission Communale de l'Accueil (CCA);
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2022-2023 et du plan d'actions 2023-2024 de la coordination accueil temps libre, dont les termes suivent :

Rapport d'activités 2022-2023

ATL - Rapport d'activités 2022-2023				
Commentaires libres du/de la coordinateur/trice ou de la CCA par rapport à la réalisation ou non des actions prévues, de leur participation à l'amélioration qualitative ou quantitative de l'accueil et de leur participation à la réalisation du programme CLE				
L'année écoulée a permis aux coordinatrices ATL de mener à bien la majeure partie de leurs actions. Leur travail s'est axé sur des projets de plus en plus pérennes en lien avec le travail collaboratif réalisé avec la CCA. Un des gros chantiers de 2022-2023 a été la création et la mise en ligne du site internet consacré à l'ATL. Un travail de fond a été réalisé concernant la pertinence des informations à transmettre mais aussi le dynamisme et les possibilités d'échanges avec le public via cet outil. Par ailleurs, la volonté de sensibiliser et de poursuivre la réflexion à plus grande échelle sur l'inclusion en ATL a également mobilisé une large implication de la coordination ATL notamment dans l'organisation d'une journée de formation "Osons l'inclusion en ATL" qui se déroulera en novembre 2023. Le fil rouge de la journée, la prise de contact avec les différents intervenants de cette journée, les démarches logistiques et administratives ont constitué une part importante du travail de la coordination ATL en parallèle des autres actions poursuivies.				
N°	Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés,... (facultatif)
1	Informier au mieux les opérateurs et les familles	oui entièrement	La base de données des différents opérateurs continue de s'étoffer et d'être actualisée au fil des rencontres et des échanges avec les opérateurs. Les coordinatrices ATL ont poursuivi les contacts au travers des visites effectuées au cours de l'année. La base de données sera ainsi implémentée sur le site internet de l'ATL en septembre 2023. Les coordinatrices ont également pu présenter et sensibiliser le public des primo-arrivants aux activités du secteur ATL afin de leur fournir une vue d'ensemble des possibilités pour leurs enfants.	C'est une des actions principales mise en place. Le travail avec le service communication s'est poursuivi et a donné lieu à la création d'un site ATL sur lequel la base de données sera intégrée en septembre 2023. Ceci permettra aux familles d'accéder aux informations de base plus aisément.

2	Sensibiliser les opérateurs autour du handicap	oui entièrement	La réflexion entamée l'an dernier avec les membres de la CCA autour de l'inclusion a abouti à l'organisation d'une journée de formation sur la thématique de l'inclusion. Ceci afin d'insuffler une dynamique de réflexion plus large auprès des opérateurs ATL du grand Tournai. Elle se déroulera en novembre 2023	La problématique de l'inclusion a été abordée et travaillée avec les membres de la CCA. Après plusieurs échanges, nous avons opté pour la sensibilisation du plus grand nombre d'opérateurs possible présents sur le grand Tournai. Ainsi, l'organisation d'une journée de formation a semblé être le moyen le plus adéquat de susciter une réflexion à plus grande échelle. Celle-ci se tiendra en novembre 2023.
3	Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	oui entièrement	Les coordinatrices ont pu participer aux formations proposées via le catalogue de l'ONE	[redacted] a terminé son cursus de formation pour les nouveaux coordinateurs ATL et [redacted] a participé à des journées de formation proposées via le catalogue ONE
4	Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	oui entièrement	Les coordinatrices ont participé aux plateformes organisées en 2022. [redacted] fait partie du comité de la plateforme du Hainaut et également de celui de la plateforme communautaire ce qui lui permet d'être impliquée dans la vision plus globale de l'accueil temps libre.	[redacted] participe activement aux comités des plateformes Hainaut et communautaire.
5	Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	oui partiellement	Aucune réunion n'a été organisée. Cependant des échanges plus formels avec les coordinatrices de Rumes et Leuze-en-Hainaut ont été réalisés dans le but de mutualiser nos efforts afin de proposer une formation de base à destination des opérateurs de nos différents territoires.	Les coordinatrices ont échangé avec les coordinatrices ATL de Rumes et de Leuze-en-Hainaut pour l'organisation d'une formation de base commune à destination des encadrants de l'accueil temps libre des 3 communes avec une tournante pour les lieux d'organisation des modules. Celle-ci s'étale d'août 2023 à mai 2024.

6	Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	oui entièrement	De nouveaux opérateurs poursuivent leur mise en ordre au niveau des déclarations de garde. Ainsi, 6 opérateurs ont rentré une 1ère déclaration et d'autres ont renouvelé la leur arrivée à terme. En matière de demande et de renouvellement d'agréments et grâce à l'appui de la coordination ATL, l'école maternelle de la Sainte-Union de Kain, l'école libre Saint-Joseph - Saint-Eleuthère et l'Athénée royal Robert Campin ont reçu un accord d'agrément	Les coordinatrices ont accompagné les différents opérateurs pour leur demande d'agrément et ont ainsi pu insister auprès de ces derniers sur des points essentiels relevés dans les précédents avis.
7	Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	oui entièrement	La promotion des malles est faite régulièrement aux accueils extrascolaires et aux autres opérateurs oralement. 3 malles ont été louées cet été. Elles ont une nouvelle fois été vérifiées et mises à jour. Afin d'accroître la promotion de celles-ci, une brochure et un livret reprenant le descriptif de chaque malle ont été créés.	La brochure et le livret ont été réalisés par le service communication. Ceux-ci ont été distribués aux opérateurs ATL pour leur bonne information et figureront également sur le site ATL. Bien que vérifiées régulièrement, les différentes malles doivent faire l'objet d'une mise à jour approfondie afin de renouveler le matériel détérioré ou non restitué.
8	Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	oui entièrement	Le rythme d'organisation habituel des CCA a repris son cours. Les 2 réunions de CCA de 2022 ont été organisées en mai et octobre. La 1ère CCA de 2023 a été organisée en mai, la 2ème aura lieu en novembre 2023.	
9	Créer un outil d'échange entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	oui entièrement	Le Service ATL poursuit sa collaboration avec le service communication. Suite à de nombreuses discussions, il est apparu plus efficient et efficace de créer un site ATL relié au site principal de la Ville. Celui-ci permettant ainsi d'être un véritable outil de communication tant au service des opérateurs que des familles.	Service communication, coordination ATL et CCA

10	Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	oui entièrement	Le service ATL est présent dès que possible et dès qu'il y a des sollicitations pour participer à des événements en lien avec l'enfance.	Coordinatrices ATL, différents services de la Ville de Tournai
11	Informier sur l'offre des activités dans les villages autres que les centres de vacances (CDV), et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	oui entièrement	La continuité des accueils centralisés le mercredi après-midi pour les écoles du libre et du communal sur le secteur de Gaurain ainsi que Templeuve et Vezon se poursuit. L'école de Templeuve libre fait maintenant partie de l'accueil centralisé de Templeuve. De plus, un nouvel accueil centralisé a été créé sur le secteur de Blandain avec les écoles communale et libre du village. Différents opérateurs de villages se sont ajoutés comme Tic&Tac, les enfants d'Art Ô, Happy Nanny and Co, le petit abri et Retour aux sources	Coordinatrices ATL, service bus, service AES, opérateurs privés
12	Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	oui entièrement	En juillet 2023, une formation pour les coordinateurs et animateurs des CDV de la ville a été proposée en partenariat avec l'Observatoire de la Santé du Hainaut, un service indépendant de 1ers secours et la coordination ATL. Cette journée avait pour fil rouge l'investissement des espaces extérieurs et la sécurité. Durant les vacances d'été, la coordinatrice accueil de l'ONE et les coordinatrices ATL sont allées à la rencontre des coordinateurs des CDV avec la responsable des CDV.	Coordinatrices ATL, coordinatrice accueil ONE, responsable ville des CDV

13	Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	oui entièrement	2 formations en collaboration avec l'organisme CEMEA ont été organisées à destination des accueillants de la Ville de Tournai et des opérateurs demandeurs. La 1ère ayant pour thème "Connaissance de l'enfant dans le groupe" s'est déroulée sur 4 jours en novembre 2022. La 2ème "Du temps libre, pour quoi faire ?" s'est déroulée sur 4 jours en mai 2023. Elles ont rassemblé chacune entre 10 et 15 participants. D'autres formations sont programmées fin 2023 et mi-2024 avec l'organisme CEMEA. Une formation de base est également co-organisée avec les coordinations ATL de Rumes et Leuze-en-Hainaut s'étalant d'août 2023 à mai 2024	Coordination ATL, CEMEA, Coordinatrices ATL Leuze en Hainaut, Rumes
14	Travailler avec les écoles d'enseignement spécialisé sur l'offre d'accueil extrascolaire dans leur secteur	non	Cette action a été postposée afin de se concentrer d'abord sur l'organisation de la journée de formation autour de l'inclusion	Coordination ATL
15	Participer au comité de gestion de la Plateforme des coordinateurs du Hainaut	oui entièrement	██████████ a participé aux différentes réunions de la plateforme des coordinateurs du Hainaut	Coordinatrice ATL
16	Participer au comité de gestion de la Plateforme communautaire des coordinations ATL	oui entièrement	██████████ a participé aux différentes réunions de la plateforme des coordinateurs communautaires (en visio et en présentiel) et fait maintenant partie du comité de celle-ci.	Coordination ATL
17	Soutien à l'organisation de la journée "Jeu t'aime" par Yapaka et le CLPS-Ho	oui entièrement	Appui logistique et humain dans l'organisation de la journée "Jeu t'aime" du 27/11/2023 au CLPS-Ho (organisateur de la journée). Celle-ci a rencontré un beau succès et a brassé toutes les générations.	Coordination ATL, CLPS-Ho, Yapaka, partenaires en lien avec le secteur du jeu et des activités en famille

Plan d'actions 2023-2024

ATL - Plan d'actions 2023-2024					
Objectifs prioritaires annuels de la CCA : Indiquez ici les objectifs prioritaires que la CCA définit en début d'année académique afin de mettre en œuvre et de développer le programme CLE tant qualitativement que quantitativement.					
1	Accroître la visibilité du service ATL, du programme CLE, des collaborations possibles existantes, des formations possibles et des opérateurs.				
2	Poursuivre la réflexion et l'apport de pistes de solution autour de l'inclusion (handicap, inégalités sociales, interculturalité,...)				
3	Proposer une solution d'accueil adaptée à la réalité des besoins des parents (horaire, lieux, disponibilité...)				
4	Satisfaire au mieux les besoins des parents concernant les accueils extrascolaires				
5	Rendre l'accueil extrascolaire plus attractif et récréatif pour répondre aux besoins des enfants en semaine et le mercredi après-midi tout en améliorant le relationnel avec les encadrants.				
6	Amorcer la réflexion sur la méthodologie et la mise en pratique à adopter pour la réalisation du prochain état des lieux en lien avec le renouvellement du programme CLE en 2025				
Commentaire libre Espace permettant à la CCA d'explicitier le rapport entre les objectifs prioritaires annuels qu'elle s'est fixés et le programme CLE de la commune.					
Le programme CLE 2020-2025 a été approuvé par l'ONE. La coordination s'attèlera donc à poursuivre et développer les actions suivantes pour l'année 2023-2024.					
Plan d'actions annuel de la coordination :					
N°	Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus).	Commentaires libres
1	Informer au mieux les opérateurs et les familles	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	1 et 3	Via la mise à jour et l'alimentation du site internet du service ATL. La question de la création d'une newsletter ATL sera abordée avec le service communication

2	Sensibiliser les opérateurs autour de l'inclusion (handicap, inégalités sociales, interculturalité,...)	Mise en œuvre de la coordination	Qualité des services	2	La réflexion sera poursuivie avec la CCA. En fonction des points d'attention qui en ressortiront des sous-commissions spécifiques seront éventuellement créées
3	Organiser une journée de formation gratuite "Osons l'inclusion en ATL" à destination des opérateurs ATL	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	2	La journée de formation se déroulera le 18/11/2023. Elle proposera des conférences en matinée et des ateliers participatifs l'après-midi. Le tout animé par des opérateurs locaux et régionaux. Cette journée est reconnue dans le processus de formation continue de l'ONE
4	Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	
5	Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	2 plateformes sont prévues dans l'année, une en novembre et une en avril. XXXXXXXXXX fait partie du comité de gestion.
6	Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	
7	Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	Accompagnement du développement de la qualité	Qualité des services	1	

8	Communiquer, gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1 et 5	Des nouveaux dépliants reprenant le descriptif sommaire des différentes malles seront distribués aux opérateurs. Les descriptifs complets sont quant à eux disponibles sur le site internet de l'ATL et dans nos bureaux. Un inventaire précis et une mise à jour des outils manquants, perdus, dégradés, seront réalisés.
9	Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1	
10	Susciter une réflexion de fond et de forme sur la méthodologie à adopter pour le prochain état des lieux en collaboration avec la CCA	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	6	
11	Alimenter et mettre à jour le site internet du service ATL	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	1	Une veille ainsi qu'une mise à jour des informations devant figurer sur le site internet de l'ATL sera réalisée par le service, et ce de manière continue. Les nouveaux opérateurs une fois déclarés auront la possibilité si ils donnent leur accord de figurer sur le site internet.
12	Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1	

13	Informer sur l'offre des activités dans les villages autres que les CDV, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	Développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune	Couverture géographique	1, 3 et 4	Le service ATL a maintenant un nouveau site internet. Sur celui-ci, y figurent différents onglets dont un spécifique "Infos familles". Ce dernier permet aux familles d'effectuer une recherche par filtres afin de trouver les coordonnées du/des opérateurs en lien avec leur demande.
14	Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances communaux en collaboration avec le service jeunesse de la ville.	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel et qualité des services	3, 4 et 5	Des visites lors des centres de vacances, des réunions pour améliorer la qualité et des formations aux futurs animateurs sont organisées courant de l'année 2023-2024.
15	Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel	4 et 5	Différentes formations seront proposées dans l'année à tous les accueils extrascolaires: une formation initiale (4 fois 4 jours en vue d'obtenir le diplôme d'accueillant extrascolaire), un module de 4 jours de formation continue "accueillir un enfant en situation de handicap" ainsi qu'un autre module de 4 jours de formation de base "animation d'un groupe d'enfants". Toutes ces formations sont organisées en partenariat avec l'organisme de formation CEMEA. Elles sont reconnues par l'ONE et gratuites.

16	Travailler avec les écoles d'enseignement spécialisé sur l'offre d'accueil extrascolaire dans leur secteur	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1, 2 et 3	
17	Participer au comité de gestion de la Plateforme des coordinateurs du Hainaut	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat	1	██████████ a été élue vice-présidente au sein du comité de gestion, et ce pour les 2 prochaines années, elle participe donc aux réunions régulières organisées en visio ou à Namur.
18	Participer au comité de gestion de la Plateforme communautaire des coordinations ATL	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat	1	La plateforme communautaire s'organise tous les 2 ans, en 2024 aura lieu le prochain Festiv'ATL .
19	Soutenir l'organisation de la journée "Jeu t'aime"	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat	1	L'organisation de la journée "Jeu t'aime " a été reprise par la Maison de la culture de Tournai tout en gardant le soutien de la coordination accueil temps libre. Celle-ci est prévue le 26 novembre 2023
20	Organiser le Loisirama	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat	1	Une journée à destination des enfants et familles sera organisée en juin 2024 afin de promouvoir les opérateurs et activités potentielles sur l'entité de Tournai.

41. Musée des Beaux-Arts. Prêt de deux œuvres pour l'exposition "box in the box" à Roeselare organisée par Het Kunstuur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Het Kunstuur organise sa seconde exposition dans la "box in the box" de Roeselare du 29 mars 2024 au 3 novembre 2024;

Considérant qu'à cette occasion les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de Théodoor Verstraete «Enterrement en Campine» (1888, huile sur toile, 194 x 236 cm, valeur d'assurance ██████████) et de l'œuvre de Joseph Stevens «Enfant et chien» (1849, huile sur toile, 74,5 x 91,5 cm, valeur d'assurance ██████████).

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;
 Considérant que cette exposition fait appel à des procédés technologiques innovants et immersifs;
 Considérant que les œuvres de Tournai seront mises en valeur par ces procédés;
 Considérant qu'à cet égard l'exposition proposera un regard nouveau et singulier sur les œuvres de Tournai;
 Considérant qu'en échange de ce prêt l'emprunteur prend à sa charge la restauration de 2 sculptures des collections du musée des Beaux-Arts de Tournai pour une valeur totale de 2.224,00 € hors TVA;
 Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance des deux œuvres sollicitées seront totalement à la charge de l'emprunteur;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des œuvres de Théodoor Verstraete «Enterrement en Campine» (1888, huile sur toile, 194 x 236 cm, VA [REDACTED]) et Joseph Stevens «Enfant et chien» (1849, huile sur toile, 74,5 x 91,5 cm, VA [REDACTED]) à l'organisateur Het Kunstuur pour sa deuxième exposition dans la "box in the box" à Roeselare, du 29 mars 2024 au 3 novembre 2024.

<u>42. Musée des Beaux-Arts. Dépôt de l'œuvre de Tom Frantzen, "LibelleHippo" pour Pairi Daiza. Convention. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'une demande du Parc Pairi Daiza a été adressée à la Ville de Tournai pour obtenir le dépôt de l'œuvre "LibelleHippo";
 Considérant que cette œuvre serait installée dans le hall d'entrée du parc;
 Considérant qu'il s'agira d'une occasion unique de promouvoir les collections communales et la Ville de Tournai auprès d'un large public;
 Considérant que l'œuvre ne fait actuellement plus partie du parcours d'exposition du musée;
 Considérant que les collections du musée devront prochainement être délocalisées pour laisser place au chantier de rénovation;
 Considérant que ce dépôt pour une durée indéterminée présente dès lors une belle opportunité de valoriser cette œuvre monumentale durant la période de fermeture;
 Considérant l'accord de l'artiste Tom Frantzen pour ce prêt et cet emplacement;
 Considérant que le Parc Pairi Daiza pourrait accueillir l'œuvre dès l'accord du conseil communal;
 Considérant que le transport et les assurances seraient pris en charge par l'emprunteur;
 Considérant l'avis positif du conservateur du musée des Beaux-Arts;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec le Parc Pairi Daiza pour la mise en dépôt pour une durée indéterminée de la sculpture "LibelleHippo" (valeur d'assurance [REDACTED]), de l'artiste Tom Frantzen, dont les termes suivent :

«

Convention de dépôt

Une convention est établie entre :

Messieurs Nicolas DESABLIN, directeur général f.f. et Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, représentant l'administration communale de Tournai, Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ci-après «le déposant»

et

Monsieur Eric DOMB, directeur du parc de zoologie Pairi Daiza, dénommé ci-après «le dépositaire»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

Le dépositaire (Parc PAIRI DAIZA) souhaite recevoir en dépôt de la part du déposant (Ville de Tournai) l'œuvre « LibelleHippo » de l'artiste Tom FRANTZEN pour une durée indéterminée.

Article 2 : DURÉE – RESTITUTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le déposant, propriétaire de l'œuvre, peut à tout moment demander la restitution de l'objet confié à condition d'informer le dépositaire au moins 3 mois à l'avance. Le dépositaire peut également mettre fin à la convention moyennant préavis de 1 mois.

Article 3 : DESTINATION

Le déposant marque son accord pour que l'objet confié au dépositaire soit exposé dans la galerie principale d'entrée du parc PAIRI DAIZA. Tout déplacement est soumis à l'accord préalable et écrit du déposant.

Article 4 : ÉTAT DESCRIPTIF

Les parties établiront un constat d'état de l'œuvre confié lors de sa remise au dépositaire et lors de sa restitution au déposant.

Article 5 : TRANSPORT ET INSTALLATION DE L'OEUVRE

Le lieu d'enlèvement et de restitution de l'oeuvre est le suivant :

Musée des Beaux-Arts de Tournai

Rue de l'Enclos Saint-Martin, 3

7500 Tournai

Les frais d'emballage, de sécurisation et de transport de l'œuvre sont à la charge du dépositaire.

Les modalités de transport et d'installation de l'œuvre sont à convenir entre les différentes parties. Les conservateurs du musée préconisent néanmoins que le transport soit effectué par une firme spécialisée.

L'installation de l'œuvre sera effectuée en présence de l'artiste et d'un membre de l'équipe de conservation du musée des Beaux-Arts de Tournai.

Article 6 : ENTRETIEN

Le dépositaire prendra toutes les précautions requises pour conserver dans un état inchangé l'objet confié.

Tout autre traitement de conservation que nécessitera l'objet pendant la durée du dépôt sera réalisé en concertation avec le déposant et l'artiste. S'il apparaît que l'entretien est dû suite à une dégradation naturelle de l'œuvre, les frais inhérents seront à charge du déposant. S'il apparaît que l'entretien est dû à une autre cause que la dégradation naturelle, les frais seront à charge du dépositaire.

Article 7 : ASSURANCE

Le dépositaire s'engage à conclure, sur base des valeurs communiquées par le déposant sous son entière responsabilité, une police d'assurance «Clou à clou» pour le transport, «Tous risques exposition» couvrant l'objet confié. Avant le départ de l'œuvre, le dépositaire devra transmettre une copie du certificat d'assurances.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Le dépositaire ne peut être rendu responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle de l'œuvre. Il s'engage à avertir le déposant si l'œuvre nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration.

La responsabilité du dépositaire ne pourra être engagée en cas de perte de chose par cas fortuit.

Article 9 : LÉGENDE/COMMUNICATION

Le dépositaire fera installer à proximité de l'objet confié une légende informant les visiteurs de l'identité du déposant et/ou de son propriétaire. Elle mentionnera également la provenance de l'œuvre dans toute communication à son sujet. La légende est la suivante et devra scrupuleusement apparaître à proximité de l'oeuvre «LibelleHippo, 2009, Tom Frantzen. Collection Musée des Beaux-Arts de la Ville de Tournai. Propriété de la Ville de Tournai.»

Article 10 : REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES

Le dépositaire est autorisé à reproduire l'objet confié sur des photographies. Le dépositaire informera le déposant de toute utilisation directe de photographies de l'œuvre dans sa communication, son merchandising et sa promotion. Cette autorisation est soumise à la condition suivante : une légende devra préciser l'identité du déposant et de l'artiste. Toute demande de reproduction de l'œuvre devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'artiste qui conserve ses droits moraux sur l'œuvre.

Article 11 : DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales du code civil régissant le dépôt volontaire (articles 1921 à 1948 du code civil).

Article 12 : CLAUSE DE JURIDICTION

Les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Hainaut - division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution, ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en deux exemplaires, le ...

Signature du déposant :

Précédée de la mention «lu et approuvé»

Signatures des dépositaires :

Précédées de la mention «lu et approuvé»

Eric DOMB
Directeur de Pairi Daiza

Nicolas DESABLIN Paul-Olivier DELANNOIS
Directeur général f.f. Bourgmaster".

43. Enseignement. Renouvellement de la convention-cadre entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et le centre Promotion de la santé à l'école (PSE) de Tournai. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier émanant de la directrice de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) et du président de l'IMSTAM, sollicitant le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai, afin de renouveler la convention-cadre entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et le centre PSE (Promotion de la santé à l'école);

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée de 6 ans, à savoir de fin août 2024 à fin août 2030;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention :

" Convention visée à l'article 25 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, l'IMSTAM scrl, inscrit à la BCE sous le numéro 0202.508.878, dont le siège social est sis rue du Viaduc, 52 à 7500 Tournai, valablement représenté par Julien BAUWENS, président,
Ci-après dénommé «service», d'une part,

Et :

Le pouvoir organisateur des écoles, l'Administration communale de Tournai, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.354.920, dont le siège social est sis rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, valablement représenté par,
Ci-après dénommé «le P.O.», d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci- après dénommé «le décret». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. — Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

- Nom de l'école
- Adresse de l'école
- Code FASE
- Nom de l'implantation
- Adresse de l'implantation
- E- mail
- Téléphone de l'école
- Courriel de l'école
- Type d'enseignement

VOIR TABLEAU EN ANNEXE III

Article 3. - Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans un tableau qui reprend les informations suivantes : nom, prénom, fonction (voir tableau en annexe). Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. - Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans le/les local (aux) de(s) l'antenne(s) sis rue du Viaduc, 52 — 7500 Tournai.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. - Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

Article 9. - Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité);
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le 26 août 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Date et signature

Pour le Service de Promotion de la Santé Pour le Pouvoir organisateur de l'Enseignement
IMSTAM

Le Président,
Julien BAUWENS

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
Nicolas DESABLIN Paul-Olivier DELANNOIS".

44. Enseignement. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts).
Amendements au règlement des études. Année académique 2023-2024.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le nouveau règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) et ses modifications ont été approuvés par le conseil communal en ses séances des 27 avril 2015, 22 février 2016, 30 janvier 2017, 26 février 2018, 25 février 2019, 18 mai et 14 décembre 2020, 22 février 2021, 31 janvier 2022 et 19 décembre 2022;

Considérant que, comme chaque année académique, de nouveaux amendements sont apportés audit règlement;

Considérant que ces derniers ont été approuvés par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement les 14 septembre et 28 novembre 2023, conformément à l'article 36 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts;

Considérant qu'ils ont également été présentés à la Commission paritaire locale (COPALOC) les 9 et 30 novembre 2023;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

APPROUVE

les amendements au règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), proposés par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement, comme suit (**ajouts en gras/annulations barrées**), soit :

Article 9.6.bis. Étudiant finançable/étudiant non finançable — **nouvelles dispositions**
À partir de l'année académique 2023-2024, de nouvelles dispositions en matière de
finançabilité sont d'application pour les étudiants suivants :

- les étudiants de première génération;
- les étudiants changeant de cycle y compris un étudiant qui se réinscrit à un premier cycle à l'issue de l'obtention d'un titre de bachelier ou de master;
- les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques.

<i>Étudiants du premier cycle d'études</i>	
<i>Pour avoir le droit de se réinscrire</i>	<i>L'étudiant doit avoir acquis :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après un 1 an dans le cursus ▪ Après 2 ans dans le cycle ▪ Après 4 ans dans le cycle ▪ Après 5 ans dans le cycle 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 UE minimum • 60 premiers crédits • 120 crédits • 180 crédits

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire.

<i>Étudiants du second cycle d'études</i>	
<i>Pour avoir le droit de se réinscrire</i>	<i>L'étudiant doit avoir acquis :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après 2 ans dans le cycle de master ▪ Après 4 ans dans le cycle de master ▪ Après 6 ans dans le cycle de master 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 crédits* • 120 crédits (master 120 et 180) • 180 crédits (master 180)

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire.

***En cas d'admission en master avec des crédits complémentaires dans le PAE de l'étudiant, il bénéficie d'une année supplémentaire s'il a 30 crédits complémentaires maximum.**

***En cas d'admission en master avec des crédits complémentaires dans le PAE de l'étudiant, il bénéficie de deux années supplémentaires s'il a entre 31 et 60 crédits complémentaires maximum.**

Article 9.6. ter. Dérogation en cas de non-finançabilité

Lorsque l'étudiant n'est plus finançable, il peut faire une demande de dérogation auprès du directeur pour pouvoir recommencer son année. Cette dérogation sera présentée au conseil de gestion pédagogique de l'école qui, par pouvoir discrétionnaire, prendra la décision du maintien de l'inscription de l'étudiant ou non.

La demande consiste à adresser une lettre écrite motivée. Cette lettre doit expliquer la détermination de l'étudiant à continuer ses études ainsi que les circonstances pouvant justifier les échecs antérieurs. Elle reprendra également les actions mises en place pour assurer les chances de réussite de l'étudiant.

Article 12. Fraude à l'inscription

- § 1. L'école transmet l'identité des fraudeurs au Délégué du Gouvernement près l'institution.
Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er. L'école notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours. L'école notifie à l'étudiant concerné son inscription au sein de la plateforme e-paysage dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.
- § 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par le conseil de gestion pédagogique de l'école. Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution.
Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3.

Article 13.1. Recours/droits d'inscription

...

Le recours introduit mentionne :

sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, domicile légal de l'étudiant, son adresse électronique, son numéro de Registre national ou, s'il en a connaissance, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;

...

Article 17.1. Échéances et seconde session

...

Lorsque le mémoire n'est pas rendu à la première date limite de remise, l'étudiant est renvoyé directement en seconde session. Il est tenu de rendre ses exemplaires et le formulaire prévu à cet effet au plus tard **le premier jour ouvrable après le 15 août**. Il est à noter que durant les vacances d'été, aucun promoteur n'est dans l'obligation d'assurer un suivi, aussi minimal qu'il soit.

Au troisième quadrimestre, lorsque l'étudiant n'a pas remis son mémoire ou acquis les crédits relatifs au mémoire, une réinscription est nécessaire afin de pouvoir présenter son mémoire.
En cas de réinscription lors de l'année académique suivante, l'étudiant peut présenter son mémoire en janvier et être directement délibéré.

...

Article 17.3. Lecteurs

...

Les promoteurs et lecteurs du mémoire ne peuvent en aucun cas être pour l'étudiant : son conjoint, son cohabitant légal, un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement ou hors des liens du mariage ou un parent de la personne jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 17.6. Écologie

L'étudiant est invité à choisir les matériaux le plus durables possible pour la réalisation de son mémoire et tout particulièrement, pour la reliure de son mémoire, les couvertures en plastique sont proscrites en faveur des couvertures cartonnées.

Article 17.7. Coût de mémoire

L'étudiant est responsable du coût de réalisation de son mémoire. Il lui revient, en collaboration, avec son promoteur, de réaliser ses productions en accord avec son budget et les besoins de l'exercice du mémoire. Si la précarité financière de l'étudiant ne lui permet pas de réaliser son mémoire dans de bonnes conditions, il est invité à prendre contact avec le Conseil Social. Celui-ci, sur base d'un dossier, peut intervenir dans les frais de réalisation. Il est important d'anticiper cette démarche dès le début du projet et non de faire la demande en postproduction.

Article 21.2. Introduction de la demande

...

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout étudiant bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) ou sur son site internet (www.actournai.be).

...

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

...

~~un avis de la médecine scolaire.~~ Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) notifie, **par courrier électronique**, sa décision sur les aménagements accordés, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

...

Article 21.3. Plan d'accompagnement individualisé

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire, avec ce dernier, mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine. Ensuite, le service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ établit, en concertation avec l'étudiant bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé. Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

~~Complémentaire à ce plan d'accompagnement~~ Une convention est établie entre le service d'accompagnement ~~de référence (les Cèdres, le SAPEPS)~~ et l'étudiant bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

Article 21.4. Modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence ~~(les Cèdres, le SAPEPS)~~ ou de l'étudiant bénéficiaire.

~~À défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.~~

Article 21.5. Cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence ~~(les Cèdres, le SAPEPS)~~ peuvent, en cours d'année académique, mettre fin **par courrier électronique**, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

Article 21.5.1. Recours interne

À défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence ~~(les Cèdres, le SAPEPS)~~ peut introduire un recours auprès du directeur, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Article 21.6. Règlement des jurys des examens

...

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le directeur notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence ~~(les Cèdres, le SAPEPS)~~.

Article 24. Bourses et allocations d'études

L'assistante sociale de l'école aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles. Le cas échéant, le secrétariat peut aider l'étudiant à remplir les formulaires en ligne (voir www.allocations-etudes.cfwb.be).

Article 24.1. Fraude à l'aide sociale

Toute information erronée, cachée, non communiquée ou falsifiée provoquera la suspension et la possibilité pour le service social de récupérer par toute voie de droit les aides indûment accordées. Le service social se donne le droit de vérification.

Article 29. Régularité des études

...

~~Attention : clause particulière s'appliquant aux étudiants de première année du premier cycle d'études : pour les étudiants de première année du premier cycle d'études, la participation aux épreuves de la fin du premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. (article 150 § 1 du décret)~~

Article 30.2.3. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'école supérieure des arts font l'objet d'une convention de stage.

...

L'étudiant qui réalise un stage dans le cadre de son cursus est couvert par l'assurance scolaire. En outre, conformément aux circulaires en vigueur, les étudiants stagiaires feront l'objet de déclaration DIMONA et DMFA conformément à la loi du 18 décembre 2018 instaurant les petits statuts et son arrêté 70 d'exécution; à savoir que : le «dispositif DIMONA pour les stagiaires non rémunérés ne vise en effet que la couverture en cas d'accident de travail et n'a pas d'autres impacts sur le paiement d'allocations de sécurité sociale (allocations de chômage, aide CPAS, allocations familiales)».

Article 31.3. ~~Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'étudiant respecte la neutralité propre à l'enseignement organisé par la Ville de Tournai sous peine de subir les sanctions prévues par le régime disciplinaire exposées ci-dessous. (article 6. du règlement)~~

Conformément au projet pédagogique et artistique, l'enseignement dispensé par l'École supérieure des Arts garantit, par sa neutralité, le respect des convictions personnelles de chacun suivant la charte des Options Philosophiques de l'Enseignement communal de la Ville de Tournai (article 6 du présent règlement).

Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, toute forme de prosélytisme ou de militantisme est interdite à l'école.

En aucun cas, l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique politique, idéologique, religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'apprentissage.

Les étudiants veillent à respecter ces principes, garants de la tolérance au sein de l'école, dans toutes leurs activités d'enseignement.

31.8. Toutes activités liées à des formes de bizutage ou de baptême étudiant organisées par des étudiants de l'académie sont strictement interdites.

Tout signe extérieur d'une appartenance religieuse est toléré.

Dans les locaux de l'école, il est interdit d'avoir le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie par un vêtement.

Pour des raisons sanitaires, le port d'un masque chirurgical ou d'un masque en tissu de forme comparable est cependant autorisé et peut même être imposé.

31.9. En cas de contravention aux 8 points développés ci-avant, l'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

...

Article 33. Choix de la finalité Master...

1. ~~La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.~~

Point 2. devient 1. et point 3. devient 2.

Article 41.5. Par exception au point précédent, l'Académie organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 § 1 du décret et article 28 du présent règlement). Il sera établi un registre des présences à cette session, toute absence non justifiée étant éliminatoire pour la poursuite de l'année académique.

Article 41.8. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation de fin de quadrimestre peut bénéficier d'un prolongement de session au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin de quadrimestre (article 79 § 2 du décret). **Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables contre reçu.**

Article 41.9. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut participer à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre et aux autres épreuves de l'année académique. ~~Si la légitimité du motif d'absence est reconnue, la non-admission aux autres épreuves et évaluations ne peut être prononcée (pour la démarche à suivre, voir point 41.7 ci-dessus). Si la légitimité de l'absence ne peut être reconnue, la décision de non-admission aux autres épreuves et évaluations sera notifiée à l'étudiant.~~

Article 42.6. Fraude lors d'une évaluation d'un travail écrit, artistique ou numérique
 Tout étudiant ayant copié ou démarqué systématiquement tout ou partie d'une œuvre existante soumise ou non au dépôt légal et/ou **ayant fait l'utilisation de l'intelligence artificielle sous forme d'outils, logiciels, chatbot et autres applications** et présentant celle-ci comme œuvre personnelle aux jurys artistiques organisés durant les cycles d'études, se verra attribuer la cotation 0 pour le jury artistique concerné et déclaré en échec à l'issue de la deuxième session.

§ 1. Quand une fraude est suspectée, l'école le notifie à la personne concernée par un courrier recommandé et propose une procédure contradictoire permettant de contester les faits allégués dans les 3 jours suivants la notification.

Procédure contradictoire : le conseil de gestion pédagogique de l'école examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) à agir. Le courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant par le conseil de gestion pédagogique de l'école afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins hors conseil.

À l'issue de l'audition, si l'école estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant confirmant ou non le refus d'inscription et dans lequel elle motive sa décision. Ce courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition.

L'école transmet l'identité des fraudeurs au Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er. L'école notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

L'école notifie à l'étudiant concerné son inscription au sein de la plateforme e-paysage dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Cette fraude entraîne une peine disciplinaire qui peut aller d'une exclusion temporaire à l'exclusion définitive prononcée par le conseil de gestion pédagogique de l'école.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3.

L'exclusion définitive implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude lors d'une évaluation, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. » (article 95/2 du décret).

Article 46.1. De la session d'évaluation du premier quadrimestre

~~La participation de l'étudiant de première année du premier cycle aux épreuves d'évaluation est obligatoire, sous peine d'être empêché de présenter toutes les épreuves ultérieures.~~

...

Article 46.3. De la session d'évaluation du troisième quadrimestre

~~Pour autant qu'il ait participé à toutes les évaluations artistiques et à tous les examens, hormis l'empêchement pour motif légitime, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter à la session d'évaluation du troisième quadrimestre les examens qu'il a réussis aux évaluations du premier et du deuxième quadrimestre avec 50 % des points au moins.~~

Article 52.3. Décisions

Article 52.3.1. En premier bloc d'études

Lors de la délibération finale du programme de l'étudiant inscrit à une première année du premier cycle, le jury peut prononcer :

- **la réussite du 1er bloc si les 60 crédits du 1er bloc sont acquis;**
- **le maintien dans le 1er bloc avec une possibilité de poursuite dans le cycle à partir de 30 crédits acquis**
- **le refus avec moins de 30 crédits du 1er bloc acquis**
- **la réorientation obligatoire si aucun crédit n'est acquis à l'issue de l'année académique.**

Article 52.3.2. En poursuite d'études (article 141 du décret) => article abrogé

~~Lors de la délibération finale du programme annuel de l'étudiant inscrit en poursuite d'études, le jury acte le nombre de crédits acquis.~~

~~Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.~~

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

45. Enseignement. École des Arts. Projet pédagogique et artistique d'établissement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 3 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Considérant que le projet pédagogique et artistique d'établissement doit être adapté tous les cinq ans;

Considérant que ledit projet a été élaboré par l'ensemble des enseignants de l'École des Arts et approuvé par l'Assemblée générale du Conseil des Études de l'établissement;

Considérant l'avis favorable de la commission paritaire locale (COPALOC);

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet pédagogique et artistique d'établissement de l'École des Arts, comme suit :

Le Projet Pédagogique et Artistique de l'École des Arts de Tournai met en œuvre le Projet Educatif de la Ville de Tournai, Pouvoir organisateur.

Une académie, une école d'art

Véritable lieu de vie artistique, d'échanges et de création, l'École des Arts offre un enseignement de qualité et une formidable ouverture sur le monde.

Stimulant la créativité de tous, les formations dispensées par des professeurs diplômés et artistes confirmés, favorisent l'épanouissement de chacun, des enfants (dès 6 ans) aux adultes débutants ou confirmés, sans limite d'âge.

Les artistes, qui constituent l'équipe pédagogique de l'École des Arts, sont des révélateurs de talents, qui œuvrent souvent dans l'ombre et accompagnent dans leur propre création, au quotidien et à leur rythme, des artistes en herbe, amateurs passionnés ou créateurs de demain. Avec comme dénominateur commun, la curiosité, l'enthousiasme et le désir d'apprendre, ils contribuent indéniablement au rayonnement culturel et artistique de la région.

L'Établissement propose une multitude d'ateliers encadrés par des professeurs, qui sans cesse, font le lien entre l'apprentissage des techniques et la stimulation de l'imagination.

L'École des Arts est un lieu d'échanges artistiques par excellence. Enrichir sa pratique en bénéficiant des expériences et des projets de ses pairs est au centre de la pédagogie, dans le respect de la personnalité et des capacités de chacun.

Les expositions annuelles qui présentent les œuvres de tous les élèves, enfants comme adultes, sont le reflet de la diversité de l'enseignement.

La mission

Conformément au décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en Fédération Wallonie-Bruxelles, les finalités de l'École des Arts consistent à :

- Concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques;
- Donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle;
- Offrir un enseignement préparant des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Un pari que relève aisément l'équipe pédagogique, notamment par une dynamique de projets toujours renouvelée, en lien étroit avec le secteur associatif socioculturel (l'Art dans la Ville, Octobre Rose, le Festival Intersections, les musées, etc.).

L'École des Arts accueille les élèves à Tournai, à Templeuve, et dans l'implantation de Comines-Warneton.

La philosophie

"L'art sauvera le monde" F. Dostoïevski

L'École des Arts de Tournai, n'hésitant pas à remettre en question le fonctionnement des académismes hérités du 19^e siècle, se projette résolument dans l'avenir. Elle agit en qualité de révélateur de diverses questions posées par le monde contemporain et développe sa capacité à dialoguer avec l'élève en l'invitant à définir ses aspirations et ses objectifs.

Elle propose une formation ouverte capable de donner du sens à l'existence, la pédagogie développée par l'École des Arts de Tournai prenant en compte la personnalité de chacun de ses élèves. Elle se veut ouverte sur le monde qui l'entoure, entretient une dynamique de réflexion et de créativité à partir de ses préoccupations et de ses aspirations (environnement socioculturel, économique), est attentive aux évolutions, prenant en compte les nouvelles technologies et modes d'expression artistique innovants.

La philosophie de base est identique dans toutes les filières de notre enseignement. La filière de transition s'inscrit dans une logique d'approfondissement des connaissances, du développement de la créativité personnelle et d'une maturité artistique permettant notamment l'accès à l'enseignement supérieur artistique.

L'École des Arts favorise les synergies entre les différentes institutions des villes de Tournai et de Comines, qu'il s'agisse des musées, des bibliothèques, du secteur associatif, ou des différents niveaux d'enseignement, primaire, secondaire, supérieur, technique, artistique ou autres. Elle entend également développer la pratique de la transdisciplinarité tant au sein de l'enseignement des arts plastiques, visuels et de l'espace qu'avec les autres domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit que sont la musique, la danse et les arts de la parole et du théâtre, pratique que l'on peut requalifier d'interdisciplinarité.

De grands axes de réflexion sont mis en place pour situer la pédagogie dans une société continuellement en mouvement et qui nécessite une ouverture d'esprit et induit la nécessité d'une analyse permanente. Pouvoir apporter des réponses créatives dans une société toujours plus technologique, appréhender des rapprochements possibles entre les arts et les sciences, se questionner sur l'intelligence artificielle, tout en appréhendant le rôle de l'art dans ses valeurs par l'introspection, la communication, la réflexion.

Sans négliger les bases artistiques et théoriques, indispensables dans toute école d'art et propres à chaque discipline, deux des grands axes développés par notre enseignement sont d'une part la réflexion autour d'un art à intégrer dans une société et d'autre part la communication au service de cet art dans la société. Chaque apprenant peut ainsi travailler dans un "laboratoire de recherche" qui lui permet de se situer dans le contexte actuel et d'en évaluer au mieux les implications.

Afin de remplir la mission que l'École des Arts de Tournai s'est assignée, les formations en cours de carrière sont fortement conseillées et encouragées avec pour objectif de maintenir un enseignement en phase avec les réalités de notre temps et faire partie d'un enseignement qui se veut progressiste et novateur, tout en développant chez l'élève un savoir-faire et un savoir-être.

D'autre part, une réflexion sur le PECA (Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique) est d'ores-et-déjà amorcée.

Historique de l'École des Arts

Au XVIII^e siècle, la création d'académies se développe en Europe. Ainsi, sur le territoire de l'actuelle Belgique, la création de l'académie de Tournai (1757) suit celles d'Anvers (1663), de Bruxelles (1711) et de Gand (1751).

À l'origine, la création de cette académie correspond avant tout à un besoin économique, celui de faciliter et d'améliorer la qualité du travail des manufactures de porcelaine de la ville, notamment celle de la plus célèbre d'entre elles, la manufacture Péterinck créée en 1751 (François-Joseph Péterinck). Les textes fondateurs de « l'académie de dessin » datent en effet des 14 et 28 septembre 1756. Antoine Gilis (1702-1781), sculpteur de Valenciennes, qui en sera l'initiateur et le premier directeur rappelle dans son courrier du 7 septembre 1756 aux « Magistrats Tournay » que ceux-ci cherchent « *un homme capable de former une académie et donner la leçon de dessin pour y perfectionner les arts, les métiers et manufactures, donner une émulation aux jeunes gens de cette ville et former des élèves pour la manufacture de porcelaines...* »

Les premiers locaux seront situés à la Grand Garde, sur la Grand-Place, juste à côté de la Halle aux draps. L'ouverture officielle a lieu le 1^{er} avril 1757.

Elle occupera ensuite divers locaux dont des musées (1864), puis celui de la rue du Château près de l'ancien couvent des Célestines (1867), avant de s'installer définitivement dans les locaux désaffectés de l'Hôpital Notre-Dame dans la rue éponyme (1895). Elle ne quittera plus ce bâtiment, érigé en 1758, sauf pendant la Grande Guerre après son expulsion en février 1917 par les troupes allemandes.

L'Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs comprend aujourd'hui deux niveaux d'enseignement distincts : l'un, enseignement supérieur artistique, l'Académie des Beaux-Arts, sis au 14 de la rue de l'Hôpital Notre-Dame, et l'autre, enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'École des Arts sise au 13, rue de l'Hôpital Notre-Dame dans les locaux de l'ancien couvent des "Sœurs noires". Ces deux établissements ont des missions différentes, mais jouissent d'une certaine complémentarité qui est d'ailleurs suscitée ou favorisée.

La situation géographique

L'École des Arts de Tournai (E.S.A.H.R.) compte trois implantations :

- Une implantation principale comprenant : direction, secrétariat, ateliers de Verre, Céramique, Poterie, Dessin, Peinture, Sculpture, Création textile - Tapisserie, Gravure, Lithographie, Formation pluridisciplinaire et Histoire de l'Art et Analyse esthétique. Cette implantation est située en plein centre-ville au 13, rue de l'Hôpital Notre-Dame à 7500 Tournai, à proximité de la gare et des transports en commun.
- Une implantation dans le district de Templeuve comprenant un atelier de Formation pluridisciplinaire et de Dessin. Cette implantation est située à l'avenue de Picardie à Ramegnies-Chin, commune de l'entité de Tournai. Cette implantation, décentralisée dans l'entité, permet l'accès aux personnes extérieures au centre-ville et est facile d'accès en voiture.
- Une implantation dans une autre entité communale, Comines-Warneton, d'une part au 18, rue d'Hollebeke 7783 Houthem où se donnent les cours de Sculpture, Peinture, Dessin, Formation pluridisciplinaire et Histoire de l'Art et Analyse esthétique, et d'autre part au Bizet où un cours de Formation pluridisciplinaire est dispensé chaque samedi. Cette décentralisation dans une autre entité est due au fait que le Hainaut occidental possède peu d'académies. Les académies les plus proches sont celles de Mouscron et de Binche.

La population

La population de l'École des Arts de Tournai compte environ 550 élèves au total chaque année dont quelque 140 à l'implantation de Comines. Quant à l'implantation de Templeuve, le nombre d'élèves inscrits est en moyenne de 20 élèves.

Les élèves sont acceptés dès l'âge de six ans sans limite d'âge supérieure. C'est ainsi qu'un nombre important d'adultes a accès à cet enseignement à horaire décalé leur permettant ainsi un complément de formation et un épanouissement personnel.

L'environnement culturel, social et économique

La Ville de Tournai jouit d'une grande tradition artistique. L'Académie des Beaux-Arts est une des premières écoles d'enseignement artistique fondées en Belgique. La ville compte un nombre important d'établissements d'enseignement artistique : l'Académie des Beaux-Arts (Enseignement Supérieur Artistique) située juste en face de l'École des Arts (Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit) dans la rue de l'Hôpital Notre-Dame, un Conservatoire où l'on enseigne la Musique, la Danse et les Arts de la Parole et du Théâtre (Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit), une école d'enseignement secondaire artistique de plein exercice (IPES), l'Institut Saint-Luc (Enseignement Secondaire et Supérieur Artistique) et plus récemment la faculté d'Architecture LOCI.

D'autre part, parmi ses nombreux musées, la Ville de Tournai possède un Musée des Beaux-Arts de style "Art nouveau", seul musée conçu par le célèbre architecte Victor Horta, inauguré en 1928, et dont les collections vont des primitifs flamands comme Roger Van Der Weyden et Pieter Brueghel le Jeune à des œuvres d'artistes des XVIIème et XVIIIème siècles comme Rubens et Watteau ainsi que des œuvres de la célèbre collection Henri Van Cutsem. Les impressionnistes y sont également représentés par des œuvres de Monet, Manet et Van Gogh. Les artistes belges y ont également une belle place à travers les œuvres de Ensor, Claus, De Braekeleer.

La Ville de Tournai était également célèbre pour sa porcelaine et ses tapisseries.

La ville possède un Musée des Arts décoratifs mettant en exergue la porcelaine de Tournai.

La création textile n'est pas non plus en reste à Tournai avec le "TAMAT", Musée de la Tapisserie et des Arts du Tissu (FWB) et son atelier de recherches (résidence d'expérimentation artistique), et le "CRECIT", Centre de Recherches, d'Essais et de Contrôles scientifiques et techniques pour l'Industrie Textile (Les Ateliers Tournaisiens de la Tapisserie - Province de Hainaut).

Sur le plan social, l'École des Arts de Tournai (ESAHR) reçoit des élèves majoritairement adultes et de toutes origines sociales. Néanmoins, le nombre d'enfants est significatif d'une volonté de transmettre l'enseignement aux jeunes générations et représente un pourcentage non négligeable de la population.

Accessible et démocratique, notre enseignement attire un nombre important d'élèves de nationalité française. La qualité et les exigences de notre enseignement ne sont peut-être pas étrangères à cet attrait.

Les élèves à besoins spécifiques sont bienvenus et orientés vers le cours ou l'atelier qui leur convient le mieux.

Les moyens mis en œuvre

L'École des Arts de Tournai met l'accent sur un enseignement qui soutient les valeurs humanistes de tolérance, de respect des différences, d'ouverture sur le monde dans un esprit démocratique.

L'élève devient acteur de sa formation en favorisant son épanouissement personnel dans un climat relationnel favorable accompagné d'une pédagogie valorisant la réussite et favorisant l'évaluation formative.

Outre un enseignement dispensé par une équipe pédagogique compétente et motivée qui engendre une dynamique entre les élèves et le milieu de la culture et des arts, les ateliers proposent un matériel performant qui offre à l'élève les conditions optimales de création. Une partie des matières premières est mise à la disposition des ateliers et dégage l'élève de tout souci matériel majeur. Il a ainsi la possibilité d'expérimenter et de réaliser des œuvres d'un haut niveau technique et plastique lui permettant de participer aux manifestations culturelles organisées en partenariat avec les villes de Tournai ou de Comines et/ou le secteur associatif, et de participer activement aux concours et aux expositions personnelles ou de groupes, ce qui est fortement encouragé.

L'intervention de conférenciers ou d'artistes extérieurs à l'établissement apporte un éclairage intéressant pour la lecture des œuvres ou des nouveaux concepts artistiques.

Les moyens logistiques et didactiques accordés par le Pouvoir Organisateur de la Ville de Tournai, la présence d'une bibliothèque contenant de nombreux ouvrages traitant de l'histoire de l'art et de l'art contemporain assurent également un bon fonctionnement de l'établissement et constituent des outils de travail et d'information indispensables.

D'autre part, l'installation du Wi-Fi dans notre établissement tournaisien et la récente acquisition d'ordinateurs portables, permettent un lien permanent avec ce qu'il se fait en temps réel dans le monde artistique.

La structure des cours

Le choix des filières et des intitulés de cours est proposé en tenant compte du passé historique et traditionnel de la Ville de Tournai, de l'environnement culturel et social ainsi que de la proximité d'un établissement dispensant un enseignement supérieur artistique. La synergie existant entre l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR) et Enseignement Supérieur Artistique (ESA) offre aux élèves et aux étudiants les compléments de pratiques et de connaissances enrichissant leur formation. Les cours de base des Arts du Feu, spécialités Céramique, Poterie et Art du Verre, le cours de base de Volume, spécialité Sculpture, création textile, tapisserie ainsi que le modèle vivant permettent aux étudiants de l'enseignement supérieur artistique de compléter cette formation et à nos élèves d'obtenir les bases pour accéder à cet enseignement supérieur.

Cours de base :

Formation pluridisciplinaire :

- **Préparatoire :**
- **Atelier (P1 à P3) :** 3 années à raison de 2 périodes/semaine. Accessible aux élèves de 6 à 8 ans.
- **Atelier (P4 à P6) :** 3 années à raison de 2 périodes/semaine. Accessible aux élèves de 9 à 11 ans.
- **Atelier (P7 à P9) :** 3 années à raison de 2 périodes/semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 12 ans.
- **Formation :**
- **Atelier (F1 à F3) :** 3 années à raison de 3 périodes /semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 15 ans ayant satisfait au cours de base de *Formation pluridisciplinaire* de l'Atelier A3 de la filière préparatoire ou sur avis favorable du conseil de classe et d'admission.

Diverses formations et spécialités : Peinture, Dessin, Sculpture, Céramique, Poterie, Art du Verre, Lithographie, Gravure, Création textile-Tapisserie :

- **Qualification (Q1 à Q3) :** 3 années à raison de 4 périodes/semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 16 ans ayant satisfait au cours de base de *Formation pluridisciplinaire* de la filière de formation et sur avis favorable du conseil de classe et d'admission. Les élèves ayant terminé la filière de Qualification qui désirent continuer leurs études peuvent sur avis favorable du Conseil de Classes et d'Admissions passer en deuxième année de la filière de Transition courte (C22).
- **Transition (T1 à T6) :** 6 années à raison de 8 périodes/semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 18 ans ayant satisfait au cours de base de Formation pluridisciplinaire de la filière de formation **ou** sur avis favorable du conseil de classe et d'admission. Durant les 3 premières années (T1 à T3), les élèves doivent fréquenter le cours complémentaire d'*Histoire de l'art et Analyse esthétique* à raison de 1 période/semaine, et durant les 3 dernières années (T4 à T6), les élèves doivent fréquenter le cours complémentaire d'*Histoire de l'art et Analyse esthétique* à raison de 2 périodes/semaine.

Cours complémentaire :

Histoire de l'art et Analyse esthétique (A1 à A6) : 3 années à raison de 3 périodes/semaine. Accessible aux élèves inscrits dans les cours de base en filière de qualification ou de transition et sur avis favorable du conseil de classe et d'admission aux élèves inscrits au cours de base de *Formation pluridisciplinaire* dans la filière de formation.

Les élèves inscrits dans la filière de transition des cours de base doivent suivre obligatoirement 1 période/semaine de ce cours complémentaire durant les 3 premières années (T1 à T3) et 2 périodes/semaine durant les trois dernières années (T4 à T6).

Les élèves inscrits uniquement dans ce cours complémentaire sont tenus d'être présents à ce cours le nombre de périodes hebdomadaires attribués à la filière de Formation, c'est-à-dire 3 périodes, pour être considérés comme élèves réguliers.

46. Enseignement. École des Arts. Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 22 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur suite à la réécriture du Projet pédagogique et artistique d'établissement (PPAE) afin de les mettre en adéquation, notamment en ce qui concerne les synergies favorisées avec les partenaires culturels et associatifs de la région (écoles, musées, centres culturels, bibliothèques, festivals, etc.);

Considérant que le nom de l'établissement a changé (anciennement "Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs") et s'appelle depuis 2020 "École des Arts";

Considérant que l'ancien règlement d'ordre intérieur ne comportait aucun article relatif au règlement sur la protection des données (RGPD);

Considérant l'avis favorable de l'Assemblée générale du Conseil des Études de l'établissement;

Considérant l'avis favorable de la commission paritaire locale (COPALOC);

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le règlement d'ordre intérieur de l'École des Arts comme suit :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE DES ARTS

INSTITUTION – SIÈGE

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil des études, le Conseil des études institué par le Pouvoir organisateur de la Ville de Tournai conformément au décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 2

Le siège administratif du Conseil des études est situé à l'École des Arts, 13, rue de l'Hôpital Notre-Dame à 7500 Tournai.

COMPOSITION

Article 3

Le Conseil des études est institué par le Pouvoir organisateur et est composé d'une Assemblée générale et des Conseils de classes et d'Admission.

L'Assemblée générale comprend :

- Les membres de droit que sont le directeur / la directrice avec voix délibérative et toute autre personne désignée par le Pouvoir organisateur sans voix délibérative.
- Les membres du personnel enseignant et du personnel d'éducation subsidiés par le Communauté française avec voix délibérative.
- Les membres du personnel enseignant et du personnel d'éducation non subsidiés par la Communauté française sans voix délibérative.

Le Conseil de classes et d'Admission comprend :

- L'ensemble des professeurs chargés de la formation d'un élève ou d'un groupe d'élèves.
- Le directeur / la directrice de l'établissement.

Le président est, de droit, le directeur / la directrice ou son délégué désigné parmi les membres du personnel enseignant subsidiés par la Communauté française.

L(e)a secrétaire est désigné(e) parmi les membres du Conseil des études.

DU FONCTIONNEMENT

Article 4

Des convocations

Le Conseil des études se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié des membres.

Les membres du Conseil des études sont avertis au plus tard huit jours ouvrables avant la date de la réunion. En cas d'urgence, lorsque des décisions doivent être prises dans des délais rapprochés, le Conseil des études peut être convoqué dans les trois jours ouvrables.

Les convocations écrites et signées du Président sont envoyées aux membres du personnel enseignant et d'éducation en activité, absents ou éloignés jusqu'à la date de la réunion, par voie postale ou de courriel aux adresses des membres.

Les convocations contiennent les date, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la documentation nécessaire à la prise de décision.

De la périodicité

Deux réunions de l'Assemblée générale et des Conseils de classes et d'Admission sont prévues pendant l'année scolaire :

- Première réunion en début d'année scolaire où il est fait mention, entre autres points, du bilan de la rentrée scolaire et des chiffres de population.
- Seconde réunion en fin d'année scolaire où sont examinés, entre autres points, le bilan de l'année scolaire et la préparation de l'année scolaire suivante en prenant en compte :
 - La dotation de l'année scolaire suivante.
 - Les modifications éventuelles des intitulés de spécialités de cours, des critères d'évaluation des élèves, des horaires de cours.
 - Les modifications des horaires de cours.
 - La création ou la suppression de cours.
 - Les dédoublements éventuels de classes.

Toutefois, un Conseil de classes restreint peut être réuni à tout moment de l'année pour un motif particulier mentionné dans le procès-verbal.

Article 5

Le Président ouvre et clôture la séance. Il dirige les débats et les délibérations. Il se charge du bon déroulement de la réunion.

Article 6

Les réunions se tiennent durant les jours ouvrables et en dehors des congés ou des vacances scolaires.

La séance est ouverte à l'heure prévue sur la convocation.

Tout point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en début de séance et moyennant l'accord unanime des membres présents.

Article 7*Des décisions*

L'Assemblée générale du Conseil des études ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel enseignant et d'éducation sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables avec le même ordre du jour que celui de la séance précédente. Quel que soit le nombre de membres du personnel enseignant et d'éducation présents, un avis valable est alors rendu.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Les votes ont lieu à main levée sauf dans les cas concernant la suppression ou création de cours, ateliers ou filières, l'utilisation de périodes de cours et les cas concernant des personnes où les votes sont exprimés à bulletin secret.

Article 8*Des compétences du Conseil des études.*

Le Conseil des études rend des avis au Pouvoir organisateur principalement en matière de :

- Choix des cours et ateliers artistiques de base.
- Des cours artistiques et des accompagnements.
- Des dédoublements ou regroupements de classes.
- De la création ou suppression d'années d'études, cours, ateliers ou filières.
- Des modalités des évaluations des élèves.
- Du choix de l'utilisation des périodes de cours.

Le Conseil des Études élabore le *projet pédagogique et artistique* de l'établissement qui établit la structure et l'organisation des études. Ce projet est ensuite proposé au Pouvoir organisateur qui, après consultation, le transmet à la Direction générale de l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR) pour approbation.

Le Conseil des Études rend également un avis sur toute proposition qui peut avoir une incidence sur le fonctionnement de l'école.

Article 9

Du procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyé par courrier postal ou par courriel à tous les membres du personnel enseignant et d'éducation, éloignés ou en activité, dans les trente jours ouvrables qui suivent la réunion. Il contient la liste des membres présents, absents ou excusés ainsi que la synthèse des points de l'ordre du jour développés.

Les membres disposent d'un délai de huit jours ouvrables à dater de la réception du procès-verbal pour déposer ou faire connaître, par courrier postal ou courriel, leurs observations. Elles sont adressées au Président. Ces observations sont ensuite transmises à tous les membres et débattues lors de la séance suivante.

L'approbation définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante.

Article 10

Des devoirs des membres du Conseil des Études

- Chaque membre du Conseil des Études a un devoir de confidentialité et ne divulgue à l'extérieur aucun des propos tenus lors des réunions.
- Il est tenu d'être présent aux réunions aux heures et dates fixées sur la convocation.
- Tout membre qui est dans l'impossibilité d'assister à la réunion prévue prévient le Président, au plus tard avant le début de la séance.
- Chaque membre s'engage à ne juger personne.
- Il s'engage à rechercher les moyens de faire progresser l'élève en se conformant au projet pédagogique et artistique de l'établissement dans le souci de satisfaire aux exigences constructives de l'enseignement.
- Il s'engage à tout mettre en œuvre pour démontrer la qualité de la pédagogie adoptée par l'École des Arts dans le respect des moyens qui sont attribués par le Pouvoir organisateur.
- Tout membre du Conseil des Études est tenu de respecter les devoirs prévus par le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel.

Des sanctions

- Le membre du Conseil des Études qui contrevient à l'un ou l'autre des devoirs mentionnés ci-dessus reçoit un avertissement verbal du Président du Conseil des Études qui peut être suivi d'un avertissement écrit adressé à l'intéressé par courrier recommandé et dans lequel il lui est demandé de se justifier. Une copie de ce courrier est envoyée au Pouvoir organisateur.
- Sur avis du Conseil des Études et approbation du Pouvoir organisateur, un écartement provisoire peut être exigé pour une durée à définir dans les cas plus graves.
- Les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994 au CH. IX « Régime disciplinaire » sont d'application aux membres du Conseil des Études.

Du droit de recours

- Pour toute sanction encourue, le membre du Conseil des Études possède un droit de recours. Celui-ci est introduit auprès du Président du Conseil des Études et du Pouvoir organisateur par courrier recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification d'une sanction.
- L'existence du droit de recours et ses modalités doivent figurer dans le courrier recommandé signifiant la sanction.
- L'introduction d'un droit de recours n'est pas suspensive de la décision de sanction.

DE L'ADMISSION**Article 11***L'admission*1. *L'admission en tant qu'élève régulier.*

L'élève est considéré comme régulièrement inscrit s'il satisfait aux conditions décrites dans le décret du 02 juin 1998.

En outre, le décret prévoit que les élèves inscrits dans la filière de Transition sont dans l'obligation de fréquenter régulièrement le cours d'Histoire de l'Art et Analyse esthétique au risque de perdre leur qualité d'élèves réguliers. Outre la fréquentation de ce cours, l'École des Arts de Tournai (ESAHR) prévoit des épreuves obligatoires au terme de la filière de Transition.

Des exemptions sont cependant prévues et examinées par le Conseil de classes et d'Admission :

Exemption totale pour :

- L'élève titulaire d'une licence ou master en Histoire de l'Art.
- L'élève diplômé de l'enseignement supérieur (type court/type long)
- L'élève diplômé de l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR).

Exemption partielle pour :

- L'élève qui, sur présentation d'un dossier démontrant ses compétences, bénéficie de l'avis favorable du Conseil de classes et d'Admission.
- L'élève inscrit dans un cursus de plein exercice et qui suit un cours d'Histoire de l'Art.
- L'élève diplômé de l'Enseignement secondaire de plein exercice avec option artistique correspondant au domaine des Arts plastiques, visuels et de l'Espace.
- L'élève qui démontre son impossibilité d'être présent au cours. Dans ce cas, il adresse une lettre au Président du Conseil des Études qui délibèrera sur la recevabilité du motif de cette impossibilité.

L'élève qui bénéficie d'une exemption totale est dispensé de fréquentation du cours d'Histoire de l'Art et Analyse esthétique ainsi que des épreuves organisées pour ce cours. L'élève qui bénéficie d'une exemption partielle est dispensé de fréquentation, mais doit néanmoins présenter les épreuves organisées pour ce cours au risque de perdre sa qualité d'élève régulier. Pour ce faire, il se mettra en contact avec le professeur titulaire afin de recevoir les informations concernant le cours. Les travaux d'Analyse esthétique prévus à l'article 12-4) qui ne sont pas remis à la date fixée par le professeur titulaire entraînent l'annulation de cette épreuve. L'élève perd alors sa qualité d'élève régulier.

Les élèves qui ne sont pas en obligation de fréquenter le cours d'Histoire de l'Art et Analyse esthétique et qui, néanmoins, le fréquentent peuvent comptabiliser les années effectuées lors de leur accession aux filières de Transition. Ces années ne seront comptabilisées que s'ils ont présenté les épreuves.

L'École des Arts de Tournai ne prévoit pas l'admission d'élèves libres sauf dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la direction et du Pouvoir organisateur.

2. *L'admission dans une année ou filière supérieure et la réorientation du cursus de l'élève*
 L'élève qui, nouvellement inscrit, souhaite être inscrit dans une année ou filière supérieure à celle prévue au nouvel élève en fait la demande au Président du Conseil de classes et d'Admission, lequel délibèrera sur cette demande. Il présente un dossier contenant ses titres, certificats, diplômes, prix ou distinctions éventuels et toute information ou document pouvant justifier cette demande.
 L'élève qui, en cours de cursus, souhaite être inscrit dans une année ou filière supérieure en fait la demande au Président du Conseil de classes et d'Admission qui délibèrera sur cette demande.
 L'élève qui, en cours de cursus, souhaite une réorientation vers une autre spécialité en fait la demande au Président du Conseil de classes et d'Admission, lequel délibèrera sur cette demande.

DES ÉVALUATIONS

Article 12

Des évaluations :

Les évaluations sont de la compétence exclusive du Conseil de classes et d'Admission. Les conclusions et les résultats ne peuvent plus être revus après la délibération actée au procès-verbal du Conseil de classes et d'Admission.

Les travaux sont évalués par le Conseil de classes et d'Admission en tenant compte des objectifs et des socles de compétences repris dans l'annexe 1 de l'Arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 02 juin 1998 relatif à l'organisation des cours, des programmes de chaque cours concerné, des règles d'admission et de régularité des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

1. *Modalités d'organisation des évaluations des élèves en cours de formation*

Les évaluations en cours de formation ont lieu en janvier ou février sans la présence de membres du jury extérieurs à l'établissement.

Les évaluations en cours de formation se font par atelier ou discipline distincts, par année d'études, par cycle ou par groupe d'élèves, dans les filières de Formation, Qualification et Transition. Les évaluations des élèves de troisième année de la filière Préparatoire sont facultatives et restent à la discrétion des professeurs concernés.

Le résultat de ces évaluations est chiffré et noté sur un maximum de 20 points. Il est ensuite transcrit sur la feuille de points et sur la fiche individuelle de l'élève. Il sera transmis à l'élève via le professeur.

2. *Modalités d'organisation des évaluations des élèves en fin d'année scolaire*

Lors des évaluations de fin d'année scolaire, pour chaque atelier ou professeur, un jury composé de 3 membres maximum, collègues ou membres extérieurs à l'établissement (avec un maximum de 2 membres extérieurs), peut être invité par la direction généralement sur proposition des professeurs.

Les membres du jury extérieurs à l'établissement ont une voix consultative et ne participent pas aux Conseils de classes et d'Admission.

Les évaluations de fin d'année scolaire se font par atelier ou discipline distincts, par année d'études, par cycle ou par groupe d'élèves, dans les filières de Formation, Qualification et Transition. Les évaluations des élèves de troisième année de la filière Préparatoire sont facultatives et restent à la discrétion des professeurs concernés.

Chaque membre du jury reçoit une feuille de points contenant la liste des élèves et sur laquelle il transcrit une évaluation chiffrée et notée sur un maximum de 100 points ainsi que ses commentaires éventuels. La moyenne des résultats obtenus est transcrite sur une feuille de points qui est jointe au procès-verbal du Conseil de classes et d'Admission ainsi que sur la fiche individuelle de l'élève.

L'évaluation des élèves du cours d'Histoire de l'Art et Analyse esthétique est notée sur un maximum de 20 points pour les élèves de Transition qui sont en obligation de suivre ce cours et qui ne bénéficient pas de dispense totale. Le résultat de cette évaluation est transcrit sur la feuille de points jointe au procès-verbal du Conseil de classes et d'Admission ainsi que sur la fiche individuelle de l'élève.

Les résultats de l'évaluation en cours de formation et de l'évaluation de fin d'année scolaire sont ensuite additionnés et portent sur un maximum de 120 points (100 + 20). Pour les élèves en obligation de suivre le cours d'Histoire de l'Art et Analyse esthétique et qui ne bénéficient pas de dispense totale, une note sur un maximum de 20 points est ajoutée. La note maximum est alors portée à 140 points (100 + 20 + 20).

La somme de ces notes est ensuite ramenée à un pourcentage qui figure sur la feuille de points jointe au procès-verbal du Conseil de classes et d'Admission ainsi que sur la fiche individuelle de l'élève.

L'élève est admis d'office dans l'année supérieure ou dans la filière supérieure s'il obtient 50 % des points. S'il n'obtient pas 50 % des points, le Conseil de classes et d'Admission délibère et décide de son admission ou non.

Une fois la décision prise, elle est actée dans le procès-verbal du Conseil de classes et d'Admission qui est ensuite signé par les professeurs en charge de la formation des élèves qui ont fait l'objet de délibération ainsi que par la direction. Cette décision ne peut alors plus être soumise à révision.

Lorsqu'après délibération, l'élève qui n'a pas atteint 50 % des points est admis dans l'année ou la filière supérieure ou lorsqu'il obtient un certificat ou un diplôme, le Conseil de classes et d'Admission motive sa décision dans le procès-verbal.

3. *La fiche individuelle des élèves*

Une fiche individuelle est établie pour chaque élève. Elle est conservée dans le dossier de l'élève. Elle comprend la note éventuelle du cours d'Histoire de l'Art et Analyse esthétique (20 points), la note d'évaluation en cours de formation (20 points), la moyenne des notes des membres du jury (100 points) et le pourcentage final. Elle contient en outre les avis et les évaluations émis par le Conseil de classes et d'Admission en tenant compte des objectifs à atteindre et des socles de compétences déterminés par les programmes de cours.

En ce qui concerne tant les évaluations en cours de formation que celles de fin d'année, sont considérés pour tous les cours et toutes les filières, les résultats des objectifs transversaux d'éducation et de formation artistiques repris dans les programmes de cours (AGCF 06-07-1998 actualisé) et prenant en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité.

4. *Histoire de l'Art et Analyse esthétique*

Une seule évaluation est organisée en fin d'année scolaire avant les évaluations des ateliers, en une ou deux journées. La cote sur un maximum de 20 points est établie par le professeur titulaire du cours d'Histoire de l'Art et Analyse esthétique et est reportée sur la liste des points ainsi que sur la fiche individuelle de l'élève.

L'évaluation comprend deux volets :

- Une analyse esthétique pour la filière de Transition. L'analyse esthétique est un travail personnel proposé anticipativement au professeur titulaire de ce cours qui lui communique une date limite pour sa remise.
- Une évaluation orale sur l'Histoire de l'Art pour les années terminales de la filière de Transition.

L'évaluation d'Histoire de l'Art et Analyse esthétique est obligatoire pour les élèves inscrits dans la filière de Transition.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Article 13

Des règles de procédure en matière disciplinaire relatives aux élèves :

1. Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves en cas de non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur sont les suivantes :
 - a. prononcées par le personnel :
 - l'avertissement, la réprimande
 - b. prononcées par le directeur/la directrice :
 - l'avertissement, la réprimande
 - l'éloignement momentané des cours
 - l'exclusion définitive de l'établissement
2. Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve.
En cas d'annulation d'une épreuve d'évaluation, l'élève ou les parents de l'élève mineur sont avertis. L'élève sanctionné peut demander à être entendu par le directeur/la directrice, en présence du professeur titulaire du cours et des parents de l'élève mineur.
3. Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes
 - a. La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et des antécédents éventuels.
 - b. L'exclusion définitive de l'établissement n'est prononcée que si les faits dont l'élève ou son entourage proche se sont rendus coupables
 - portent atteinte au renom de l'établissement,
 - portent atteinte à la dignité de son personnel ou des élèves,
 - compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement,
 - lui font subir un préjudice matériel ou moral grave,
 - compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples,
 - ne suit pas assidûment et régulièrement les activités d'enseignement prévues au programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit,
 - lorsque le total de ses absences non justifiées excède, dans la même discipline, 20 % du nombre de cours organisés entre le 1er octobre et le 31 janvier de l'année en cours (décret),
 - lorsque le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires n'est plus atteint,
 - lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.
 - c. Préalablement à toute mesure disciplinaire prononcée par le directeur/la directrice, l'élève, accompagné de ses parents s'il est mineur, doit être entendu par le directeur/la directrice.
En cas d'exclusion définitive, l'élève ou les parents de l'élève mineur doivent être invités à être entendus. La convocation se fera par pli recommandé.
Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive.
 - d. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
4. En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'avis du Conseil des études est requis.
5. Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance de l'élève ou des parents de l'élève mineur. L'exclusion définitive doit être notifiée par lettre recommandée à l'élève ou aux parents de l'élève mineur, copie adressée à l'Échevin de l'Enseignement.
En cas d'exclusion définitive, l'élève ou les parents de l'élève mineur ont un droit de recours auprès de l'Échevin de l'Enseignement et, en dernière instance, auprès du Collège communal.
Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

DU RGPD**Article 14**

Du Règlement Général de Protection des Données :

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit « RGPD » et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données recueillies et traitées dans le cadre de la gestion des inscriptions à l'École des Arts de Tournai sont conservées dix ans à compter de la fin de la dernière année suivie.

Elles ne sont pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

L'élève ou ses parents s'il est mineur, ont la possibilité d'exercer leurs droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : dpo@tournai.be

ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (identification par lecteur de carte d'identité).

Si l'élève ou ses parents s'il est mineur, estiment que leurs droits n'ont pas été respectés, ils peuvent également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

47. Conservatoire de musique. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Direction. Profil de fonction et appel à candidatures. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Considérant que [REDACTED], directeur du conservatoire (ESAHR), a remis un certificat médical d'une durée supérieure à 15 semaines;

Considérant que l'emploi de directeur du conservatoire est dès lors temporairement vacant depuis le 27 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à la désignation à titre temporaire pour cette fonction de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer l'appel à candidatures, conformément auxdits décrets;

Considérant que la COPALOC a été consultée pour avis sur ledit profil de fonction;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'approuver le profil de fonction de directeur du conservatoire, comme suit :

RÉFÉRENTIEL DES RESPONSABILITÉS

1. En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- Le directeur assume le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille, par délégation, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel enseignant.

- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
 - Dans le cadre du soutien au développement professionnel enseignant, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :
 - construit avec eux les plans de formation collectifs et individuels pour l'école;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants);
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école;
 - permet aux membres du personnel enseignant l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
 - Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
 - Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
 - Le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et du règlement de travail.
 - Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
 - En concertation avec l'échevin de tutelle, le directeur prendra, lorsque cela s'avèrera strictement nécessaire à l'équilibre et au suivi des missions pédagogiques de l'école, les décisions relatives à l'exclusion provisoire ou définitive ou la réorientation de l'élève.
5. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
- Le directeur est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école.
 - Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social (PMS), ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
6. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - Le directeur objecte les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement; il en informe le pouvoir organisateur.
 - Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
7. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

COMPETENCES COMPORTEMENTALES ET TECHNIQUES NECESSAIRES ATTENDUES

1. *En ce qui concerne les compétences comportementales*

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2. *En ce qui concerne les compétences techniques*

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Disposer de compétences artistiques.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources financières et des infrastructures de l'école.

PARTICULARITÉS DU CONSERVATOIRE

Le conservatoire organise des cours dans les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre (dont les techniques du spectacle) et de la danse. L'établissement compte différentes implantations : Antoing, Blandain, Frasnes, Leuze-en-Hainaut et Pecq.

Attendus spécifiques :

- Montrer un attrait pour le domaine artistique en général
- Coordonner les différentes implantations sur les plans pédagogique et relationnel (visites régulières)
- Être en capacité de créer des liens et construire des partenariats avec le secteur socio-culturel
- Être en mesure de coordonner une politique cohérente dans les différentes implantations propres au Conservatoire
- Pouvoir développer un management participatif pouvant générer de la cohésion tout en contribuant au rayonnement de notre conservatoire
- Être capable de conseiller le PO sur les enjeux (forces et faiblesses) propres au conservatoire et, plus globalement, à la place de « l'Artistique » dans une ville comme Tournai
- Être en mesure de poursuivre efficacement les collaborations avec les différentes harmonies-fanfaires

TABLEAU DES COMPÉTENCES

Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise Aptitudes à acquérir une compétence non maîtrisée (A) Maîtrise élémentaire (B) Maîtrise intermédiaire (C) Maîtrise avancée (D)	
1. Compétences comportementales		
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction	C	D
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs	A	D
Être capable d'accompagner le changement	B	D
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	C	D
Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives	A	D
Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance	B	D

Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer	C	D
Être capable de déléguer	A	C
Être capable de prioriser les actions à mener	A	D
Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs	A	D
Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui	B	D
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions	B	C
Être capable d'observer le devoir de réserve	D	D
2. Compétences techniques		
Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	C	D
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	C	D
Disposer de compétences artistiques	A	B
Être capable de gérer des réunions	A	C
Être capable de gérer des conflits	B	D
Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base	B	C
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D

2. de lancer un appel à candidatures, à partir du 30 janvier 2024 et ce, durant 10 jours ouvrables, selon le modèle commun à tous les réseaux de l'enseignement, fixé par le Gouvernement dans son arrêté du 15 mai 2019, par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel exerçant leur fonction au sein du pouvoir organisateur :

Conditions légales d'accès à la fonction (annexe I - arrêté du Gouvernement du 15 mai 2019)

Premier appel :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins [1];
- 2° être porteur d'un titre pédagogique [2];
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures;

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement [3] ne sont pas concernés par les conditions précitées, mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Notes de bas de pages

[1] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

[2] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

[3] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

48. ASBL "Les amis des aveugles et malvoyants". Projection de films en audiodescription en 2024. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le service des affaires administratives et sociales (département handicap) souhaite organiser, en collaboration avec l'ASBL ŒUVRE FÉDÉRALE, LES AMIS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS, sise rue de la Barrière, 37 à 7011 Ghlin, la projection de films adaptés pour les personnes malvoyantes, en 2024;

Considérant que ces activités, destinées aux personnes à mobilité réduite, aveugles et malvoyantes, se dérouleraient sur le site de l'office du tourisme, dans la salle de projection située place Paul-Émile Janson à Tournai;

Considérant que les projections débuteraient à 14 heures pour se terminer vers 16 heures 30;

Considérant le choix des films suivants selon le catalogue mis à notre disposition par l'ASBL :

- «Calendar girls» de Nigel Cole, le 29 février 2024;
- «Quand la mer monte» de Yolande Moreau et Gilles Porte, le 25 avril 2024;
- «Les cerfs-volants de Kaboul» de Marc Foster, le 20 juin 2024;
- «Un triomphe» de Emmanuel Courcol, le 26 septembre 2024;
- «Les souvenirs» de Jean-Paul Rouve, le 19 décembre 2024;

Considérant que les affiches et les invitations liées à la promotion de ces activités seront réalisées par le service communication de la Ville;

Considérant que ces activités seront gratuites;

Considérant que le "Département handicap" se chargera de collecter les inscriptions à cette activité;

Considérant que l'ASBL ŒUVRE FÉDÉRALE, LES AMIS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS offre la mise à disposition du film spécialement adapté;
 Considérant qu'il appartient au conseil communal de ratifier les termes de ladite convention;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord de principe sur les termes de la convention relative à l'organisation des séances de cinéma pour les aînés, à IMAGIX TOURNAI, comme suit :

"

Convention de partenariat

ENTRE :

l'association sans but lucratif «*Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants*», sise à Ghlin, rue de la Barrière, 37, représentée par la Directrice du Pôle Inclusion et Qualité de la Vie, Stéphanie DEMARTIN

ci-après dénommée «*Les Amis des Aveugles*»

ET

la **Ville de Tournai**, sise à Tournai, cour de l'Hôtel de ville, rue Saint Martin, 52, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS et le Directeur Général f.f., Nicolas DESABLIN, en exécution d'une délibération du conseil communal du 29 janvier 2024

ci-après dénommée «*Le Partenaire*».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre Les Amis des Aveugles et Le Partenaire pour l'organisation de séances de projection de films en audiodescription dans les locaux du Partenaire.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter scrupuleusement la liste des obligations qui y est stipulée dans le but de garantir la bonne organisation de ces séances et de permettre aux Amis des Aveugles de maintenir ses différents cinéclubs.

Toute décision non reprise dans cette présente convention ou formulée après signature de cette dernière devra faire l'objet d'une concertation entre les parties et être validée d'un commun accord par écrit (courrier postal ou électronique).

Article 2. Modalités pratiques

Hors impératifs organisationnels indépendants de la volonté des parties, le Partenaire organise une projection d'un film audiodécrit, accessible aux bénéficiaires des Amis des Aveugles aux horaires suivants :

13 heures 30 : mise à disposition de la salle de projection de l'office du tourisme situé place Paul-Emile Janson à Tournai

14 heures : projection du film choisi

16 heures : fin de la séance (selon durée film).

Cinq projections sont programmées en 2024 :

- «Calendar girls» de Nigel Cole, le 29 février 2024;
- «Quand la mer monte» de Yolande Moreau et Gilles Porte, le 25 avril 2024;
- «Les cerfs-volants de Kaboul» de Marc Foster, le 20 juin 2024;
- «Un triomphe» de Emmanuel Courcol, le 26 septembre 2024;
- « Les souvenirs » de Jean-Paul Rouve, le 19 décembre 2024;

Article 3. Responsabilités des parties

§1 : Les Amis des Aveugles

Les Amis des Aveugles mettent à disposition du Partenaire les films audiodécrits listés dans son catalogue, dans la limite de leur disponibilité.

Les Amis des Aveugles feront parvenir au Partenaire le film audiodécrit, sur support DVD ou clé USB, entre 7 et 10 jours avant la date de projection prévue, par envoi recommandé.

Si un film demandé par le Partenaire venait à ne pas être disponible, Les Amis des Aveugles en avertiraient le Partenaire dans les plus brefs délais.

Pour chaque séance, Les Amis des Aveugles assureront l'accueil et l'encadrement de leurs bénéficiaires par la présence d'une personne de l'association.

Les frais de diffusion des séances ouvertes au public des Amis des Aveugles sont du ressort des Amis des Aveugles.

§2 : Le Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas réaliser de diffusion commerciale des films prêtés par Les Amis des Aveugles.

Le Partenaire est tenu d'user raisonnablement des supports des films audiodécrits et de leurs contenants.

Le Partenaire fera la demande de film(s) audiodécrit(s) au minimum 20 jours avant la date de projection prévue.

Le Partenaire informera Les Amis des Aveugles de tout éventuel problème rencontré avec le(s) support(s), avant la date de projection prévue. Tout problème signalé à partir du jour de projection sera considéré comme étant de la responsabilité du Partenaire.

Pour chaque séance, selon l'horaire précité, le Partenaire s'engage à mettre à disposition à titre gratuit :

- la salle de projection de l'office du tourisme situé place Paul-Emile Janson à Tournai;
- un projecteur numérique et un écran;
- une personne pour assurer la projection et le suivi technique avant, pendant et après chaque séance.

Le Partenaire réexpédiera par envoi recommandé à ses frais le(s) film(s) audiodécrit(s) dans les 7 jours qui suivent la date de projection prévue. Le Partenaire contactera Les Amis des Aveugles si ce délai ne peut exceptionnellement être respecté. Toute autre modalité d'envoi de films sera considérée comme étant de la responsabilité du Partenaire.

En cas de non-retour des supports par Les Amis des Aveugles dans les délais impartis, de perte ou de dégradation de ceux-ci, le Partenaire sera redevable de la somme forfaitaire de 150,00 € par support afin de couvrir les frais de reproduction.

Article 4. Visibilité

Le Partenaire s'engage à faire écho du partenariat avec Les Amis des Aveugles pour chaque projection prévue, dans une mesure compatible avec les exigences de son organisation.

Les Amis des Aveugles diffuseront les dates de projection et feront écho du partenariat avec le Partenaire via leurs canaux de communication.

Article 5. Dispositions en cas d'annulation

Pour toute annulation de participation formulée par Les Amis des Aveugles, (grèves, raisons impérieuses, manque de participants, etc.) la séance reste maintenue pour le Partenaire.

Pour toute annulation d'une séance formulée par le Partenaire pour raisons impérieuses, ce dernier proposera aux Amis des Aveugles une autre date de projection organisée dans les deux mois qui suivent.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est valable 1 an à dater de la signature des parties et reconduite tacitement. Chaque partie peut dénoncer la convention par l'envoi d'un simple courrier endéans un délai de 3 mois.

Fait à Ghlin, le en double exemplaire.

Signez avec la mention «lu et approuvé» et paraphes chacune des pages que comporte cette convention.

Pour l'Œuvre fédérale
Les Amis des Aveugles
et Malvoyants
Stéphanie DEMARTIN

Pour le Département Handicap
Pour la Ville de Tournai
Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS
Monsieur le Directeur général faisant fonction
Nicolas DESABLIN".

48.1. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE. Motion relative au maintien des horaires d'ouverture des guichets dans les gares de Tournai, Mouscron, Ath et Enghien. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Avant de procéder à la lecture du projet de motion, j'ai retenu une seule réaction de la part du PTB. Pas d'autre réaction négative, en tout cas de quiconque. Je me proposais donc de lire le projet de motion."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En clair au niveau de la majorité tant PS qu'ECOLO on est d'accord."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci beaucoup par avance. Ce que je voulais vérifier également c'était, comme Madame MARTIN est absente, j'avais cru qu'elle allait me rappeler la petite phrase qu'il fallait rajouter à sa demande."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je l'ai."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Alors je ne l'ai pas répercuté dans mon projet de texte. Vous voudrez bien la rajouter. Il s'agissait d'un attendu supplémentaire. Mais voilà, je comptais sur elle. Mais voilà, elle me manque."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Elle souhaiterait ajouter : considérant qu'une gare vide augmente un sentiment d'insécurité et particulièrement pour les femmes, cibles privilégiées de harceleur."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, procède à la lecture de sa motion.

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Merci Monsieur BROTCORNE de m'avoir associé à la réflexion sur cette motion, du moins une invitation à celle-ci. Alors c'est une motion qui vise au maintien des horaires d'ouverture des guichets dans les gares de Tournai, Mouscron, Ath et Enghien. Je tiens quand même à préciser que nous sommes actuellement dans une assemblée communale et non régionale ou fédérale, quand bien même la campagne a commencé pour certains d'entre vous. Je me préoccuperais donc naturellement que du cas de la gare de Tournai, laissant le soin aux collègues de Mouscron, Ath et Enghien de prendre leurs responsabilités de leur côté. Alors se positionner sur une telle motion, m'est délicat en effet, elle ne décrit pas la motivation de la SNCB à restreindre les horaires de présence physique au guichet. Alors quelles pourraient en être les raisons ? Celles évoquées dans la presse sont un manque de fréquentation à ces heures, une préférence des usagers pour les guichets automatiques et donc un manque de rentabilité. Alors à mon avis, les gens qui prennent le train entre 5 heures et 7 heures le matin sont en effet des abonnés ou des gens qui planifient un voyage et ils ont déjà donc un titre de transport électronique par exemple. Je ne pense pas qu'on prenne le train sur un coup de tête à ces heures-là. Et si toutefois c'était le cas, les guichets automatiques sont à disposition. Je ne m'explique cependant pas le quart d'heure en moins du soir, si ce n'est pour une concordance des heures prestées par shift tout simplement. Alors bien sûr, la SNCB est un service public mais tout en acceptant qu'elle ne fasse pas de plantureux profits, on peut aussi attendre d'elle qu'elle soit rentable ou du moins qu'elle ne perde pas d'argent, argent public faut-il le préciser également. Je ne suis pas convaincu, non plus par les autres considérants de la motion. C'est pourquoi je m'abstiendrai dans la forme actuelle de celle-ci."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS** :

"Le groupe ECOLO est également surpris par ces nouvelles mesures. On sait qu'environ 10 % des tickets sont achetés en guichet et avec ce volume d'utilisateurs, nous sommes aussi inquiets de la fracture numérique et de la répercussion sur les voyageurs, moins habitués à prendre le train. Aussi, ces mesures vont nuire à l'accessibilité des services publics et à l'information plus globale sur le transport public pour les habitants de la région et de Tournai. C'est pourtant primordial de donner la bonne information sur les opportunités du train, ses tarifs et ses horaires pour qu'un maximum de personnes deviennent des usagers fréquents. Nous espérons que cette mesure n'aura pas d'impact sur le personnel de la SNCB. Heureusement, la salle d'attente restera ouverte, ce qui est important en ces périodes de froid, mais surtout, l'assistance aux personnes à mobilité réduite est maintenue même si nous pensons qu'elle est perfectible. Cette décision, je rappelle quand même qu'elle provient du conseil d'administration de la SNCB et elle n'est en aucun cas une décision du ministre de tutelle. La vision d'ECOLO et du ministre pour le rail est limpide. Plus de trains fiables, ponctuels et accessibles. L'objectif opérationnel est de parvenir à une offre minimale d'un train toutes les demi-heures dans chaque gare et toutes les 10 minutes à proximité des grandes villes. Je rappelle aussi que des investissements sans précédent sont à venir pour rendre plus accessible la gare de Tournai et qu'un contrat de gestion qui n'avait pas été revu depuis 2008 a enfin été acté pour améliorer la fréquentation des voyageurs. Pour autant, ce changement d'horaire est préjudiciable et c'est pour nous une raison de soutenir la motion."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est une motion qui est évidemment intéressante et est remplie de bonnes intentions. Ces sujets sont évoqués largement et continuent au niveau du parlement fédéral dans la commission mobilité, on vient ajouter une chose au niveau tournaisien et plus largement pour les ruralités donc qui font partie d'ailleurs de l'entité de Tournai, certaines en tout cas, ce n'est pas une mauvaise chose mais je ne sais pas si ça ajoute vraiment une plus-value à la question globale. Par élégance et solidarité vis-à-vis du groupe ENSEMBLE et de nos collègues, nous ne voyons pas évidemment d'objection à soutenir ce genre de motion. Mais franchement il faudra faire preuve d'un peu plus d'imagination pour les prochaines."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Soyons élégants jusqu'au bout."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais je vois que la campagne 2024 s'annonce tout à fait joyeuse."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais franchement tout ça a déjà été dit et redit des centaines et des dizaines, des milliers de fois."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Eh bien pas par vous, pas de votre bouche et pas dans au sein de cette enceinte. J'ai entendu les commentaires de Monsieur LEBRUN qui a sans doute inspiré Madame MARGHEM.

Monsieur LEBRUN à défaut de convaincre, on vous aura entendu, je suis surpris que vous vous étonnez qu'on se penche sur le sort des usagers de la gare de Tournai et au-delà de ceux de Wallonie picarde car si vous vous souvenez en tout cas, il me semble que dans une autre vie vous suiviez de près les travaux du groupe ENSEMBLE.

Il ne vous aura pas échappé que les motions soumises au vote au conseil communal sont des motions qui, dorénavant, doivent concerner l'intérêt de notre communauté au sens large. Ça veut dire qu'on s'est, en tout cas dans le cadre d'un gentleman agreement, entre chefs de groupe entendus, pour ne plus déposer des motions sur les Ouïghours, sur la guerre à l'autre bout du monde. Et en ce sens, je pense que le groupe ENSEMBLE, ce soir, reste dans les clous et s'intéresse à une problématique qui touche directement les Tournaisiens et qui, parce qu'il n'y a pas lieu de regarder que dans son petit jardin, touche également les communes limitrophes de Wallonie picarde. En cela, nous sommes tout à fait légitimes d'intégrer la problématique rencontrée par ces communes et de les adresser par le biais de cette motion, au ministre compétent et à l'organe de la SNCB. Cela est tout à fait bienvenu et tout à fait indiqué.

Alors j'entends qu'on aime bien faire des petits croche-pattes et faire des petits clins d'oeil pas très agréables tout en se cachant derrière le drapeau de l'élégance, parce que la campagne électorale approche. C'est tout à fait dans le style de certaines. Je trouve ça amusant, mais c'est ainsi. Je salue en tout cas le soutien des ECOLO et du PS par rapport à cette motion qui à mon sens est tout à fait convaincante. Je dirais ensuite pour revenir à mon ami Monsieur LEBRUN, que s'il n'a pas été convaincu par les attendus, il ferait mieux d'aller discuter avec les usagers qui fréquentent réellement la gare de Tournai. Et je dois dire que moi-même pour préparer cette motion, j'ai été voir la guichetière qui se trouvait à la gare de Tournai et je lui ai demandé son point de vue, et son point de vue est tout à fait raccord avec ce que je vous ai proposé de

voter ce soir. Et elle est même pessimiste et c'est un pessimisme qui est partagé par d'autres membres employés au sein de la SNCB qui pensent que la qualité du service public, du service rendu à nos concitoyens est en danger.

Et c'est ainsi que je crois que, plutôt que de faire des effets de manche, d'essayer de prendre à tout prix, pour des raisons politiques un petit peu basses, le contrepied d'intervenants, il vaut mieux se poser la vraie question : est-ce que cette motion va dans l'intérêt du grand public ? Je pense que oui et je vous remercie en tout cas pour vos votes favorables."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Prévenez-moi si je dois appeler les pompiers."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Non mais Monsieur BROTCORNE. Franchement l'hypocrisie c'est quelque chose que je ne connais pas. Donc si je vous dis que je suis souple et que nous allons voter, c'est déjà pas mal. Alors je peux être beaucoup plus vache, vous savez, beaucoup plus vache donc franchement il faut prendre et faire avec ce qu'on a."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"J'ai bien suivi effectivement les travaux d'ENSEMBLE tout un temps en quelques années et vous savez très bien que ce n'est pas parce que je les ai suivis que j'étais d'accord avec ceux-là. Donc demain puisque c'est très important, je vous propose ou plutôt je vous aurais proposé rendez-vous à 5 heures 5 à la gare de Tournai pour aller voir les fameux guichets et voir ce qu'ils en pensent. Je l'aurais bien fait. Mais comme vous le savez très bien, moi aussi j'ai un métier et donc je ne serai pas disponible à ces heures-là. Mais je pense quand même que les horaires d'ouverture du guichet ne vont pas résoudre un problème de mobilité, les villages ne vont pas résoudre un problème de mobilité entre Leuze et Taintignies. Enfin, je voudrais quand même bien savoir combien de personnes prennent le train entre 5 heures et 7 heures le matin, qui n'ont ni abonnement et qui n'ont pas prévu le voyage. Voilà et je pense qu'à cette heure-là même ceux qui prendraient le train, je ne suis pas persuadé qu'ils payent ou qu'ils aient envie de payer."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je propose de mettre fin au suspense. Allez par contre je vais quand même encore essayer un petit quelque chose Monsieur LEBRUN, on a pratiquement l'unanimité. Il manque une voix, vous ne pensez pas que vous feriez un petit effort ? Allez j'ai essayé Monsieur BROTCORNE. Pas d'élégance et pas de solidarité comme dirait Madame MARGHEM."

Par 31 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenu : M. F. LEBRUN.

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : «Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].»;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019, notamment l'article 12, énonçant que : «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil;

Considérant que la motion visant à maintenir des horaires d'ouverture des guichets dans les gares de Tournai, Mouscron, Ath et Enghien déposée par Monsieur le Conseiller communal, Benjamin BROTCORNE (ENSEMBLE), a été réceptionnée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 23 janvier 2024;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

MOTION visant au maintien des horaires d'ouverture des guichets dans les gares de Tournai , Mouscron, Ath et Enghien

Le conseil communal :

Vu les conséquences de la décision du Conseil d'Administration de la SNCB datant du 27 novembre 2020 et du 9 février 2021 de fermer 44 guichets ayant entraîné la fermeture des gares de Péruwelz, Leuze-en-Hainaut, Silly et Lessines en Wallonie picarde;

Vu l'annonce de la SNCB ce 12 janvier 2024, de réduire les horaires d'une soixantaine de gares en Belgique dont celle de Tournai, Mouscron, Ath et d'Enghien;

Considérant que pour la gare de Tournai, les horaires actuels des guichets seront réduits au 1^{er} mars 2024 pour ne plus ouvrir qu'entre 7 heures et 19 h 45 (au lieu de 5 h 45/20 heures en semaine et 6 heures/20 h 30 en week-end);

Considérant la mission de service public de la SNCB assignée à la SNCB par son contrat de gestion;

Considérant la vision FAST 2030 qui prévoit notamment la progression de la part modale du ferroviaire du 9 % à 15 % à l'horizon 2030;

Considérant le schéma d'accessibilité et de mobilité pour la Wallonie picarde;

Considérant le Plan Communal de Mobilité de la Ville de Tournai voté au conseil communal du 23 novembre 2015;

Considérant le déficit d'offre de mobilité douce dans les zones rurales et, de ce fait, l'importance accrue de disposer d'une offre ferroviaire;

Considérant que cette décision réduit l'attractivité du transport ferroviaire;

Considérant l'impact de la fermeture pour certaines gares SNCB et pour d'autres de la réduction des horaires des guichets sur les publics les plus fragiles (personnes âgées, public scolaire...);

Considérant que ces fermetures renforcent la fracture numérique;

Considérant l'importance de préserver les gares comme lieu de vie;

Considérant les réactions des organisations syndicales, des associations représentatives des usagers et des citoyens;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales;

Considérant que la gare de Tournai est une gare d'importance avec 6.428 passagers par jour en semaine, 2.073 le samedi et 2.447 le dimanche;

Considérant la présence essentielle d'une personne dans les infrastructures d'une gare (lieu public) pour donner les premiers secours en cas d'accident ou de malaise d'un navetteur;

Considérant qu'une gare vide augmente un sentiment d'insécurité et particulièrement pour les femmes, cibles privilégiées de harceleurs;

Considérant que ces fermetures renforcent la fracture numérique et le sentiment d'insécurité;

Considérant que la fermeture des guichets et la restriction de leurs horaires déshumanise un service qui se veut public;

Sur proposition de Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE;
Par 31 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

- de rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurales;
- de demander que la décision prise par la SNCB concernant la réduction des horaires des guichets soit réévaluée;
- de demander le maintien pérenne des heures d'ouverture des guichets et des services pour les gares SNCB, notamment la gare de Tournai;
- de demander que les besoins de population des zones rurales soient respectés;
- de veiller à préserver les gares comme lieu de vie;
- de transmettre la présente délibération au Conseil d'Administration de la SNCB ainsi qu'aux Ministres fédéral et régional de tutelle.

48.2. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS relatif à l'octroi d'un subside afin de soutenir les commerçants dans l'organisation de l'inauguration de la rue Royale. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"J'espère que ma proposition rencontrera moins d'agitation.

La rue Royale et le quartier de la gare ont connu des travaux importants de revitalisation ces dernières années. Ces travaux ont permis de donner une nouvelle jeunesse à ce quartier important de notre centre-ville. En termes esthétiques, il serait médisant de dire que c'est un échec. Pour le reste, au niveau pratique, places de parking, mobilité de manière générale, nous avons déjà fait de nombreux commentaires. Ce n'est pas le sujet de mon propos de ce jour.

Cette rue emblématique sera inaugurée à l'initiative des commerçants à l'aube du printemps de cette année. Ces commerçants, malgré les petites aides octroyées par les travaux, les indemnités de travaux, ont largement subi ces modifications importantes. À côté des commerçants, c'est tout le monde du travail qui a été impacté négativement par ce chantier d'envergure. De plus, de très nombreux riverains ont été impactés. Toutes ces parties prenantes ont fait preuve de beaucoup de patience, de résilience et de courage durant cette période pour tenter de maintenir leurs établissements à flot ou encore pour continuer à mener une vie normale dans un cadre de vie modifié en profondeur.

En tant qu'administrateur de l'ASBL Tournai centre-ville, je fus très étonné lorsque j'ai appris, lors du dernier conseil d'administration, que la Ville n'avait pas souhaité octroyer une petite aide financière pour soutenir les commerçants à l'occasion de cet événement festif. L'ASBL Tournai centre-ville soutiendra par ailleurs cette initiative par l'octroi d'une aide. Je tiens à les en remercier et également à souligner publiquement l'énorme investissement de la directrice de cette asbl, Sylvie LECLERCQ depuis plus de 25 ans.

À côté de l'absence de volonté d'une partie des membres du collège d'octroyer une aide, même symbolique, j'ai appris que certains membres de la majorité entendaient toutefois faire un discours à cette occasion. C'est la moindre des choses que la Ville marque son soutien à ce type d'événement. Si la Ville a pu acheter des places VIP à une centaine d'euros pour ses représentants de la majorité lors de l'inauguration du Pont des Trous, je pense qu'elle est aisément en mesure de pouvoir soutenir une telle initiative.

Alors j'ai développé différents considérants parmi lesquels : le fait qu'un subside non nominatif existe et est prévu dans le budget communal ainsi qu'un budget de 7.500 euros est prévu dans une des lignes de notre budget, au titre donc de subsides pour fêtes et cérémonies dans le budget ordinaire 2024, donc pour les différentes raisons évoquées pour la possibilité et ça a priori par le budget pour soutenir les initiatives. Le groupe MR demande à ce conseil communal soit d'octroyer un subside afin de soutenir les commerçants dans l'organisation de l'inauguration de la rue Royale sur base de l'article budgétaire évoqué ou d'un autre article prévu dans notre budget, ou encore d'intégrer cet octroi à la modification budgétaire numéro un du budget de la Ville. Alors j'ai bien conscience que cette aide serait davantage symbolique qu'autre chose. Je pense qu'il faut envoyer un signal positif à toutes ces personnes qui ont été impactées pendant de nombreuses années. Je vous remercie."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je voudrais d'abord commencer par rectifier une petite chose : ce n'est pas à l'initiative des commerçants qu'on fait une inauguration. L'inauguration a été prévue depuis le début par les services de la Ville. On ne voulait pas le faire sans les commerçants. La meilleure preuve c'est qu'au départ, on a eu des réunions en 2023 pour pouvoir organiser cette inauguration. On avait eu l'idée au départ, mauvaise idée je l'avoue, de faire cette inauguration en même temps que les festivités de fin d'année. Les commerçants nous ont dit oui mais alors à ce moment-là ça veut dire qu'on va faire l'inauguration de la rue Royale et puis tout le monde va aller sur la grand place. Ce n'est pas vraiment notre inauguration, ce en quoi ils avaient complètement raison. On a donc décidé de ne pas le faire à ce moment-là et tout de suite est venue l'idée de faire cette inauguration au beau temps, le 25 mai prochain. Donc ça c'est une première chose. En ce qui concerne l'impact qu'ils ont eu, bien sûr il est non négligeable, on est bien d'accord, on n'a jamais fait des travaux d'une telle ampleur dans une seule et même rue avec un tel montant, on en est bien conscient. Il faut savoir quand même que ce n'est pas pour rien qu'on a établi l'Atelier de projets à cet endroit-là. On aurait très bien pu, pour d'autres travaux, rester dans les locaux de la Ville. Mais on a vraiment voulu être au coeur des travaux afin d'avoir le contact avec d'une part, les riverains, les visiteurs, et d'autre part les commerçants. Et il y a eu un comité d'accompagnement qui a été mis en place, qui s'est réuni très régulièrement, oserais-je dire, au moins 20 à 25 fois et pour lequel on a vraiment accompagné tous ces commerçants qui avaient quelques soucis. Alors pour diminuer l'impact, qu'est-ce qu'on a fait ? Le collège communal et le conseil communal ont décidé d'octroyer une somme 2.000 euros par an pour les commerces qui étaient les plus impactés, qui savaient le prouver et donc ça veut dire que sur les 2 ans, il y a des commerçants qui ont reçu 4.000 euros. Alors 4.000 euros, c'est rien, on est bien d'accord.

Il y avait aussi la Région wallonne qui pouvait donner 7.000 euros et on accompagnait aussi tous ces commerçants pour remplir les dossiers afin qu'ils puissent avoir une fin de recevoir. On a aussi, dans le cadre de la politique intégrée des villes, octroyé des aides et on continue encore à le faire maintenant sur l'embellissement des façades et devantures pour diminuer l'impact énergétique puisque la plupart des façades et des fenêtres, des vitres qui sont là, dans les devantures sont des vitres de simple vitrage et donc on essaie de trouver des solutions, de redonner un peu vie à ces nouveaux commerces.

Ensuite, on a des réunions régulières avec les commerçants. Au départ ils voulaient avoir un subside pour pouvoir organiser une partie de leurs activités pour lesquelles nous intervenons aussi en termes humains, en termes d'aide pour remplir notamment des documents. Vendredi, j'ai encore une réunion avec tous les intervenants, avec quelques commerçants, avec Sylvie LECLERCQ, avec ma collègue Caroline MITRI, avec le service de l'Atelier de projets mais aussi avec le prestataire puisqu'ils ont voulu et donc sur les conseils de l'ASBL Tournai Centre-ville qui d'ailleurs est partie prenante de l'organisation depuis le début.

Madame Sylvie LECLERCQ a assisté à pratiquement toutes les réunions ainsi que ma collègue échevine du commerce mais aussi présidente de l'ASBL Tournai Centre-ville et on aura une réunion vendredi qui va probablement arrêter définitivement le programme. La première idée qu'ils avaient, c'était de pouvoir sortir de leur commerce afin de montrer leur savoir-faire, ce que je trouve évidemment très intéressant et moins coûteux par rapport à ce qu'il faut faire. Mais, ce qu'ils ont voulu au fur et à mesure, c'est aussi avoir une brocante. La brocante, là, de nouveau, les services de la Ville vont pouvoir les aider et ça, ma collègue pourra certainement en parler encore mieux que moi puisque c'est dans ses attributions aussi. Ensuite, nous avons la graphiste de la Ville qui intervient pour élaborer l'affiche. Donc dire qu'on ne fait rien, c'est aller un peu trop court. Dire qu'on ne donne pas d'argent, l'ASBL Tournai Centre-ville, qui a une mission et qui est largement subsidiée par la Ville de Tournai, dans ces missions, c'est l'animation. Et donc elle intervient aussi à pouvoir notamment payer des animations et je laisserai de nouveau ma collègue pouvoir en dire davantage.

Pour terminer, ce qu'on proposera, c'est d'attendre cette réunion vendredi, de voir le programme qui sera défini. Je ne parle pas de la partie protocolaire puisque tout ça est déjà bien en place. Je parle de la partie plutôt festive de ce qu'ils veulent faire, de ce qu'ils ne veulent pas faire, des moyens qu'ils ont et de ce qu'ils n'ont pas. Parce qu'une des propositions, c'était de demander à ce que chaque commerçant, il y a une soixantaine de commerces, mette 100 € et ainsi ils avaient un petit budget pour pouvoir animer ou pouvoir payer quelqu'un pour le faire à leur place.

Et ce qui m'est revenu d'une source, c'est qu'il y en a 14 qui ont dit oui, une autre source, c'est qu'il y en a 28. Mais de toute façon, ce n'est même pas la moitié des commerçants qui sont dans la rue Royale et la place Crombez ainsi que les 2 axes. La proposition sera de voir ce qu'ils ont besoin, de voir les moyens que nous avons et de voir comment on peut les aider davantage, ne peut pas dire financièrement mais en tout cas peut-être en prenant en charge, des montants d'une prestation. Parce qu'un subside, c'est assez compliqué dans le sens où ce n'est pas une association de fait, ce sont quelques commerçants ensemble, ils ne sont pas en ASBL, ils n'ont pas l'intention de créer un comité de commerçants dans leur quartier. Tout ça, on leur a demandé. Et donc c'est un peu plus compliqué de dire on va donner un subside sur quelle base ? Il faudrait qu'ils rentrent à ce moment-là une procédure qui a été mise en place début de la législature.

Donc voilà, ce n'est pas aussi simple, mais ça ne veut pas dire pour ça qu'on ne veut pas les aider. On veut que cette journée soit une réussite, non seulement pour les commerçants, parce que l'important, c'est quand même de faire revenir les clients potentiels."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je vais donner quelques éléments complémentaires par rapport à ce que Monsieur ROBERT a dit.

Effectivement, suite à cette première réunion où les commerçants ont proposé de ne pas inaugurer pendant l'hiver, pour les fêtes de fin d'année, mais plutôt à la belle saison pour qu'on puisse profiter pleinement de ce qui avait été réalisé, puisque c'est aussi quelque chose qu'ils mettaient en avant, c'était de dire si on veut inaugurer la rue Royale et qu'on veut vraiment mettre en avant toute la végétalisation et le fait que c'est un espace public agréable, autant que ce soit fait à la belle saison. C'est une demande qu'on a rejoint très vite, ça c'était certain.

Après, ils ont pensé un petit peu tous ensemble, ce qu'ils avaient envie de mettre dans cette inauguration et là, c'est parti un petit peu tous azimuts dans la mesure où ils sont beaucoup d'une part, et d'autre part, ce n'est pas vraiment le métier des commerçants que d'inaugurer une rue. Donc là, ça crée un premier quiproquo avec un budget beaucoup trop important.

Dans le cadre des échanges qu'ils ont eu, notamment avec Madame Sylvie LECLERCQ, et ça vous le savez, puisqu'on en a parlé au conseil d'administration de la gestion centre-ville, ça a permis de recentrer vraiment les activités qui étaient proposées et d'avoir un programme qui correspond mieux à l'objectif qui est poursuivi. Ce que veulent les commerçants aussi, c'est que les gens reviennent dans leur commerce. Alors il y a déjà toute une partie des clients qui sont revenus, une partie de la clientèle qui de retour, mais pas encore suffisamment. Et de toute façon, l'objectif c'est quand même aussi d'avoir de nouveaux clients.

Donc dans cette démarche, la gestion centre-ville a proposé effectivement de prendre en charge le groupe musical en fin de journée pour 2 raisons. La première, c'est de soutenir la démarche et de soutenir les commerces. Et pour une deuxième raison qui est que c'est aussi un groupe avec lequel on a l'habitude de travailler dans le cadre des animations du piétonnier et donc ça permet de faciliter les choses.

Alors jusqu'ici, la gestion centre-ville n'intervenait pas quand il y avait une inauguration de rue. Sur cette mandature, on a eu plusieurs rues commerçantes qui ont été refaites et qui ont été inaugurées. Et chaque fois c'était les commerçants qui prenaient en charge cette partie-là de l'animation. Il n'y avait pas un événement aussi important puisqu'on n'était pas non plus dans un projet Feder avec un moment protocolaire. Il n'y a par exemple pas de plaque de rénovation rue des Maux, placette aux Oignons ou ailleurs. Donc les choses sont un petit peu différentes ici de par l'ampleur du projet. Néanmoins, ça peut tout à fait créer un précédent pour d'autres inaugurations et je pense que c'est important aussi que ce soutien qu'on apporte puisse se poursuivre.

Dans le cadre de ce projet, il y a quand même beaucoup d'interventions de la commune, même s'il n'y a pas un financement direct à l'association des commerçants, mais il y a toute l'aide en nature qui est donnée, tout l'accompagnement par rapport à l'organisation de l'événement. On a parlé de la gestion centre-ville, on a parlé de l'Atelier de projets, on parle de la communication. Il y aura évidemment les gardiens de la paix. Il y aura évidemment tout ce qui est matériel de sécurité et de prévention des déchets comme d'habitude, mais aussi le matériel qui a été acquis au travers de la PIV pour l'évènement musical de fin d'année puisque c'est comme ça qu'on travaille habituellement au travers de la gestion centre-ville. En plus, dans ce cadre-ci comme il y a une brocante, il y aura la collaboration des placiers. Donc ça, c'était une demande des commerçants d'organiser ça en partenariat avec le comité de quartier entre fleuve et rivière. Donc on voit qu'il y a beaucoup d'intervenants et c'est tout à fait normal puisqu'on est dans un événement quand même de plus grande ampleur.

Suite à votre question, mais évidemment, il y a la possibilité de prendre en charge encore d'autres activités qui sont proposées dans la journée. On va en rediscuter. Néanmoins, je m'en voudrais de ne pas faire un petit clin d'oeil à Monsieur DELVIGNE puisque la Ville octroie quand même un subside à l'association Tournai Commerces. Et alors c'est à la discrétion de l'association. Mais ça pourrait, je ne dis pas que l'association doit consacrer l'ensemble du subside, néanmoins, il peut aussi avoir un soutien de l'association des commerçants à la rue Royale. Ça me semblerait normal."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Attendez Monsieur DELVIGNE, laissez-la terminer. Ne faites pas une crise. Si vous voulez la parole, vous l'aurez après. J'ai entendu Madame MARGHEM tantôt qu'il fallait savoir relativiser. Madame MITRI va terminer, je vous passerai la parole. Monsieur DELVIGNE, on ne va pas changer les règles du jeu. Chaque fois qu'on me demande la parole, je la donne chaque fois, vous l'aurez après. Mais ne vous excitez pas, vous allez faire une crise de nerfs ça ne sert à rien. Et encore une fois, si je dois appeler l'ambulance maintenant, c'est encore par moi que ça va passer."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Evidemment nous soutenons l'intervention de Monsieur SANDERS par rapport à cette inauguration, je ne vais pas être long. Il y a des choses qui ont déjà été dites. Evidemment qu'on compte sur un geste fort de la part de la Ville pour inaugurer cette magnifique artère qu'est devenue la rue Royale. Je crois qu'après la trop longue période de marasme et de travaux qu'ont traversé les commerçants, encore leur demander de sortir des deniers de leurs poches pour inaugurer la rue Royale, c'est quand même un peu fort. J'espère que la Ville aura autre chose à leur proposer qu'un podium et que des discours. Et si vous voulez commencer avec un geste fort à mettre à côté des partenaires cités par Madame MITRI tout à l'heure, incluez dans ce bel événement City-parking et peut-être commencez par lever le paiement le 25 mai, ce serait déjà, je pense, un geste fort pour faire une inauguration digne de ce nom."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Le samedi après-midi ce n'est jamais payant."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Alors faites-le samedi matin, Madame MITRI, on ne va pas jouer sur une demi-journée. Mais commencez comme ça en incluant City-parking, ce sera déjà aussi un geste fort et une participation de la Ville, bien qu'il y a moyen de faire autre chose en termes d'animation, de concours, je sais qu'il y a des idées à la gestion centre-ville, mais s'il vous plaît, faites quelque chose de fort pour l'inauguration d'une artère qui en vaut la peine."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour résumé, avant que je repasse la parole à Monsieur SANDERS, il est clair que nous allons faire quelque chose. La seule chose, c'est qu'à l'heure actuelle, de par le fait que l'association en tant que telle n'est pas nécessairement reconnue par un subside etc., ça nous demande en tout cas une réflexion. Mais l'idée, c'est le principe qui sera pris ici, c'est effectivement que la Ville puisse faire quelque chose. Maintenant voilà je ne vous cache pas que dire on n'a rien fait, c'est un peu gros, mais dire qu'on peut faire peut-être un petit quelque chose, nous le ferons également. Nous avons pris la décision de principe et nous n'irons pas chercher les sous chez Monsieur DELVIGNE ou sinon il va me faire une maladie. Monsieur DELVIGNE, vous pouvez dormir tranquille, les subsides qui avaient été budgétés dans ces 7.500, ils sont budgétés. C'est la raison pour laquelle ils sont là. Quand on va chercher un crédit budgétaire comme vous l'avez fait en disant il y a là une somme et vous n'avez qu'à la prendre, non. Quand on fait le budget, c'est parce qu'on a quand même toute une série d'idées, bien évidemment. Et donc effectivement, dans les 7.500 euros, il y a Tournai commerce, mais si je lui enlève, il va mourir alors non, non, Monsieur DELVIGNE restez avec nous."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je vais commencer par le négatif pour aller, je l'espère, avoir du flux positif. Je trouve la fin de votre intervention, Madame MITRI déplacée, voire déplorable, parce qu'avancer un subside de Tournai commerce, cette association qui est là pour défendre les commerçants depuis des décennies et des décennies, subside qui est à hauteur je pense de 7.500 euros alors qu'on subside sur le côté une asbl qui est moitié publique, moitié privée, l'ASBL Tournai centre-ville à 100.000 euros sur laquelle vous avez le monopole en tant que présidente depuis maintenant plus ou moins six ans, c'est vraiment déplacé et déplorable pour toutes les personnes qui s'investissent pour le commerce depuis longtemps."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je ne peux pas accepter que vous dites que j'ai le monopole alors qu'on a un conseil d'administration qui est ouvert à l'opposition depuis que je suis là et qu'on a des discussions très constructives, moi je ne peux pas entendre ça."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Et où la présidence aurait dû passer au privé il y a 2 ans parce que... Alors par rapport aux aides qui peuvent être données au niveau du budget, ça a été évoqué lors du conseil d'administration de Tournai Centre-ville, on est plus ou moins sur un budget, je pense de 8.000 euros pour l'organisation de l'inauguration. Il y a 2.000 euros qui sont pris en charge par l'ASBL Tournai centre-ville, il reste donc plus ou moins un budget de 6.000 € qui devrait être pris en charge par les commerçants. Je pense, comme je l'ai dit, et c'est l'objet de mon point complémentaire, que la Ville pourrait intervenir de quelle façon que ce soit pour pouvoir aider ces commerçants à organiser correctement cet événement.

Alors, dans la demande que j'ai formulée, je souhaite demander de le faire rentrer dans un article budgétaire ou de l'intégrer dans une modification budgétaire. Au niveau formel, je ne sais pas comment on peut le faire, mais je suis certain qu'on pourra trouver des solutions pour pouvoir octroyer une aide financière ou bien directement financer l'organisation de certaines parties de cette journée festive. D'après ce que je comprends, on ne pourra pas statuer sur ce point par un octroi direct de subsides. Par contre, j'aimerais qu'il y ait une proposition qui soit formulée aux membres de ce conseil communal et aux commerçants lors de réunions ultérieures pour l'organisation de cet événement et qui permettront du coup de prendre en charge une partie plus importante que ce que l'ASBL Tournai Centre-ville peut prendre en charge pour l'instant.

Au niveau de l'intervention de Monsieur ROBERT, j'ai noté que la majorité se lançait pas mal de fleurs par rapport à tout ce qu'elle avait pu faire pour aider les commerçants et les parties prenantes du quartier de la gare, pendant ces différentes années, je n'ai absolument pas dit que la majorité n'avait rien fait pour les soutenir. Ce n'était d'ailleurs pas l'objet de mon propos d'aujourd'hui. J'ai juste demandé qu'une petite aide puisse être octroyée aux commerçants pour les aider."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et on a entendu. Nous allons essayer de trouver une solution pour la faire de façon administrative parce que ce n'est pas toujours aussi simple. Tout en sachant aussi qu'à un moment donné, quand des personnes disent on voudrait ceci, on voudrait cela, c'est parfois aussi un peu problématique parce que s'il suffit de dire on voudrait faire ceci et après on passe par le conseil communal pour l'avoir. Mais bon voilà, on ne va pas polémiquer là-dessus."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"On donne l'impulsion, au niveau formel, on vous laisse la main et on attend un retour sur une proposition concrète."

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]. »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019, notamment l'article 12, énonçant que : « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil »

Considérant que le point complémentaire relatif à l'octroi d'un subside afin de soutenir les commerçants dans l'organisation de l'inauguration de la rue Royale, déposé par Monsieur le Conseiller communal, Guillaume SANDERS (MR), a été réceptionné par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 23 janvier 2024;

Considérant qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes du point complémentaire :

"Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les subsides prévus dans le budget sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la Cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant qu'un subside non nominatif existe et est prévu dans le budget;

Considérant qu'un budget de 7.500 euros est prévu à la ligne 763/332-02 "Subsides pour fêtes et cérémonies" du budget ordinaire 2024;

Considérant la proposition de Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS :

Soit d'octroyer un subside afin de soutenir les commerçants dans l'organisation de l'inauguration de la rue Royale sur base de l'article budgétaire évoqué, soit sur base d'un autre article pertinent;

Soit d'intégrer à la MB n°1 de 2024 une modification permettant d'octroyer un tel subside.";

Le Conseil décide de reporter le point.

49. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Flavien NYEMB, relative au déneigement et sécurisation des voiries lors de l'épisode neigeux du 17 janvier 2024.

"L'offensive hivernale de ce 17 janvier 2024 s'est traduite par d'abondantes chutes de neige occasionnant de nombreuses difficultés de déplacement pour nos concitoyens.

Si la météo n'est pas encore une compétence communale, la réponse qu'il convient d'y apporter en est bien une !

À cet égard, je vous sais attentif à la sécurité des Tournaisiens et Tournaisiennes, comme le veut la nouvelle loi communale qui vous confie la responsabilité de garantir la sécurité sur toutes les voiries traversant son territoire, quelles qu'elles soient : voirie communale, voirie provinciale, voirie régionale (sauf les autoroutes) et voiries privées ouvertes à la circulation du public.

Si la commune ne peut pas tout, particulièrement pour une entité si vaste comme Tournai, les difficultés de circulation en divers endroits stratégiques se sont révélées importantes et durables. En témoigne l'accès à certains sites scolaires, certains hôpitaux...

Quels stratégies et moyens le collège communal a-t-il mis en place pour faire face à cette situation certes pas courante, mais pas non plus imprévisible ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Que dire de plus que ce qui a été longuement expliqué sur les réseaux sociaux, dans la presse écrite et visuelle, que cela soit à Tournai ou dans de nombreuses autres villes de Wallonie. Je remercie d'ailleurs Xavier Simon pour son Edito qui a été largement apprécié par nos ouvriers communaux, fortement mis à mal durant ces 5 jours critiques.

Mais comme vous posez la question, je suppose que vous n'avez pu eu l'occasion de prendre connaissance des explications « techniques » concernant le fonctionnement global d'une action de déneigement.

Je vais donc, une fois encore, tenter d'expliquer comment les villes et communes agissent lors d'évènements certes prévisibles mais dont il est difficile de mesurer l'impact sur le quotidien de nos citoyens.

La semaine du 8 janvier, soit jour J moins 1 semaine, la presse annonce déjà un épisode neigeux pour la semaine du 15 janvier. Le garage communal s'attèle à vérifier les camions, les tracteurs. Le gestionnaire de la garde commande des stocks de sel, avertit les hommes qu'ils seront sans doute réquisitionnés.

Jour J-1, les différents sites de météo annoncent les premières chutes de neige pour 7 h mais avec une probabilité de 50 %. 1 chance sur 2 donc que les prévisions se confirment.

Il est donc décidé de sortir les épanduses à 6h du matin, en ville comme dans les districts.

Un premier épandage sera fait suivant le plan de tournée établi en son temps par Monsieur Armand BOITE et le Bourgmestre, il me semble. Ces tournées donnent priorité aux accès des hôpitaux, des zones de secours, aux gares, aux écoles, aux ponts, aux rues en pente, aux rues identifiées en couloir venteux, aux voiries à trafic dense.

Jour J, le mercredi 17 janvier, 6h10, après avoir reçu les dernières instructions, les 25 premiers ouvriers « réquisitionnés » commencent les épandages que cela soit en ville ou dans les villages.

Jour J, 10h30... les premiers flocons commencent à tomber. Mais à cette heure, les Tournaisiens sont déjà au travail, les écoliers à l'école. Il y a donc peu de trafic. Les épanduses ressortent pour un 2e tour. La neige continue à tomber et dans certaines zones, le manteau de neige s'épaissit. Le gestionnaire décide de faire sortir les 5 agriculteurs, avec leur lame de déneigement pour racler la neige.

Les équipes travailleront jusqu'à 20h le mercredi; certains ouvriers ont roulé pendant des heures.

Et pourtant, le lendemain, le surlendemain et encore le jour suivant, ces hommes qui ont été critiqués sur les réseaux, n'ont cessé d'épandre ou de dégager les trottoirs du domaine public. Le SPW a fait de même sur les chaussées. Pas la Province car il n'y a plus de voiries provinciales depuis de très nombreuses années.

J'ai pu lire sur les réseaux que certains doutaient du passage du sel, que certains ne comprenaient pas pourquoi, alors qu'ils paient des taxes, il n'y avait pas de passage de l'épandeur dans leur rue, leur résidence.

Je tiens à rappeler, une fois encore, que la réaction chimique du sel de déneigement ne se fait que s'il y a du passage de véhicules après l'épandage du sel et avant qu'une nouvelle couche de neige ne le recouvre, que le sel n'agit pas sur une épaisseur importante. Je rappelle aussi que les tracteurs munis de lame de déneigement sont souvent trop larges que pour passer dans des rues étroites, qu'il leur est impossible généralement de passer dans les rues où il y a énormément de stationnement de part et d'autre car cela forme des congères; que l'action des hommes ne se limite pas à l'épandage mais qu'ils doivent aussi dégager tous les trottoirs jouxtant des bâtiments communaux.

A titre personnel, je suis restée au Pont de Maire avec les hommes, j'ai répondu aux appels des citoyens. Durant ces quelques jours, j'ai expliqué, réexpliqué, j'ai répondu aux centaines de messages envoyés par messenger, par mail, par courrier postal, tentant de ne pas me formaliser par des propos parfois injurieux. J'ai rappelé aux citoyens que la situation était catastrophique partout en Wallonie, quel que soit le parti politique aux manœuvres, quelle que soit la méthode utilisée. J'ai rappelé à ceux et celles qui me réclamaient le remboursement de la taxe sur l'hygiène publique parce que leur rue n'était pas dégagée, qu'au-delà de leur rue, ils avaient certainement roulé sur une route qui l'était.

Alors que faire de plus que ce qui a été fait ?

Sachez que nous avons connu notre dernier épisode hivernal en 2021. La proposition de plus d'investissement en matériel d'épandage serait-elle dès lors opportune ? Et si malgré tout, nous décidions de le faire, aurions-nous les moyens humains de le faire ? Mettre plus d'hommes alors que nous ne pouvons plus engager ? Changer de sel dans le respect de la législation sur la composition des fondants chimiques et des exigences techniques imposées, comme la pureté du chlorure de sodium, le taux d'humidité, la granulométrie ?

On a déjà essayé toutes les sortes qui existent sur le marché, préventif, curatif, blanc, brun; d'autres villes ont fait la même chose, le SPW idem... Et pourtant la situation a été la même partout mais je ne doute pas qu'ailleurs aussi en Wallonie, d'autres conseillers de la minorité poseront les mêmes questions.

J'aurais aimé que les épandeurs aillent dans plus de rues et nous l'aurions fait volontiers si un seul passage avait suffi sur les axes prioritaires, tels que cités plus avant.

Mais cela ne s'est pas passé comme cela; car comme vous le signalez, on ne maîtrise pas la météo.

Il aurait fallu que la neige cesse de tomber, que durant le court repos des hommes après des heures de travail d'affilée, il n'y ait pas eu une chute brutale des températures transformant la neige en verglas. Il eut fallu que le jeudi et le vendredi, nous ne connaissions pas une belle journée, afin que les rayons de soleil ne fassent fondre une partie de la neige en voirie et que l'eau de ruissellement n'ayant pas eu le temps d'être évacuée ou de sécher avant la nuit et le regel, ne se solidifie pas en plaques de verglas.

J'aurais aimé que tous les Tournaisiens et tous les propriétaires ou locataires de bâtiment déneigent et salent leurs trottoirs, comme cela est repris dans le règlement communal. Je suis même allée vérifier au Brico, près de mon bureau au Pont de Maire que des stocks étaient disponibles. Les palettes entières étaient installées juste à l'entrée.

J'aurais aimé que chaque automobiliste dispose de pneus neige mais l'investissement en vaut-il la peine alors qu'on ne connaît qu'un épisode neigeux tous les 3 ans, à l'inverse du Canada, souvent mentionné comme référence mais qui connaît 1 mois de neige par an.

J'aurais aimé que chaque Tournaisien puisse circuler en toute sécurité. Je vous avoue que la nuit, la crainte d'un accident léthal, m'a empêché de dormir.

Mais même si, je vous cite, la commune est responsable de la sécurité des voiries, elle n'a qu'une responsabilité de moyens et pas de résultats. Et les moyens ont été mis à grande échelle : 60 agents communaux au total sur 5 jours, 5 agriculteurs appelés, 150 tonnes de sel utilisées.

Mais comme pour tout évènement exceptionnel, une réunion de débriefing sera prochainement organisée car on peut toujours faire mieux, apprendre de nos erreurs, redéfinir peut-être les tournées. Il est primordial de faire remonter au niveau du collège, le feed-back des ouvriers communaux et des brigadiers qui ont été sur le pont.

Je terminerai par ceci. A titre personnel, je retiens surtout une chose. C'est qu'après avoir été mobilisés pour la tempête de novembre durant le férié et les congés de Toussaint, qu'après avoir été mobilisés pour les inondations alors que la plupart étaient en congé, nos ouvriers communaux ont une fois encore été mobilisés 15 jours plus tard et qu'ils ont, le droit, et je m'exprime à titre tout à fait personnel, de recevoir la reconnaissance, non seulement de la population mais aussi de tout le conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB**, réplique en ces termes :

"Madame BARBAIX, je m'attendais à ce type de réponse. Je pense que ma question ne cible pas et nullement pas les ouvriers communaux. Ce sont les décideurs. Ce sont les donneurs de directives ici qui sont visés. Je veux bien qu'on me dise que dans toute la Wallonie, dans le Brabant ou même en Flandre, toutes les communes ont été impactées. Mais on ne peut pas se cacher derrière le fait que le marasme touche tout le monde pour ne pas agir ou pour ne pas agir correctement. Moi, j'ai de la chance, je ne sais pas si c'est la chance ou la malchance de faire un trajet entre un petit village qui est à 5 kilomètres du centre de Tournai et durant mon trajet, durant ces 3 jours, le mercredi, le jeudi, le vendredi, c'était une catastrophe, que ce soit pour les enfants qui vont aux écoles de la région tournaisienne ou l'accès aux hôpitaux. Je vais vous donner un exemple. Je travaille dans un hôpital où les 2 entrées sont en montée et pas loin d'une caserne, c'était impraticable alors que ce sont des artères qui sont utilisées par des bus de la Ville qui transportent des patients. Ce sont des artères qui sont utilisées par des usagers et pendant 3 jours, voire 4, c'était impraticable. Alors moi je veux bien qu'on me dise voilà les ouvriers, ils ont fait leur boulot, ça je suis certain et je les en félicite. Loin de moi les propos, la critique sur les ouvriers. Mais je pense certainement qu'à un moment donné, il faut revoir les stratégies. Il faut peut-être accepter qu'on a fait des choix qui n'étaient pas bons et se dire prochainement, il faudrait éviter que les artères principales se retrouvent en difficulté et que les concitoyens, parce que, comme vous le dites vous-même, il y a eu plein de critiques, plein de plaintes. Vous avez été attaquée personnellement, ce n'est pas mon souhait que vous soyez attaquée personnellement et c'est d'ailleurs pour ça que je pose cette question. C'est pour qu'à l'avenir, on puisse offrir aux concitoyens un service avec les moyens que nous avons, mais un service qui soit raisonnable, qui soit appréciable. C'est très important. Je ne peux pas comprendre qu'en partant dans une zone comme Froyennes, on me dise le jeudi matin il n'y aura pas de ramassage d'ordures parce que les routes sont dangereuses. Alors je me pose quand même la question à ce moment-là. On passe sur des grandes artères et donc il y a un souci quelque part."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur NYEMB, il y a une question, il y a une réponse, mais pas reformuler une question, sinon on est là pour toute la nuit. La seule chose que j'ai vu, en France et je trouvais que c'était une idée peut-être intéressante, c'est qu'il y a un maire qui voulait prendre un arrêté d'interdiction de neiger sur sa commune. Je suis vraiment en train de réfléchir à cette possibilité-là."

2) Monsieur le Conseiller communal François LEBRUN relative à la nouvelle législation interdisant de jeter les déchets de cuisine avec les ordures ménagères.

"Depuis ce 1er janvier dernier, en Wallonie, une nouvelle législation interdisant de jeter les déchets de cuisine avec les ordures ménagères est entrée en vigueur. Un nouvel effort de tri sélectif est donc demandé à chacun d'entre nous, particuliers, collectivités et entreprises. L'usage de PAV ou de composts est désormais tout indiqué pour se séparer de ces déchets. Or, il est flagrant et il n'a pas fallu un mois pour constater que ses débuts sonnent comme un faux départ sur notre territoire tant l'information est confuse et son application, marginale. Beaucoup ignorent la nouvelle réglementation, peu connaissent le fonctionnement des PAV, leurs emplacements, ce que l'on doit y apporter, de quelle manière y accéder sans oublier les difficultés importantes à s'y rendre pour les moins valides d'entre nous... Ne parlons pas de la difficulté de procéder à un compostage individuel ou collectif efficace qui n'est, quant à lui, une solution que pour une poignée de Tournaisiens. Pouvez-vous, dès lors, nous expliquer comment, outre l'implantation de PAV aux emplacements souvent polémiqués, vous avez, d'une part, abordé la mise en route de cette nouvelle réglementation dans notre commune et d'autre part, comment vous comptez faire appliquer celle-ci par une majorité de tournaisiens ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes

"Comme vous l'avez précisé, depuis le 1er janvier 2024, la Wallonie rend obligatoire le tri des déchets organiques biodégradables ménagers comme professionnels. La Wallonie a ainsi transposé une nouvelle réglementation européenne qui vise notamment à réduire les quantités de déchets incinérés. Et une quantité non négligeable puisque les déchets organiques représentent environ 30 % de nos sacs-poubelle.

Avant d'aborder l'aspect communication, je vais rappeler les grands principes. Commençons par le début. Qu'est-ce qu'un déchet organique ? Il s'agit des restes de fruits, de légumes, de coquilles d'œufs, de déchets alimentaires ne pourront plus être mis dans la poubelle « tout venant ». Ils peuvent être compostés, être donnés aux animaux (ex poules), compostés, déposés dans un PAV – Point d'Apport Volontaire ou déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les différents Recyparc.

La Ville de Tournai a anticipé cette obligation il y a déjà plusieurs années en développant un réseau de points d'apports volontaires. Dans un premier temps, au centre-ville, partant du principe que moins d'habitants disposaient d'un jardin et de la possibilité de composter. Le premier PAV a d'ailleurs été installé sur notre entité en 2018. Dans un deuxième temps, ce réseau a été étendu à tous les villages. Aujourd'hui, le réseau est constitué de 35 PAV, et 2 PAV organiques vont encore compléter celui-ci.

Les PAV fonctionnent sur le même principe que les bulles à verre et sont accessibles de 6 h à 22 h, 7 jours sur 7. **Pour les déchets organiques, les dépôts sont gratuits et illimités.**

Les déchets peuvent y être déposés en vrac, dans des sacs biodégradables vendus par IPALLE au parc à conteneur, 1 € par liasse de 10 sacs ou dans les sacs en papiers type sac à pain, sans plastique (ceux-ci peuvent être déposés à même le tiroir du PAV).

IPALLE propose des bio-sceaux au prix de 5 € et va proposer prochainement des bio-sceaux de plus petites contenances. Les points d'apport volontaires sont accessibles au moyen de la carte IPALLE, la même que celle qui donne accès au Recyparc.

Néanmoins, les anciennes cartes ne sont pas pucées et ne fonctionnent pas pour les PAV, il faut dans ce cas en demander une nouvelle. Les citoyens peuvent obtenir une carte ou remplacer l'ancienne en se rendant dans l'un des 3 Recyparcs de la commune. Je rappelle que la première carte est gratuite. Pour les personnes ayant des difficultés de déplacement, une procédure d'obtention de la carte par procuration existe. Le formulaire est disponible sur le site d'IPALLE.

Contrairement à ce qui a été affirmé, les PAV sont largement utilisés par les citoyens tournois. Les chiffres de janvier à octobre 2023 l'attestent. 5.367 ménages ont fréquenté les PAV depuis le 1er janvier 2023. On observe une moyenne de 10.000 ouvertures de PAV par mois avec une progression de plus de 25 % en un an. Cela représente 425 tonnes de déchets organiques qui ont été biométhanisées et donc, recyclés plutôt qu'incinérés.

Les déchets organiques peuvent également être déposés dans les recyparcs. Sur notre entité, en 2023, cela représente plus de 200 tonnes de déchets collectés.

La liste et la localisation des points d'apports volontaires (PAV), est disponible sur tournai.be. Elle est également disponible sur le site d'IPALLE qui reprend l'ensemble des PAV de la Wallonie picarde.

Par ailleurs, il est important de rappeler que comme pour les recyparcs, l'ensemble des PAV de Wallonie picarde sont accessibles aux Tournaisiens.

Concernant la communication, nous avons évidemment pris les devants. Ainsi, et depuis de nombreuses années, IPALLE et la Ville communique sur les possibilités de compostage. Une sensibilisation gratuite est d'ailleurs proposée par l'intercommunale et une aide est octroyée pour l'achat de composteur.

Depuis la mise en place du premier PAV sur notre entité, en 2018 donc, IPALLE et la Ville de Tournai ont largement communiqué sur le fonctionnement du système. Cette communication a été faite à travers les canaux habituels : journaux, télévision locale, site Internet, réseaux sociaux et Tournai Info.

Lors de l'installation des PAV tout venant en intra-muros, une communication importante a également été faite sur leur utilisation. Encore une fois, à travers les canaux habituels auxquels s'est ajouté un courrier adressé à chaque habitant de l'intra-muros. Depuis, lors de chaque nouvelle ouverture, une communication est effectuée à travers les médias de la commune. Plus récemment, en prévision de la nouvelle obligation de tri, la commune a relayé la communication proposée par l'intercommunale à travers les canaux habituels. Un FAQ est également disponible sur le site de la commune.

Finalement, à l'initiative de l'ASBL Tournai centre-ville, une communication spécifique envers le secteur horeca a été réalisée.

Je rappelle que cette communication effectuée au départ de la Ville et de l'asbl, s'ajoute à celle réalisée par IPALLE sur les canaux habituels. IPALLE a édité une brochure spécifique sur la gestion des déchets organiques. Celle-ci est disponible dans tous les points de distributions habituels. Cette obligation a également été précisée et détaillée dans le calendrier de collecte distribué en toute-boite sur notre entité fin d'année 2023.

Pour conclure, bien que de nombreuses personnes soient familières avec le tri des déchets organiques. Il s'agit d'un changement pour d'autres personnes et chaque changement nécessite de prendre de nouvelles habitudes. Nous sommes bien conscients que cela se fera de manière progressive mais l'important est de commencer."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** réplique en ces termes :

"Merci pour votre réponse. Mais, il ne faut pas croire que toutes les questions posées sont des questions piège. Je pose simplement une question.

Tout ce que vous m'avez raconté en préparant le sujet, je suis allé sur le site internet de la Ville de Tournai, je n'ai pas forcément trouvé l'information tout de suite. J'ai quand même dû chercher un petit peu, ce n'est quand même pas évident. Et toutes les autres informations, je les ai retrouvées sur le site d'IPALLE, sur la documentation donnée, donc ça, je les ai retrouvées, c'est vrai. Par contre, je ne me souviens pas avoir entendu quelque chose à NO TELE. Je ne me souviens pas avoir vu sur les réseaux sociaux, des spots qui expliquent le fonctionnement. Je ne m'en souviens pas.

Alors j'y suis allé pour la première fois, ce week-end, je suis allé 2 fois. Alors la première fois, je suis allé en voiture, mais on n'a jamais contrôlé mes sacs-poubelle non plus. Et puis la deuxième fois, j'y suis allé à pied. J'ai quand même mis une demi-heure pour faire l'aller-retour, en voiture très vite, et j'ai rencontré un gars qui venait à vélo de Ramegnies-Chin. Alors c'est un hasard, je lui ai posé la question : tiens, qu'est-ce que vous faites ici, d'où venez-vous ? De Ramegnies-Chin. Et pourquoi est-ce que vous venez déposer vos déchets ici ? Il n'était pas très bavard le gars, donc il ne m'a pas répondu. Alors j'ai fait des recherches et il n'y en a pas à Ramegnies-Chin, ni à Saint-Maur non plus. Bravo à lui d'être venu. Je prends le territoire de Blandain qui est aussi un territoire très étendu comme Froyennes, un PAV par village c'est quand même peu. Est-ce qu'on ne pourrait pas améliorer aussi ce genre de parc ? Il faut quand même faire pas mal d'efforts pour aller déposer ses déchets.

Je pense qu'on peut relancer maintenant que c'est fait, puisque avant les faits peut-être qu'il y a eu des infos, des campagnes publicitaires etc. La loi intervient à partir du 1er janvier et depuis je ne sais pas s'il y a eu des spots, ça peut être le moment de dire attention depuis le 1er janvier, vous êtes dans l'obligation de faire ceci cela et réexpliquer aux gens, c'est peut-être l'occasion de relancer le truc.

Alors on parlait de la fracture numérique, là je pense que pour trouver l'information, c'est autre chose qu'une borne chez McDo pour choisir un hamburger, c'est quand même un peu plus compliqué que ça. Donc il faudrait peut-être faciliter un peu les choses pour tout le monde et un toute-boîte pourrait être intéressant aussi ailleurs qu'en intra-muros."

3) Monsieur le Conseiller communal MR, Guillaume SANDERS, relative à la propreté et à la salubrité publique.

"La question que je pose aujourd'hui porte sur la propreté et la salubrité publique.

Qui n'a jamais pris le risque (pour les hommes, plus chanceux que les femmes, à ce niveau du moins) de faire un petit pipi dans l'Escaut ou dans une rue adjacente aux petites heures faute d'urinoirs à disposition ?

Passons-la petite boutade, la Ville, par le truchement du collège communal, doit assumer une mission importante en termes de salubrité et d'hygiène publique.

Ma question de ce jour portera, vous l'aurez deviné, sur les toilettes publiques.

Comme nous l'avions déjà souligné, la transformation positive de certains quartiers de notre ville doit être accompagnée des facilités adéquates pour que tout le monde puisse exploiter et s'approprier au mieux ces espaces. Nous avons déjà relevé le manque de réflexion et d'anticipation au niveau des bornes électriques ou la politique plus que fébrile en termes de parking dans ces « quartiers reliftés » MAIS je vous le concède Monsieur le Bourgmestre, là n'est pas la question de ce jour.

La Ville possède deux toilettes publiques en intra-muros à l'extérieur des bâtiments et ne dénombre aucun urinoir public. D'expérience, la disponibilité de certaines toilettes publiques, celles de la gare en l'occurrence, pour lesquelles j'ai déjà interpellé le Bourgmestre, laisse à désirer. Il est essentiel que la Ville puisse proposer davantage d'endroits pour que les Tournaisiens et visiteurs puissent faire décemment leurs besoins. Je pense plus particulièrement à la gent féminine qui doit pouvoir aller aux toilettes en toute quiétude. Le manque de toilettes publiques « temporaires » est également problématique lors d'évènements majeurs comme le carnaval qui approche. La Ville de Tournai doit, selon moi, au nom de ses missions de salubrité publique, mettre à disposition des carnivalesques des toilettes et urinoirs gratuits lors de ces festivités.

Une amélioration de l'offre sur ces deux aspects permettra également à une population marginalisée de pouvoir accéder à une condition d'hygiène plus décente.

Je vous remercie d'avance pour les différents éléments de réponse et les pistes d'amélioration que vous apporterez aux problématiques soulevées."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Alors vous avez reconnu publiquement que vous uriniez parfois dans l'Escaut. Allez, je vais être de bon joueur, on ne va pas vous mettre une amende administrative tout de suite.

Je vous remercie pour votre question. Elle me permet de mettre certaines choses au clair.

Premièrement, je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites qu'il manque des toilettes publiques à Tournai. Nous disposons de 3 toilettes publiques en centre-ville, situées au début de la rue Royale, sur la place Paul-Emile Janson et près du quai du Marché au poisson.

Par ailleurs, différentes toilettes accessibles au public sont situées dans plusieurs bâtiments communaux. Il y a l'Hôtel de ville, l'Office du tourisme, le hall des sports, le Pont de Maire, etc. Je rappelle qu'au niveau des bains douches situés au quartier Saint-Piat, des toilettes sont également mises à disposition gratuitement. Concernant les bains douches, je souhaite vous indiquer que nous sommes la seule commune de Belgique à disposer d'une telle infrastructure publique qui répond très clairement aux besoins de certaines personnes. Cette infrastructure récemment rénovée est entièrement gérée par la commune.

Au niveau de la gare de Tournai, j'avais interpellé à l'époque, et à de maintes reprises, le Ministre fédéral de la Mobilité, le libéral François BELLOT, afin que des toilettes publiques soient accessibles au niveau du quai numéro 1. J'ai même dû pousser la chansonnette pour le convaincre du bien-fondé de ma proposition, chanson que vous pouvez encore trouver sur Youtube et Facebook : « Allo Bellot ! » Finalement, c'est la Ville de Tournai qui a trouvé une solution et qui assure l'ouverture des toilettes sur ce site très fréquenté. Enfin, il existe également des toilettes pour les personnes précarisées qui se trouvent au sein de l'abri de nuit et de l'abri de jour. Je ne veux en tout cas moi pas de toilettes publiques non surveillées et non nettoyées de façon régulière. Je ne vous parlerai pas d'exemples pris dans d'autres villes, mais je peux vous garantir que c'est souvent une horreur en termes de propreté.

Deuxièmement, concernant l'offre de toilettes dans des événements publics et notamment ici le carnaval, nos services ont actuellement analysé la situation et un dossier devra prochainement passer au collège."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, réplique en ces termes :

"Au niveau de l'offre temporaire, je prends bonne note des démarches qui ont été entreprises et donc j'attends aussi un retour par rapport à ces démarches qui ont été initiées.

Par rapport aux toilettes permanentes, j'ai bien connaissance de l'offre en termes de toilettes dans les différentes infrastructures communales que vous avez citées. Maintenant, je pense que dans une commune de 70.000 personnes, et une ville qui se veut touristique, en développant certains de ces quartiers, comme j'ai pu l'évoquer dans mes 2 interventions de ce jour, je pense qu'il est très important quand on relifte des quartiers, quand on améliore certains quartiers, certaines rues, d'y intégrer une offre en termes de toilettes. Je trouve dommage qu'il y ait juste 2 toilettes pour le centre-ville, pour le centre historique de Tournai et j'espère que dans le cas de certains projets, je ne sais pas si c'est possible, par exemple dans des financements comme on a pu avoir pour le PIV d'intégrer ce type d'infrastructure. Je compte bien sur la majorité actuelle d'ici la fin de cette mandature pour qu'elle puisse réfléchir à des solutions à ce niveau-là. Ce n'est pas extrêmement coûteux. Ce sont des choses qui peuvent s'installer aussi assez rapidement ou s'intégrer dans des projets qui sont en cours d'élaboration."

4) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative au Couvent des Clarisses.

"Une Ville voit son dynamisme se manifester à travers plusieurs éléments, notamment la croissance de la population, ça a plutôt tendance à diminuer chez nous, l'installation d'entreprises et de commerces, bof bof, l'organisation d'événements, ça oui, on sait ce que ça nous coûte, ou encore la mise en place de projets immobiliers ambitieux, nous avons eu l'occasion d'en épinglez un tout à l'heure et de discuter à ce propos.

Je voudrais vous interroger sur un autre projet qui s'était manifesté il y a quelque temps au niveau de la ville et qui concernait la rénovation et la transformation du Couvent des Clarisses. Le couvent, en effet, est plus qu'un monument, c'est un témoin de l'histoire de Tournai et de la vie religieuse et philanthropique de notre cité. Au 13^e siècle, il appartenait déjà à l'évêque de Tournai, Walter de Marvis, qui l'utilisait pour ses oeuvres de bienfaisance avant que les Frères mineurs s'y établissent en 1240, suivi par les Clarisses qui remplacent les Frères mineurs en 1628 et qui ont donné leur nom définitif au lieu. En 1994, le couvent est classé comme monument et les Soeurs le quittent en 2008.

Sur ce site ancien pèse un vaste projet immobilier de pas moins de 96 logements, le tout sur 5 étages, pour autant que ce projet soit resté dans l'état où nous l'avons rencontré à l'époque. Même sans beaucoup d'imagination, on se rend compte que le couvent en question va être complètement broyé par la nouvelle construction. La conséquence immédiate, et sans appel, sera une dénaturation importante du site et du quartier alentour, ainsi qu'à terme, la fin d'une vie particulière dans le quartier qui est initiée et qui est manifestée par la particularité de ce monument. Je n'aborde même pas le problème du respect dû au patrimoine. Je sais que la société y accordait énormément d'importance, la société qui lançait ce projet, mais nous sommes et nous restons les héritiers et les défenseurs de notre patrimoine et donc extrêmement vigilants à son endroit.

Dans ce dossier, nous n'avons plus entendu parler de rien depuis un certain temps et nous nous posons la question de savoir si c'est un problème d'arrêt dans le projet, de difficulté dans le chef du promoteur, de difficultés au niveau patrimonial ou alors simplement d'une opacité momentanée qui devrait être levée.

J'en reviens donc à mes questions.

1. Quel est, actuellement, l'état du dossier du Couvent des Clarisses ?
2. Dans le projet immobilier, des adaptations sont prévues au niveau du gabarit, qu'en est-il précisément ?
3. Une restauration du monument sans modification extérieure est-elle à l'ordre du jour ?
4. Qu'en est-il de l'intérêt pour la recherche archéologique et historique en l'état ? Des fouilles préalables à tout chantier ne devraient-elle pas être prévues ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Tournai est une ville de patrimoine, assurément. Elle est la deuxième ville de Wallonie en termes de bâtiments, qu'ils soient publics ou privés, ayant un intérêt patrimonial. Nous engageons d'ailleurs énormément de moyens pour faire en sorte de préserver ce patrimoine, voire même de le sublimer. Il suffit de voir la Halle aux draps et le futur Carré Janson pour s'en rendre compte.

D'autres niveaux de pouvoirs agissent également, que ce soit la Région pour les travaux du Pont des Trous et des quais ou la Province pour la cathédrale. Par ailleurs, je rappelle que nous avons au sein de notre personnel un agent qui est chargé spécifiquement des questions de patrimoine. Dire que nous manquons de respect envers le patrimoine est tout simplement faux !

Ceci étant dit, en ce qui concerne le dossier du Couvent des Clarisses, ce dernier est toujours au stade d'avant-projet qui est passé à la CCATM. Dans ce projet immobilier, des adaptations de gabarits et d'implantations sont prévues pour rencontrer l'avis de principe du fonctionnaire délégué et de l'AWAP.

Une nouvelle réunion est prévue avec le fonctionnaire délégué pour échanger sur les adaptations proposées.

Je précise que le bien n'est pas classé à titre de monument comme vous l'affirmez mais repris dans une zone de protection du patrimoine. Le bâtiment classé est situé sur la parcelle voisine, c'est celui qui fait le coin, au quai Taille-Pierres. Une étude sanitaire, historique et patrimoniale approfondie a été effectuée par un architecte indépendant, spécialiste du patrimoine et mandaté par le maître d'ouvrage. Le projet se base sur ses conclusions quant aux parties à conserver ou pas et aux mesures conservatoires de protection à prendre. L'AWAP est bien sûr associée à ce processus.

Enfin, les fouilles archéologiques seront réalisées avant tout chantier éventuel conformément à l'avis de l'AWAP et du Fonctionnaire délégué.

J'espère avoir pu répondre à vos questions sans nécessairement, ça je ne le dis pas pour vous, avoir été l'avocat de ce projet."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Chacun son métier Monsieur ROBERT. Vous pourriez vous lancer d'ailleurs dans certaines études qui vous permettraient de défendre bec et ongles votre patrimoine.

Alors j'entends qu'on dépense énormément de moyens à la Ville de Tournai pour le patrimoine, c'est vrai, donc il y a des moyens qui sont dépensés surtout par les niveaux de pouvoir supérieurs. La cathédrale appartient à la Province, mais la Région wallonne, via le Contrat-cadre, vous ne l'avez pas citée, est énormément intervenue et j'espère interviendra encore pour que l'on finisse le chantier de rénovation de ce splendide monument.

Alors l'avant-projet est passé à la CCATM et il y a eu une discussion avec le fonctionnaire délégué. Est-ce que vous avez une vue sur le timing et sur le moment où il y aura un équilibre, ou en tout cas des solutions amenées par l'auteur de projet, sur les remarques qui ont été faites et par la CCATM, par le collègue éventuellement et également par le fonctionnaire délégué pour que le projet puisse revenir et qu'on ait une vision plus claire ?

Donc c'est ça que j'essaie de voir dans le temps pour pouvoir évidemment avoir les explications et voir dans quel état évolue ou comment évolue ce projet pour qu'il ne soit pas exagérément une sorte d'éléphant dans une boîte à chaussures à cet endroit qui est quand même raffiné, et pour qu'on puisse respecter au maximum ce qui était le voeu du promoteur, je me souviens très bien, ça a été annoncé comme ça dans la presse. Le promoteur fera très attention au patrimoine pour qu'on puisse respecter au maximum le patrimoine, même si ce n'est pas classé."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Donner une échéance c'est assez compliqué, parce que ce travail est fait maintenant depuis plusieurs années. Et, je crois qu'il n'est pas aussi mûr que celui qu'on a discuté tout à l'heure. Et donc il y aura encore à mon avis pas mal de travail à faire. Il faut savoir quand même que chaque fois, c'est quand même le troisième fonctionnaire délégué, et à chaque fois il faut répéter la discussion et je crois que le nouveau fonctionnaire qui vient d'être installé n'a pas encore vu le dossier lui-même. Bien sûr, ses services continuent parce qu'eux, ils sont là depuis tout le temps, depuis le début du projet. Il y a des avancées qui se font, je crois qu'ils en sont à la sixième version. Donc c'est vous dire que chaque fois, ça bouge, on les accompagne et pas seulement nous, les fonctionnaires délégués mais l'AWAP surtout puisque là en effet, on

est dans un endroit, même s'il n'est pas classé, qui a quand même un intérêt patrimonial intéressant et important. Maintenant, il faut quand même savoir aussi qu'il y a des bâtiments pour lesquels, à mon avis, on peut faire tout ce qu'on veut. Ils vont tomber tout seul et ce n'est pas vraiment ce que ce qu'on veut, mais c'est la réalité des choses. Parce que ce bâtiment a été abandonné pendant de nombreuses années, il a même été squatté pendant de nombreuses années, on le sait tous et donc, ici maintenant, on essaie de redonner vie et pour nous, Ville, ce serait intéressant de pouvoir avoir un projet qui tient la route à cet endroit-là. Bien sûr, pas n'importe comment et pas à n'importe quel prix non plus."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Simplement nous souhaiterions au niveau du MR que quand les équilibrages nécessaires entre ces 3 pôles que sont le collège, la CCATM et le fonctionnaire délégué avec le promoteur évidemment qui va aller à sa rencontre, quand tout ça est plus ou moins stabilisé, qu'on puisse au moins discuter des détails de ce projet et de prendre connaissance de ces détails pour pouvoir les critiquer dans un jugement sain qui consiste à dire voilà ça c'est bien ou ça c'est moins bien ou on aimerait ceci ou on aimerait cela."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout ça avec élégance et solidarité. Magnifique !"

49.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2023 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 02, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 19 février 2024.